

Faculté de philosophie, arts et lettres

Le travail des femmes en Belgique francophone.

Le principe d'égalité salariale dans l'opinion publique des années 1970.

Auteur : Marie-Pierre Ancion
Promoteur(s) : Geneviève Warland
Lecteur(s) :
Année académique 2018-2019
Master en Histoire, finalité didactique

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2018- 2019

SESSION : Janvier

NOM : Ancion

PRÉNOM : Marie-Pierre

TITRE DU MÉMOIRE : Le travail des femmes en Belgique francophone. Le principe d'égalité salariale dans l'opinion publique des années 1970

PROMOTEUR : Geneviève Warland

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Un portrait du travail des femmes et de leurs revendications salariales en Belgique francophone est dressé à l'aune de l'émergence du principe d'égalité salariale, au travers de la presse écrite des années 1970. Un regard rétrospectif est d'abord posé sur les mouvements féministes, les conditions de travail des femmes, la mise en place des législations internationales, européennes et belges ainsi que sur la position des organisations syndicales à l'égard des travailleuses. Ensuite, les revendications féminines sont analysées au sein du discours de la presse des années 70, par le biais de deux quotidiens francophones belges *Le Soir* et *La Libre Belgique* et de la revue d'opinion *Les Cahiers du GRIF*. L'analyse de ces sources permet de mettre en lumière l'invisibilité des femmes dans la presse quotidienne généraliste se traduisant par une sous-représentation systématique des sujets féminins. *A contrario*, *Les Cahiers du GRIF* abordent la question du travail des femmes de manière consciencieuse et multidisciplinaire.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire **en trois exemplaires** pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à relier au début de chaque exemplaire.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

« La liberté, c'est toujours la liberté de celui qui pense autrement »

- Rosa Luxembourg-

« La place de la femme n'est pas plus au foyer qu'ailleurs. Comme celle de l'homme,
elle est partout, partout où son activité peut et veut s'employer »

-Jules Guesde-

Remerciements

La première personne que je tiens à remercier est ma promotrice Geneviève Warland pour l'orientation, la confiance, la patience qui ont constitué un apport considérable sans lequel ce travail n'aurait pas pu être mené à bon port.

Mes remerciements s'étendent également à Véronique Degraef, sociologue à l'Université Saint-Louis ainsi qu'à l'historienne Marie-Thérèse Coenen pour leurs précieux conseils.

En outre, mes remerciements s'adressent aussi aux bibliothécaires de la faculté de philosophie, arts et lettres et de la faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication de l'Université catholique de Louvain, ainsi que ceux de l'Université de Namur, qui m'ont permis de réaliser ce travail dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens également à exprimer mes sincères remerciements à tous les professeurs qui nous ont enseignés et qui, par leurs compétences, nous ont soutenus dans la poursuite de ce master.

Enfin, je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Table des abréviations

ACEC	Ateliers de constructions électriques de Charleroi
AJP	Association des journalistes professionnels
CBSU	Confédération belge des syndicats uniques
CCT	Convention collective de travail
CE	Communauté européenne
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women)
CEE	Communauté économique européenne
CGSLB	Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique
CGT	Confédération du général du travail
CGTB	Confédération générale du travail de Belgique
CIF	Commission intersyndicale féminine
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CNAF	Comité national d'action féminine
CNFB	Conseil national des femmes belges
CNT	Conseil national du travail
CS	Commission syndicale
CSC	Confédération des syndicats chrétiens
FGTB	Fédération générale du travail de Belgique
FLF	Front de libération des femmes
FN	Fabrique nationale d'armes de guerre
FNLOFC	Fédération nationale des ligues ouvrières féminines chrétiennes
FPS	Femmes prévoyantes socialistes
GBAF	Groupement belge pour l'affranchissement de la femme
GBPO	Groupement belge de la Porte ouverte
GRIF	Groupe de recherche et d'information féministes
INS	Institut national de statique
LBDF	Ligue belge du droit des femmes
LDB	Ligue démocratique belge
LFDF	Ligue française du droit des femmes
ODI	Open Door International
OIT	Organisation internationale du travail
ONEM	Office National de l'Emploi
ONSS	Office national de sécurité sociale
ONU	Organisation des Nations unies
PFU	Parti féministe uni
PFU-VFP	Parti féministe unifié - Verenigde Feministisch Partij
POB	Parti ouvrier belge
PSC	Parti social-chrétien
RTB	Radio-télévision belge
SABENA	Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne

SGOSFC	Secrétariat général des œuvres sociales féminines chrétiennes
SGUPFCB	Secrétariat général des unions professionnelles féminines chrétiennes de Belgique
SGUSP	Syndicat général unifié des services publics
SOBEMAP	Société belge d'économie et de mathématique appliquée
SPF	Service Public Fédéral
SUPFC	Secrétariat des unions professionnelles féminines chrétiennes de Belgique
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UGS	Union de la gauche socialiste

Introduction

La réflexion développée dans ce mémoire a pour objectif de mettre en lumière le travail des femmes en Belgique francophone au regard de l'application du principe d'égalité salariale et cela, au travers de l'analyse de la presse écrite des années 1970. La démarche employée a pour but de dresser le panorama de l'évolution socio-économique de la main-d'œuvre féminine tout en présentant les luttes menées contre les disparités salariales.

Au XIX^e siècle, l'industrialisation florissante de la Belgique favorise le recrutement de main-d'œuvre féminine. Les ouvrières contribuant de manière importante à l'activité économique, la société patriarcale pose très vite un regard désapprobateur sur le travail salarié des femmes qui s'écartent, par ce biais, de leur rôle familial traditionnel. La Belgique se dote, progressivement, d'une législation protectrice de l'emploi féminin qui se révèle être contraignante pour les travailleuses. Un climat discriminant sévit à l'encontre des employées et des ouvrières qui subissent alors de nombreuses ségrégations. Malgré une lutte des mouvements féministes pour l'égalité sociale des femmes, les revendications pour une égalité salariale sont alors peu défendues. L'accès au suffrage universel de 1948 ne gomme pas les inégalités sociales qui continuent de persister. C'est lors de la grève de la Fabrique nationale (FN) à Herstal, en février 1966, que trois mille ouvrières de l'entreprise revendiquent et exigent l'application de l'article 119 du Traité de Rome garantissant « le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail »¹. Face à ces revendications et en réponse aux injonctions internationales, l'installation d'un cadre juridique belge en faveur d'une égalité formelle entre les travailleur.se.s ne tarde pas à être instaurer.

Ce travail de recherche pose le cadre d'un questionnement sur la forme du travail féminin ainsi que sur les multiples facteurs alimentant les disparités salariales entre femmes et hommes en Belgique francophone. De même, les notions de féminisme, d'égalité des droits et de travail sont conceptualisées. « L'encyclopédie d'histoire des femmes en Belgique » dirigée

¹ Communauté économique européenne, « Traité de Rome », 25 mars 1957 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=FR> (page consultée le 1^{er} juin 2018).

par les auteures Éliane Gubin et Catherine Jacques permet de définir clairement lesdites notions².

Quelle est la forme du travail des femmes en Belgique ? Quels sont les acteurs luttant pour l'égalité de rémunération entre les sexes ? Quelles sont les causes et les conséquences du travail des femmes et de leurs revendications salariales ? Comment les perspectives salariales sont-elles perçues dans la presse quotidienne écrite francophone des journaux *Le Soir* et *La Libre Belgique* ainsi que dans *Les Cahiers du GRIF* ? Ces questions permettent de mettre à jour le fil rouge de ce travail sous la forme de la problématique suivante :: quelle est la place du travail des femmes et quelles sont leurs revendications dans la presse quotidienne écrite des années 70 en Belgique francophone ?

L'historiographie des femmes est demeurée longtemps invisible³. Leur place ne s'affirme en effet que progressivement dans l'histoire belge. En 1955, la baronne Boël et Christiane Duchène, deux militantes féministes, publient, pour le cinquantenaire du Conseil national des femmes belges, une synthèse sur le mouvement féministe belge⁴. Cette synthèse dessine une première esquisse de la pensée féministe et de la chronologie dudit mouvement. À la fin des années 80, le sujet est dorénavant traité avec la rigueur requise par les recherches universitaires et les travaux des militantes féministes. L'un des premiers essais abordant l'histoire du mouvement féministe belge est rédigé par l'historienne Hedwige Peemans-Poullet et s'intitule « Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles ». Le livre dresse un panorama de 150 ans de luttes féminines et féministes en vue de l'acquisition de leurs droits. Bien que la synthèse offre une vue d'ensemble complète, l'absence de sources et de références est à déplorer. D'autres publications s'intéressent par la suite à l'histoire des femmes. Parmi celles-ci, l'ouvrage « Femmes des années 80 » dirigé par Luc Courtois, François Rosart et Jean Pirotte⁵, expose différentes études sur les femmes en Belgique de 1889 à 1989 et, le livre de Marie Denis

² GUBIN É. et JACQUES C. (dir.), *Encyclopédie d'histoire des femmes en Belgique, XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Racine, 2018.

³ GUBIN É., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007, p. 6.

⁴ BOËL M. et DUCHENE C., *Le féminisme en Belgique : 1892- 1914*, Conseil national des femmes belges, Bruxelles, 1955.

⁵ COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *Femmes des années 80 : un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 199.

et Suzanne Van Rokeghem intitulé « Le féminisme est dans la rue 1970-1975 » fait office de compte-rendu et de synthèse des débuts du néoféminisme belge.

L'historiographie de la fin du XX^e siècle et du début XXI^e siècle est marquée, en Belgique francophone, par la parution du livre « Des femmes dans l'Histoire de Belgique depuis 1830 » co-écrit par Suzanne van Rokeghem, Jeanne Vercheval-Vervoort et Jacqueline Aubenas⁶. Ce dernier retrace les actions et les activités des femmes en Belgique dès 1830 jusque dans les années 2000 et met en lumière les biographies de plusieurs acteur.rice.s. Parallèlement, la publication du « Dictionnaire des femmes belges, XIX^e et XX^e siècles », codirigée par Éliane Gubin, Catherine Jaques, Valérie Piette et Jean Puissant, livre plus de 400 notices bibliographiques de militant.e.s belges.

En 2013, la publication de la thèse de doctorat de Catherine Jacques « Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique de 1918 à 1968 » offre une synthèse des luttes des mouvements féministes à l'aune du contexte historique tout en analysant les impacts de leurs revendications sur la société belge. L'étude de l'histoire des femmes se voit complétée par l'incontournable « Encyclopédie de l'histoire des femmes en Belgique » dépeignant, par le biais de 165 thématiques, la condition féminine des deux derniers siècles tout en mettant en évidence la longue évolution de la condition sociale des femmes luttant pour l'instauration de l'égalité entre les sexes.

Aucune synthèse générale et complète n'est à ce jour consacrée à la thématique du travail féminin. Toutefois, le traitement de ce sujet est examiné au sein des ouvrages précités ainsi que dans différents articles d'Éliane Gubin et de Marie-Thérèse Coenen publiés dans le *Bulletin de la Fondation d'André Renard* et dans la revue *Sextant*.

Plusieurs publications analysent le travail féminin au travers du prisme de la grève, des salaires, du syndicalisme et de la législation. Parmi celles-ci, deux ouvrages très complets de l'historienne Marie-Thérèse Coenen retracent, d'une part, chaque moment de la grève de la FN en 1966 et, d'autre part, le syndicalisme féminin en Belgique de 1830 à 1940. L'analyse de Robert Leroy sur « Les salaires féminins » permet également de lever le voile sur les conditions de travail de la main-d'œuvre féminine en Belgique de 1947 à 1972. Cette étude, commandée par la CSC, se révèle très utile pour appréhender la situation des travailleuses de 1947 à 1972.

⁶ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *Des femmes dans l'Histoire en Belgique, depuis 1830*, Bruxelles, édition Luc Pire, 2006.

Des articles de la *Revue du travail* mettent également en lumière l'évolution du travail des femmes à l'aune du droit social.

La démarche heuristique présentée dans ce travail est basée sur deux ouvrages fondamentaux, l'un de Catherine Jacques⁷ et l'autre d'Hedwige Peemans-Poullet⁸. Les informations fournies par ces dernières sont ensuite complétées par d'autres ouvrages à savoir l'« Encyclopédie de l'histoire des femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles » codirigée par Elaine Gubin et Catherine Jaques⁹, « Les salaires féminins » rédigé par Robert Leroy¹⁰, les « Femmes des années 80 » dirigé par Luc Courtois, François Rosart et Jean Pirotte¹¹ et « Des femmes dans l'Histoire de Belgique depuis 1830 » coécrit par Suzanne van Rokeghem, Jeanne Vercheval-Vervoort et Jacqueline Aubenas¹². De nombreuses sources écrites provenant de diverses revues sont en outre mobilisées.

Ces premières recherches sont enrichies par les archives de la presse quotidienne des journaux *Le Soir* et *La Libre Belgique* ainsi que par les archives de la presse d'opinion des *Cahiers du Groupe de recherche et d'information féministes* (GRIF). Un corpus d'articles est ensuite rassemblé afin d'analyser la perception et les convergences des revendications salariales des femmes ainsi que l'évolution de la perception du principe d'égalité par les médias francophones au regard de l'évolution de la législation belge et des organisations syndicales.

Ce travail de recherche se structure en quatre axes d'analyse, chacun d'eux étant l'objet d'un chapitre. Le premier développe les combats des mouvements féministes belges pour l'égalité politique, sociale et économique. Le deuxième, divisé en trois sections, s'intéresse à la physionomie du travail féminin et aux revendications salariales des travailleuses. Le troisième chapitre porte sur le droit et la défense du travail des femmes. Enfin, le dernier analyse la perception du principe d'égalité salariale entre les sexes dans un échantillon de la presse écrite francophone des années 70.

⁷ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*

⁸ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Université des Femmes, 1991.

⁹ GUBIN É. et JACQUES C. (dir.), *op. cit.*

¹⁰ LEROY R., *op. cit.*

¹¹ COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*

¹² VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*

Méthodologie

Dans ce travail, les revendications féminines sont analysées au sein du discours de la presse de la décennie 1970, en se concentrant sur l'analyse de deux quotidiens francophones belges *Le Soir* et *La Libre Belgique* ainsi que sur l'examen de la presse d'opinion via *Les Cahiers du GRIF*.

À cette fin, un examen consciencieux de la presse écrite est réalisé afin d'établir une base de données répertoriant tous les articles utiles pour la recherche. Après un passage en revue de 10 ans de presse écrite et d'opinion, une base de données *Excel* reprenant plusieurs types d'information est établie. Ceux-ci sont : la date de parution, l'auteur, le titre de l'article, la page et le titre du dossier. Une deuxième lecture investigue les champs lexicaux des articles et mène à l'élaboration des différentes thématiques qui se dégagent dans le domaine de l'emploi féminin et de leurs revendications sociales, politiques et économiques. La répartition des articles de presse au sein de ces thématiques est réalisée lors d'une troisième et dernière lecture. L'examen des différents thèmes s'effectue de manière rigoureuse bien que le classement contraigne le chercheur à opérer certains choix. Dès lors, le processus de sélection thématique permet d'analyser les différents axes mis en avant par la presse écrite pour relayer les revendications des travailleuses.

À partir de ce relevé quantitatif, un premier raisonnement est proposé à propos de l'évolution des thématiques tout au long des années 70. Une comparaison de la production et du traitement des articles des deux quotidiens francophones est alors réalisée à la lumière des thématiques afin d'obtenir une vue d'ensemble du discours de presse. Une seconde analyse est opérée sur le discours des *Cahiers du GRIF* afin d'en extraire les lignes fortes et de déterminer les points de convergence entre la presse écrite d'opinion des années 70 et la presse quotidienne concomitante. Cette comparaison est effectuée par rapport au travail des femmes et à la mise en place du principe d'égalité salariale.

N'étant pas numérisés¹³, la composition du corpus d'articles des journaux *Le Soir* et *La Libre Belgique* de la décennie 1970 se réalise par le dépouillement desdits journaux dans la

¹³ Les articles se trouvent sous forme de microfilms pour le journal *Le Soir* et sous format papier pour *La Libre Belgique*. Toutefois, la Bibliothèque royale de Belgique propose un format numérique uniquement pour l'année 1970 du journal *Le Soir*.

salle de presse de l'Université catholique de Louvain ainsi que dans la salle des journaux de la Bibliothèque royale de Belgique. *A contrario*, *Les Cahiers du GRIF* sont quant à eux digitalisés et disponibles en ligne, ce qui en facilite grandement l'accès et l'examen.

Conceptualisation

La recherche de ce travail se construit autour d'un questionnement portant sur les multiples facteurs alimentant l'évolution des disparités salariales entre hommes et femmes au cours de l'histoire en Belgique francophone. À cette fin, il apparaît nécessaire, voir primordial, de conceptualiser diverses notions. En effet, les expressions telles que « féminisme », « égalité des droits » et « égalité de traitement » doivent être définies afin de discerner avec précision les tenants et les aboutissants de la problématique.

1. Le féminisme

Sous la notion de féminisme se cache « un mouvement complexe, à la fois politique, social, culturel et intellectuel qui s'affirme dans le dernier tiers du XX^e siècle au sein de la culture occidentale pour ensuite s'étendre, sous diverses formes, à toutes les régions du monde »¹⁴. Les fondements de la pensée féministe se développent autour de « la reconnaissance de l'oppression des femmes et la lutte pour la suppression des inégalités entre les sexes »¹⁵. Toutefois, ce concept porte à controverse, celui-ci étant polysémique¹⁶. En effet, Ute Gerhard souligne que le mot « féminisme » peut avoir « deux niveaux de signification »¹⁷. Le premier fait écho au « mouvement social des femmes » tandis que le second « désigne une théorie ou une conception de la société lancée et portée par les mouvements sociaux des femmes »¹⁸. De manière générale, il apparaît que le concept rassemble « l'ensemble des tentatives menées par les femmes pour leur reconnaissance, leur autodétermination, leur participation politique ainsi que le respect de leurs droits. L'objectif visé est double : d'une part la libération ou la liberté

¹⁴ COLLIN F., « Féminisme », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/feminisme-les-theories/> (page consultée le 2 août 2018).

¹⁵ DEGRAVE F. et STOFFEL S., « Introduction : la diversité des féminismes, une problématique à part entière », dans DEGRAVE F. (dir.), *Diversité des féminismes*, Bruxelles, Université des Femmes, 2008, p. 7.

¹⁶ STUDER B., « Introduction », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions Ouvrières, 2004, p. 23.

¹⁷ GERHARD U., « Concepts et controverses », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions Ouvrières, 2004, p. 47.

¹⁸ *Ibid.*

de décision de la femme en tant qu'individu et, d'autre part, la transformation fondamentale de la société et de son ordre des genres »¹⁹.

D'un point de vue historique, c'est au pluriel que le terme est à étudier²⁰. Chaque période produisant « son féminisme voire ses féminismes »²¹, il est donc essentiel de mettre en évidence « la pluralité des engagements individuels et collectifs, la disparité de mouvements sociaux et politiques aux formes variables et aux définitions modulables selon les contextes, les conjonctures, les actrices et les acteurs s'en emparant »²².

2. L'égalité des droits

La notion « d'égalité des droits » renvoie automatiquement au principe d'égalité²³ et de non-discrimination²⁴ qui est en Belgique une des clés de voûte des droits fondamentaux²⁵. En effet, l'égalité entre les citoyens étant déclarée dès l'écriture de la Constitution belge en 1831. Il apparaît cependant que les femmes sont évincées de la règle de droit²⁶ et il faut attendre le 21 février 2002 pour que « l'égalité des femmes et des hommes est garantie » par la loi²⁷.

¹⁹ GERHARD U., « Concepts et controverses », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, p. 48.

²⁰ GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, p. 16.

²¹ JACQUES C., « De la citoyenneté féminine à l'égalité civile », dans DEGRAVE F. (dir.), *Diversité des féminismes*, Bruxelles, Université des Femmes, 2008, p. 23.

²² GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, p. 16.

²³ L'article 10 de la Constitution déclare que « les Belges sont égaux devant la loi ». Royaume de Belgique, « Article 10 de la Constitution », le 21 février 2002, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi (page consultée le 11 août 2018).

²⁴ L'article 11 proclame « la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination ». Royaume de Belgique, « Article 11 de la Constitution », le 17 février 1994, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi (page consultée le 12 août 2018).

²⁵ BARNARD C., « L'égalité des sexes dans l'Union européenne », dans ALSTON P. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 227- 228.

²⁶ La jurisprudence belge adopte une interprétation de cette disposition en défaveur des femmes à l'instar de la célèbre « affaire Popelin ». VOGEL-POLSKY É., « Le féminisme légal », dans DEGRAVE F. (dir.), *Diversité des féminismes*, Bruxelles, Université des Femmes, 2008, p. 274.

²⁷ Royaume de Belgique, « Article 10 de la Constitution », *op. cit.*

3. L'égalité de traitement

La notion « d'égalité des chances et de traitement » est fixée par la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération²⁸ établie par l'Organisation internationale du travail (OIT)²⁹. Celle-ci conceptualise, dans l'article 1 cette Convention la notion de rémunération ainsi que la locution d'« égalité de rémunération » comprenant « un salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier »³⁰. L'OIT affirme dans le second paragraphe que « l'expression égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe »³¹.

L'État belge manifeste progressivement sa résolution d'installer une parité salariale entre les hommes et les femmes³². Suite à la pression de la Communauté européenne, la Belgique se voit obligée de légiférer sur « l'égalité des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie professionnelle tels que l'accès à l'emploi, à la promotion et à la formation professionnelle »³³. La loi du 4 août 1978 impose l'égalité des femmes et des hommes vis-à-vis de l'emploi et de la profession³⁴. Les femmes ont désormais les mêmes opportunités que leurs

²⁸ Organisation internationale du travail, « Convention n° 100 sur l'égalité de traitement », *Organisation internationale du travail*, 23 mai 1953, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100 (page consultée le 12 août 2018).

²⁹ L'Organisation internationale du travail est fondée en 1919. Lors de la Conférence de Philadelphie en 1944, les membres de l'OIT adoptent la Déclaration de Philadelphie qui fixe les objectifs et les finalités de l'organisation qui sont de « promouvoir la justice sociale, les droits de l'homme et les droits au travail reconnus internationalement, poursuivant sa mission fondatrice : œuvrer pour la justice sociale qui est indispensable à une paix durable et universelle ». Celle-ci devient deux ans plus tard une institution spécialisée des Nations Unies. s.n., « Organisation internationale du travail », <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm> (page consultée le 12 août 2018).

³⁰ Organisation internationale du travail, « Convention n° 100 sur l'égalité de traitement », *op. cit.*

³¹ *Ibid.*

³² PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 121.

³³ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 122.

³⁴ Royaume de Belgique, « Loi portant sur la réorientation économique », le 4 août 1978, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996121940&table_name=loi (page consultée le 3 juin 2018).

homologues masculins en matière d'égalité de chance dans « le recrutement, la formation et la promotion professionnelle »³⁵. Cependant, depuis 1978, les écarts salariaux tendent à diminuer. Mais les disparités professionnelles entre hommes et femmes demeurent prépondérantes. Aussi, une étude dirigée par le SPF emploi publiée en 2017 révèle qu'un écart salarial de 8 % persiste toujours entre les hommes et les femmes³⁶.

³⁵ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 231.

³⁶ Cette différence semble s'expliquer par l'effet du travail à temps partiel. s. n., *L'écart salariale entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2017*, <http://statbel.fgov.be/sites/default/files/2017-12/Rapport%20Ecart%20salarial%202017.pdf> (page consultée le 4 juin 2018).

Chapitre 1. Les mouvements féministes, leurs combats pour l'égalité politique, sociale et économique

« Le Féminisme, une révolution permanente »

-Françoise COLLIN-

Ce premier chapitre s'attarde sur la formation des mouvements féministes ainsi que sur leurs combats en vue de l'acquisition de l'équité politique, sociale et économique.

Le « mouvement féministe » doit être compris comme la mobilisation collective d'acteurs agissant au service d'une cause touchant de près ou de loin les femmes telle que « le droit à l'éducation, le droit au travail, la lutte suffragiste, la maternité, etc. »³⁷. Cependant, les affirmations d'Éliane Gubin, de Valérie Piette et de Catherine Jacques nuancent cette définition. Elles constatent que « les mouvements des femmes sont profondément tributaires des contextes nationaux »³⁸. Le concept doit dès lors être étudié à l'aune des circonstances originelles des mouvements féministes belges tout en s'intéressant à leurs revendications.

Les féministes et leurs combats pour l'égalité sociale se développent dès la fin du XIX^e siècle³⁹ et deviennent des événements majeurs du XX^e siècle⁴⁰. En Belgique, le mouvement féministe peut être divisé en quatre périodes : le « proto-féminisme⁴¹ », la « première vague », la « deuxième vague » et la « troisième vague »^{42, 43}.

³⁷ ZANCARINI-FOURNEL M., « Introduction. Revendications et combats féministes », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, pp. 144- 145.

³⁸ GUBIN É., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », dans <https://www-jstor-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/stable/pdf/3779562.pdf> (page consultée le 13 août 2018).

³⁹ COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 7.

⁴⁰ GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, p. 15.

⁴¹ JACQUES C., « De la citoyenneté féminine à l'égalité civile », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 25.

⁴² DEGRAVE F. et STOFFEL S., « Introduction : la diversité des féminismes, une problématique à part entière », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, pp. 10- 13.

⁴³ Le terme de « vague » est utilisé tout au long de ce travail bien que la notion ne parvienne pas à un consensus. BERGES K., « Remous autour des vagues féministes », dans BERGES K., BINARD F. et GUYARD-NEDELEC A., *Féminismes du XXI^e siècle : un troisième vague ?*, dans Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, pp. 14- 15.

1. Le féminisme pédagogique

En dépit d'un Code Civil⁴⁴ contraignant, un mouvement de revendication des droits des femmes apparaît dès 1830. Celui-ci est promu par Zoé Gatti de Gamond^{45, 46} et préconise « l'émancipation des femmes par l'éducation »⁴⁷. Catherine Jacques souligne, qu'à cette époque, certaines femmes⁴⁸ prennent conscience que « l'important est d'instruire les filles car sans une égalité intellectuelle, l'égalité tant sur les plans politique, civil qu'économique ne peut se concevoir »⁴⁹. Il en ressort que « c'est la notion de capacité qui prévaut : afin d'exercer des droits, il faut être instruit, capable de les exercer »⁵⁰. Un enseignement de qualité pour les jeunes filles se révèle alors comme primordial⁵¹. Ce féminisme pédagogique, nommé aussi « proto-féminisme », s'est efforcé d'obtenir l'égalité intellectuelle. Cette action donne lieu à l'éveil de la lutte pour une égalité entre les hommes et les femmes⁵².

⁴⁴ Le Code civil belge, emprunt du code napoléonien, révèle être inégalitaire vis-à-vis des femmes les réduisant à « des objets de droits, non des sujets ». VOGEL-POLSKY É., « Le féminisme légal », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 275. COLLIN M., « Les femmes dominées par le code Napoléon », dans <http://www.revuenouvelle.be/Les-femmes-dominees-dans-le-code-Napoleon> (page consultée le 9 août 2018).

⁴⁵ Zoé de Gamond (1806- 1854) est une féministe fouriériste qui revendique plus de droits en faveur des femmes. PIETTE V., « de Gamond Zoé », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *Dictionnaire des femmes belges XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions Racine, 2006, pp. 153- 155.

⁴⁶ JACQUES C., « De la citoyenneté féminine à l'égalité civile », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 25.

⁴⁷ PIETTE V., « de Gamond Zoé », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, p. 154.

⁴⁸ Les femmes, étant à l'origine du féminisme pédagogique, forment un groupe de bourgeoises cultivées et instruites dont l'une des principales protagonistes est Zoé Gatti de Gamond. GUBIN É. et VAN MOLLE L. e. a., *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, Éditions Racine, 1998, p. 30.

⁴⁹ JACQUES C., « De la citoyenneté féminine à l'égalité civile », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 25.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Isabelle Gatti de Gamond (1839-1905), fille de Zoé de Gamond, poursuit le combat féministe en faveur de l'éducation des jeunes filles et crée, en 1864, les premiers cours d'éducation pour les jeunes filles. GUBIN É. et PIETTE V., « Gatti de Gamond Isabelle », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 268-270.

⁵² JACQUES C., « De la citoyenneté féminine à l'égalité civile », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 26.

2. Le féminisme suffragiste (égalitaire)

Dans les années 1890, la cause de l'émancipation des femmes se propage dans nos régions par le biais des pays limitrophes⁵³. Étant quelque peu « à la traîne »⁵⁴, le féminisme belge se révèle modéré comparativement aux féministes anglo-saxonnes qui n'hésitent pas à utiliser la violence pour faire entendre leurs revendications et obtenir l'égalité politique⁵⁵. C'est « l'affaire Popelin »⁵⁶ qui met le feu aux poudres. L'impact de « l'affaire » permet la création de la Ligue belge du droit des femmes (LBDF)⁵⁷ s'inspirant de la Ligue française du droit des femmes (LFDF)⁵⁸. La LBDF est considérée comme « le premier mouvement féministe belge structuré »⁵⁹ dont les objectifs sont de lutter pour « l'égalité économique et civile des femmes »⁶⁰. Cette nouvelle position diffère des actions antérieures axées sur l'éducation des

⁵³ DE BUEGER-VAN LIERDE F., « Marie Popelin et les débuts du mouvement féministe belge (1892- 1914) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 197.

⁵⁴ L'historienne Françoise de Bueger-Van Lierde souligne que le mouvement féministe apparaît en Belgique quelque temps après les luttes initiées par les féministes Étatsuniennes, Anglaises, Allemandes et Françaises. DE BUEGER-VAN LIERDE F., « Marie Popelin et les débuts du mouvement féministe belge (1892-1914) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 197.

⁵⁵ MARX R., « Suffragette », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/suffragettes/> (page consultée le 13 août 2018).

⁵⁶ Marie Popelin, diplômée en droit en 1888, se voit refuser l'inscription au barreau de Bruxelles. L'argument juridique se base sur une incapacité d'ordre biologique. DE BIEGER-VAN LIERDE F., « À l'origine du mouvement féministe en Belgique. « L'affaire Popelin », dans https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1972_num_50_4_2941 (page consultée le 7 août 2018).

⁵⁷ La création de la Ligue belge du droit des femmes date du 27 novembre 1892 où se déroule, sous l'impulsion de Louis Frank, la première assemblée de la Ligue à l'Université libre de Bruxelles. Le groupe réunissant Louis Frank, Marie Popelin, Isala van Diest et Henri La Fontaine la fonde. GUBIN É., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », dans https://www.persee.fr/docAsPDF/rbph_0035-0818_1999_num_77_2_4363.pdf (page consultée le 8 août 2018). VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 69. DE BUEGER-VAN LIERDE F., « Marie Popelin et les débuts du mouvement féministe belge (1892- 1914) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 199.

⁵⁸ La Ligue française du droit des femmes est fondée par Léon Richer et Maria Deraismes en 1882. Les objectifs de la Ligue « se cristallise sur le rétablissement du divorce et sur les droits civils ». GUBIN É., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », dans <https://www-jstor-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/stable/pdf/3779562.pdf> (page consultée le 13 août 2018).

⁵⁹ GUBIN É., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914), *op. cit.*

⁶⁰ JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, Bruxelles, thèse présentée à l'Université libre de Bruxelles, 2007, p. 7.

filles⁶¹. Marie Popelin⁶² s'implique dans la Ligue et met sur pied « un véritable lobby » exerçant des pressions sur les milieux parlementaires.⁶³ Parallèlement à la création de la Ligue, d'autres associations féministes et féminines voient le jour⁶⁴ sans toutefois réussir à se fédérer⁶⁵. L'historienne Denise Keymolen remarque que « les sociétés ayant une position indépendante et des objectifs purement féministes, comme la Ligue et le Féminisme chrétien de Belgique⁶⁶, ne comptent qu'un nombre réduit d'adhérentes contrairement aux organisations menées par des hommes, défendant les intérêts féminins dans le cadre d'un mouvement social »⁶⁷. À la suite de sa rencontre avec May Wright Sewall⁶⁸ et Lady Aberdeen⁶⁹, Marie Popelin forme, en 1905, le

⁶¹ GUBIN É., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », *op. cit.*

⁶² Marie Popelin (1846- 1913), première femme docteur en droit, est l'une des fondatrices du féminisme en Belgique. Elle fonde en 1893 la LBDF puis en 1905 le Conseil national des femmes. Tout au long de sa vie, Marie Popelin lutte pour « l'égalité juridique et économique des femmes ». NANDRIN J.- P., « Popelin Marie », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 459- 462.

⁶³ NANDRIN J.-P., « Popelin Marie », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, p. 460.

⁶⁴ Le terme « associations féministes et féminines » sous-entend des associations de bienfaisance, des sociétés de secours mutuels, des coopératives féminines, des associations politiques et politisées, des organisations syndicales et des associations féministes. PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, pp. 66- 90.

⁶⁵ Lors du Conseil international des femmes (CIF) de 1893 tenu à Chicago, la Ligue reçoit le conseil d'unir les groupes féministes belges en une association nationale afin de pouvoir participer officiellement au CIF. En effet, le CIF a la volonté de créer des Conseil nationaux dans chaque pays pour ensuite les rassembler en un Conseil international. Celui-ci désire « devenir un organe permanent et représentatif des femmes au niveau mondial ». JACQUES C., « Construire un réseau international : l'exemple du Conseil international des Femmes (CIF) », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, p. 129. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », dans <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2009-7-page-5.htm> (page consultée le 7 août 2018).

⁶⁶ Louise Van den Plas fonde en 1902 le Féminisme chrétien. Ce mouvement pacifiste a comme objectif « de diffuser les revendications féministes en accord avec la doctrine catholique de la famille » en vue l'obtention du suffrage féminin et de la modification de la législation. KEYMOLEN D., « Van den Plas Louise », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 544- 547.

⁶⁷ KEYMOLEN D., « Cheminements féministes », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 194.

⁶⁸ May Wright Sewall (1844-1920), pacifiste étatsunienne, lutte pour le suffrage des femmes aux États-Unis. Elle est présidente du Conseil international des femmes (CIF) de 1888 à 1904. PHILLIPS C. J., « Sewall May Eliza Wright », dans SCHIERMAN B., KANTROV I. et GREEN C. H. e. a., *Notable American Woman : the Modern Period. A Biographical Dictionary*, Cambridge, Belknap, 1980, pp. 269- 271.

⁶⁹ Isabel Marie Marjoribanks Hamilton-Gordon dite Lady Aberdeen (1857-1939) est une défenderesse britannique des droits des femmes. Elle est présidente du CIF durant de nombreuses années. JACQUES C., « Conseil international des femmes (CIF) », dans BARD C. (dir.), *Dictionnaire des féministes. France XVIII^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, p. 343.

Conseil national des femmes (CNFB)⁷⁰ unissant la Ligue, la Société belge pour l'amélioration du sort des femmes⁷¹ et l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme^{72, 73}. Malgré que le CNFB soit « apolitique »⁷⁴, celui-ci n'arrive toutefois pas à rassembler toutes les associations féministes de Belgique⁷⁵. La polarisation de la société belge conduit à amoindrir le mouvement féministe belge⁷⁶. Catherine Jacques met ainsi en évidence que « le Féminisme chrétien de

⁷⁰ Le Conseil national des femmes belges se crée, sous l'impulsion de Marie Popelin. DE BUEGER-VAN LIERDE F., « Marie Popelin et les débuts du mouvement féministe belge (1892- 1914) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 201.

⁷¹ En 1897, une association caritative et d'action sociale naît sous la bannière de la Société belge pour l'amélioration du sort des femmes. BOËL M. et DUCHENE C., *op. cit.*, p. 74.

⁷² Josephine Keelhof, Marie Parent et Marguerite Nyssen fondent en 1899 l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme pour informer les femmes sur les dangers liés à l'abus d'alcool. L'Union essaye « d'obtenir une loi restrictive sur les débits de boissons ». À la suite de leurs actions, plusieurs cafés et restaurants sans alcools sont inaugurés. VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 50.

⁷³ D'autres associations viennent « grossir » les rangs du CNFB. Annexe 1. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.* DE BUEGER-VAN LIERDE F., « Marie Popelin et les débuts du mouvement féministe belge (1892- 1914) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 201.

⁷⁴ GUBIN É., « Féminisme et société en Belgique avant 1914 », dans *Cahiers marxistes*, n° 191, août 1993, p. 25.

⁷⁵ Le Féminisme chrétien de Belgique a eu la volonté de joindre le CNFB, mais, Louise Van den Plas y renonce à la dernière minute. VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 83.

⁷⁶ La création en 1902 d'un féminisme chrétien marque la fin des projets unionistes de la Ligue. GUBIN É., « Féminisme et société en Belgique avant 1914 », *op. cit.*, p. 25.

Belgique⁷⁷ s'allie au parti catholique⁷⁸ tandis que les femmes socialistes se regroupent en une fédération nationale au sein du Parti ouvrier belge (POB)⁷⁹ »⁸⁰.

Il faut attendre le début du XX^e siècle pour que les groupes féministes s'organisent et s'engagent dans « la lutte suffragiste »⁸¹. Auparavant, les féministes belges semblent préférer orienter leur combat vers une réforme du Code civil⁸². La reconnaissance du suffrage féminin signe « la fin de la première vague du féminisme belge même si des conquêtes ont lieu à la suite de la Première guerre mondiale »⁸³.

⁷⁷ En 1902, le Féminisme chrétien de Belgique est créé sous l'impulsion de Louise Van den Plas, du journaliste René Henry et du député René Colaert. PEETERS D., « Féminisme chrétien. Les femmes dans l'Église catholique en Belgique », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 221- 223.

⁷⁸ Le parti catholique belge se veut unitaire et conservateur. C'est grâce à la coalition des associations catholiques et de la Fédération des cercles catholiques que « l'union catholique » gagne les élections de 1884. L'intérêt du Parti catholique pour les femmes se développe lentement. Celui-ci semble voir un avantage dans le vote des femmes afin de bloquer les avancées socialistes. En effet, l'opinion publique suppose que l'électorat féminin vote suivant les instructions de leur mari ou de leur prêtre. MABILLE X., *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, pp. 143- 144. GUBIN É., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », *op. cit.*

⁷⁹ Le parti ouvrier belge créé en 1885, est le fruit de l'union de plusieurs petits partis socialistes régionaux, de coopératives, de sociétés mutualistes et de syndicats se réclamant du socialisme. En 1885, le programme du POB déclare le combat pour la suppression des articles du Code civil consacrés à « l'infériorité juridique des travailleurs, des femmes et des enfants ». BRUWIER M., « Le socialisme et les femmes », dans DESMA C. (dir.), *1885-1985 : du Parti ouvrier au Parti socialiste*, Bruxelles, Labor, 1985, p. 311. s. n., « POB/ BWP », dans <http://www.revuenouvelle.be/POB-BWP> (page consultée le 8 août 2018).

⁸⁰ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁸¹ Le Parti ouvrier belge se mobilise dans un premier temps pour un suffrage universel pour ensuite y renoncer en 1902. Du côté du Féminisme chrétien, les revendications suffragistes apparaissent dès la création de l'institution. La Ligue, quant à elle, ne s'engage qu'en 1902 dans la lutte pour le suffrage féminin. GUBIN É., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », *op. cit.*

⁸² Plusieurs revendications aboutissent à une réussite en remportant « une loi sur l'épargne de la femme mariée, la libre disposition de son salaire, la reconnaissance du droit de témoigner, le droit de rechercher la paternité, le suffrage professionnel aux Conseils de Prud'hommes ». GUBIN É., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », *op. cit.*

⁸³ DEGRAVE F. et STOFFEL S., « Introduction : la diversité des féminismes, une problématique à part entière », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 10. GUBIN É. et VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, Éditions Racine, 1998, p. 34.

Durant les années 1920, une modification du paysage féministe est constatée⁸⁴. Bien que le CNFB se maintienne, l'arrivée de jeunes universitaires et de nouvelles militantes insufflent aux mouvements féministes une nouvelle dynamique en l'orientant vers un « programme nettement plus suffragiste et égalitaire »⁸⁵. Par la mise en place du Groupement belge pour l'affranchissement de la femme (GBAF)⁸⁶ en 1928, Louise De Craene-Van Duuren⁸⁷ revendique une égalité totale des droits entre les hommes et les femmes⁸⁸. Suite à sa participation au Congrès de l'Open Door International (ODI)⁸⁹ et face à la crise économique sévissant en Europe, elle décide, avec l'aide de son mari⁹⁰ et Georgette Ciselet⁹¹, de scinder le GBAF en deux associations : l'Égalité et le Groupement belge de la Porte ouverte. Celles-ci ont pour objectif de fortifier l'action féminine afin de libérer les femmes « dans les domaines économique, social, intellectuel »⁹². Il en ressort que ces deux associations féministes sont

⁸⁴ JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, op. cit., p. 20.

⁸⁵ JACQUES C., « De la citoyenneté féminine à l'égalité civile », dans DEGRAVE F. (dir.), op. cit., p. 29.

⁸⁶ Louise De Craene-Van Duuren fonde avec les avocates Marcelle Renson et Georgette Ciselet le GBAF en 1928. VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., op. cit., p. 124.

⁸⁷ Louise De Craene-Van Duuren (1875- 1938), féministe belge de l'entre-deux-guerres, revendique et affirme une « égalité totale entre les sexes ». Elle est l'initiatrice du Groupement belge pour l'affranchissement des femmes et de sa revue *Égalité* ainsi que de la section belge de la Porte ouverte et de sa revue *La travailleuse traquée*. GUBIN É., « Van Duuren Louise », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., op. cit., pp. 560- 561.

⁸⁸ GUBIN É., « Van Duuren Louise », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., op. cit., p. 561.

⁸⁹ L'Open Door International for the Economic Emancipation of the Woman Worker fondée en 1929 par un groupe de femmes britanniques, lutte pour l'égalité économique et l'émancipation des travailleuses. BERKOVITCH N., *From Motherhood to Citizenship : Women's Rights and International Organization*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1999, pp. 91- 92.

⁹⁰ Ernest De Craene (1882- 1957) est médecin, professeur à l'Université libre de Bruxelles et féministe. Il soutient sa femme, Louise De Craene-Van Duuren, « dans toutes ses entreprises ». GUBIN É., « Van Duuren Louise », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., op. cit., p. 560.

⁹¹ Georgette Ciselet (1900- 1983), avocate, féministe, sénatrice, est la première femme conseillère au Conseil d'État. Par le biais de sa consœur Marcelle Renson, elle prend part à la création du GBAF pour ensuite s'occuper de l'association Égalité tout en participant activement à la Porte ouverte. JACQUES C., « Ciselet Georgette », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., op. cit., pp. 100- 103.

⁹² DE VOS A., « Défendre le travail féminin. Le groupement belge de la Porte ouverte 1930- 1940 », dans *Sextant*, n° 5, 1996, p. 95. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », op. cit.

considérées comme étant plus radicales : l'Égalité⁹³ lutte et réclame « le suffrage complet pour les femmes et la réforme du Code civil dont la notion de puissance maritale »⁹⁴, tandis que le Groupement belge de la Porte ouverte (GBPO)⁹⁵ s'investit dans la défense des droits économiques tout en s'opposant à « toute une législation protectrice du travail différenciée selon les sexes »⁹⁶.

Louise De Craene- Van Duuren permet une évolution de la pensée féministe en Belgique. Celle-ci réfléchit sur l'assujettissement des femmes dans la société tout en se questionnant sur le droit du travail. En effet, une idéologie ambiante, découlant des encycliques des années 1930⁹⁷, exalte un retour des femmes dans leur foyer, garantissant ainsi le bonheur familial et l'éducation des enfants⁹⁸. Aussi, le gouvernement catholique n'hésite pas à prendre des mesures réglementaires^{99, 100} pour renvoyer les travailleuses dans leur foyer afin « de libérer des emplois pour les hommes »¹⁰¹. Face à ces mesures répressives, un « mouvement féministe

⁹³ Le Groupement belge pour l'affranchissement de la femme est rebaptisé l'Affranchissement de la femme. L'avocate Georgette Ciselet le renomme en 1931 l'Égalité. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁹⁴ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁹⁵ Le groupement belge de la Porte ouverte est fondé en 1930 et se bat pour l'émancipation économique des travailleuses. Il est dirigé par Louise De Craene-Van Duuren. L'association rejoint l'ODI. s. n., « Groupement de la Porte ouverte », dans <http://porteouverte.be/histoire.htm> (page consultée le 10 août 2018).

⁹⁶ Il est possible de prendre comme exemple la législation belge sur le travail de nuit qui écarte les travailleuses. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁹⁷ Les encycliques des années 1930 se prononcent sur la place des femmes dans la société qui de par leur nature, sont destinées à s'atteler aux « ouvrages domestiques ». LEON XIII, « Rerum Novarum », dans http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.html (page consultée le 10 août 2018).

⁹⁸ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁹⁹ L'arrêté royal n° 40 du 8 décembre 1934 autorise « de continger, dans chaque branche de l'industrie, le pourcentage de femmes mariées ou non mariées en vue du remplacement éventuel des excédents par des chômeurs involontaires ». STESSEL M. et ZELIS G., « Le travail de la femme mariée en Belgique durant l'entre-deux-guerres : travail salarié ou travail ménager ? », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 63.

¹⁰⁰ Il apparaît que c'est « sous l'impulsion des travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'un ensemble d'initiatives soit pris pour décourager le travail féminin ». s. n., *Cent ans de droit social en Belgique 1886/1887- 1986/1987*, Bruxelles, Ministère de l'emploi et du travail, 1987, p. 62.

¹⁰¹ STESSEL M. et ZELIS G., « Le travail de la femme mariée en Belgique durant l'entre-deux-guerres : travail salarié ou travail ménager ? », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 63.

égalitaire¹⁰² » se construit rassemblant les associations telles que le GBPO et Égalité. Ces féministes égalitaires apparaissent avant-gardistes car elles estiment prioritaire l'acquisition d'une égalité économique ainsi qu'une égalité civile et juridique des femmes mariées¹⁰³. Par le biais de leurs combats, une véritable lutte pour l'accomplissement d'un droit universel transparaît, bien que leurs idéaux se soient opposés à la société de l'entre-deux-guerres¹⁰⁴.

3. Le néo-féminisme et le féminisme institutionnel

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les revendications féministes se concentrent essentiellement sur l'égalité politique¹⁰⁵. Une première bataille est remportée avec la reconnaissance de la citoyenneté des femmes en 1948¹⁰⁶. Néanmoins, l'accès au suffrage universel ne gomme pas les inégalités sociales qui continuent de persister¹⁰⁷. Face à un risque de changement de direction¹⁰⁸, le CNFB renouvelle sa position en faveur de l'application du principe entre les sexes en aménageant diverses conférences d'informations¹⁰⁹.

¹⁰¹ JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, op. cit., p. 20

¹⁰² Catherine Jacques signale que le « mouvement féministe égalitaire » belge s'inscrit dans un mouvement international. Il apparaît que les théories de l'ODI influent sur ledit mouvement. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », op. cit. GUBIN É., « Pour le droit au travail : entre protection et égalité », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., op. cit., pp. 171- 174.

¹⁰³ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », op. cit. GUBIN É., « Pour le droit au travail : entre protection et égalité », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., op. cit., p. 172.

¹⁰⁴ GUBIN É., « Pour le droit au travail : entre protection et égalité », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., op. cit., pp. 172-176.

¹⁰⁵ C'est par le biais de le CNFB et les démarches de Marthe Boël que la campagne pour le suffrage féminin reprend. GUBIN É., « de Kerchove de Denterghem Marthe » dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., op. cit., p. 165.

¹⁰⁶ MARQUES- PEREIRA B., *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Armand Colin, 2003, pp. 59- 60.

¹⁰⁷ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., op. cit., pp. 172- 173.

¹⁰⁸ Grâce aux informations d'Émilienne Brunfaut et Jeanne Vandervelde, le CNFB apprend que « des négociations sont en cours, visant à accorder aux femmes ayant charge de famille une diminution d'horaire sans perte de salaire, ce qui augmente leur salaire horaire et permettrait d'éluder la question de l'égalité salariale ». JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, op. cit., p. 305.

¹⁰⁹ JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2007, p. 305.

L'émancipation des femmes est décisive en Belgique au cours de la période des Trente Glorieuses¹¹⁰. En effet, le travail affranchit les femmes de leur foyer en leur apportant une certaine indépendance économique¹¹¹. Toutefois, un climat discriminant sévit toujours à l'encontre des femmes bien qu'une législation internationale assure une certaine équité à leur égard. Le non-respect des normes internationales favorise par conséquent l'émergence de la « deuxième vague » féministe¹¹². En effet, la grève des ouvrières de la Fabrique nationale d'armes de guerre à Herstal de 1966, exerce une influence sur la palingénésie du mouvement féministe. Les revendications des travailleuses semblent conscientiser un certain nombre d'intellectuelles concernant « la problématique de l'inégalité des salaires » et par conséquence les inégalités entre les sexes régnant dans la société¹¹³. De cette action résulte la création d'un Comité « À travail égal, salaire égal »¹¹⁴ exigeant l'application effective de l'article 119 du Traité de Rome¹¹⁵. Les activités du Comité s'élargissent par la suite aux luttes en faveur des droits des femmes dont le droit à l'avortement¹¹⁶.

Avec la nouvelle génération de femmes s'installent deux nouvelles mouvances féministes. La première se forme sous l'égide du féminisme institutionnel¹¹⁷ protégeant les mesures égalitaires tout en « dénonçant les éventuelles dérives »¹¹⁸. La seconde s'apparente à

¹¹⁰ La période des Trente Glorieuses qualifie l'expansion économique européenne débutant dans les années 50 et se terminant avec le choc pétrolier de 1973. DEMIER F., « Les Trente Glorieuses », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/les-trente-glorieuses/> (page consultée le 30 mai 2018). IHOES, « Coup d'œil sur l'émancipation des femmes en Belgique au cours des Trente Glorieuses », dans http://www.ihoes.be/publications_en_ligne.php?action=lire&id=152&ordre=numero (page consultée le 30 mai 2018).

¹¹¹ IHOES, *op. cit.*

¹¹² PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 121.

¹¹³ BEYEN M. et DESTATTE P., *Nouvelle histoire de Belgique 1970- 2000. Un autre pays*, Bruxelles, Éditions Le Cri, 2009, pp. 143- 144.

¹¹⁴ La constitution du comité relève de l'initiative de l'Union de la gauche socialiste (UGS) qui demande de l'aide aux grévistes afin de réaliser une manifestation. DENIS M. et VAN ROKEGHEM S., *Le féminisme est dans la rue. Belgique 1970-1975*, Bruxelles, Politique et Histoire, 1992, p. 23.

¹¹⁵ COLLIN F. et DE GRAEF V., « Néo-féminisme », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 203.

¹¹⁶ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, p. 226.

¹¹⁷ Catherine Jacques met en évidence que le féminisme institutionnel est un féminisme des droits qui s'appuie sur le politique pour se faire entendre. JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

¹¹⁸ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

la naissance d'un nouveau courant féministe : le « néo-féminisme¹¹⁹ » associé à la « deuxième vague ». Celui-ci revendique la libération des femmes au travers de « la libération du corps féminin, la maîtrise de la fécondité, la dénonciation de la ségrégation sexuée au travail et des violences faites aux femmes »¹²⁰.

Dans le sillage du néo-féminisme, le paysage belge se modifie avec l'apparition de groupes d'actions féministes tel que les « Dolle Mina »¹²¹, les « Marie Mineur »¹²² et le Front de libération des femmes (FLF)¹²³ ainsi que la création du Parti féministe unifié (PFU)^{124, 125}. En Wallonie, les revendications féministes sont mises en avant avec les « Marie Mineur ». Leurs chevaux de bataille sont « les conditions de travail des femmes et la dépénalisation de l'avortement »¹²⁶. La notoriété du groupe se fait grâce à la publication en 1972 du « Petit livre

¹¹⁹ Le néo-féminisme s'éveille avec les grèves de la Fabrique nationale d'Herstal en 1966 ainsi qu'avec l'opposition générée par mai 68. COLLIN F. et DEGRAEF V., « Néo-féminisme », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 203.

¹²⁰ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

¹²¹ Grâce à l'action du groupe féministe les Dolle Mina hollandaises, des noyaux officiels Dolle Mina apparaissent dans les grandes villes flamandes sous l'impulsion de Roos Proesmans, de Chantal De Smet et de Ida De Queecker. Par le biais d'une série d'actions, les Dolle Mina revendiquent une égalité de rémunération pour un travail égal ainsi que des mesures pour légaliser l'avortement. s. n., « Dolle Mina », dans <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/feminisme-en-vrouwenbeweging/403-dolle-mina> (page consultée le 11 août 2018).

¹²² En entendant Chantal De Smet et les actions des Dolle Mina, Jeanne Vercheval fonde les Marie Mineur. Le groupe féministe wallon axe son action sur le travail, l'avortement ainsi que la crise et le chômage. MARISSAL C. et GUBIN É., *Jeanne Vercheval. Un engagement social et féministe*, Bruxelles, Centre d'archives pour l'histoire des femmes, 2001, pp. 52- 53.

¹²³ Le Front de libération des femmes est un groupe d'universitaires diffusant les publications étrangères concernant « la libération des femmes ». VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 215.

¹²⁴ Suite aux élections de 1971, la CNFB met en avant le peu de chance des femmes d'entrer en politique. En juin 1972, Nina Ariel fonde le Parti féministe unifié-Verenigde Feministisch Partij (PFU-VFP) qui a la volonté d'apporter une plus grande représentation des femmes sur la scène politique. BIHIN-JOURDAN C., « Les origines du Parti féministe unifié », dans *Les Cahiers du GRIF*, vol. 6, n° 1, 1975, pp. 43- 47.

¹²⁵ COLLIN F. et DEGRAEF V., « Néo-féminisme », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *Femmes des années 80 : un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1991, p. 203

¹²⁶ *Ibid.*, p. 204.

rouge des femmes »¹²⁷ synthétisant « les sujets d'indignation et les moyens d'action des organisations féministes »¹²⁸.

Les années 1970 voient aussi s'établir la création de la première Journée des femmes en Belgique¹²⁹ ainsi que la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'une année internationale des femmes en 1975 et de l'instauration d'une journée mondiale des femmes le 8 mars¹³⁰. La Belgique maintient, cependant, sa Journée des femmes. En effet, le 11 novembre est un moment privilégié qui donne lieu à de nombreux débats et réflexions sur la condition féminine¹³¹.

Dans les années 1980, suite aux « programmes européens pour l'égalité des chances concernant les domaines de pouvoir et de décision »¹³² une idéologie paritaire se répand dans le monde occidental. Malgré les politiques de *mainstreaming* des années 2000¹³³, les femmes sont toujours minoritaires au sein des institutions politiques législatives et exécutives belges¹³⁴.

¹²⁷ Le petit livre rouge des femmes s'adressant à toutes les femmes, décrit la vie précaire des femmes. DENIS M. e.a., *Le petit livre rouge des femmes*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1972.

¹²⁸ IHOES, *op. cit.*

¹²⁹ C'est le 11 novembre 1972 que la première Journée des femmes a lieu. La journée est présidée par Simone de Beauvoir. VAN ROKEGHEM S., « Le 11 novembre, la Journée des femmes », dans *Le Soir*, 13 novembre 1972, p. 3.

¹³⁰ L'Année internationale des femmes prend place durant toute l'année 1975. s. n., « Journée internationale des femmes 8 mars », dans <http://www.un.org/fr/events/womensday/history.shtml> (page consultée le 3 juin 2018).

¹³¹ IHOES, *op. cit.*

¹³² DUBESSET M., « De la citoyenneté à la parité », dans GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *op. cit.*, p. 278.

¹³³ La législation belge garantit « la présence égale des hommes et des femmes sur les listes des candidatures aux élections ». Royaume de Belgique, « Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone », 28 juillet 2002, <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/loi%20du%2018%20juillet%202002.pdf> (page consultée le 12 août 2018).

¹³⁴ s. n., « Présence des femmes au sein des institutions législatives et exécutives belges », dans <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/politique/chiffres> (page consultée le 12 août 2018).

4. Le post-féminisme

La « troisième vague » du féminisme aussi appelée « post-féminisme »¹³⁵ se profile dans le chevauchement de « la deuxième vague »¹³⁶. Ce nouveau militantisme se développe tout d'abord aux États-Unis au cours de la période du *backlash*¹³⁷ et semble être né « des programmes universitaires étudiant les *women's studies* ou *gender studies* »¹³⁸. Il s'avère par ailleurs provenir de la mobilisation des femmes de « croisement entre des féminismes dissidents¹³⁹ avec les mouvements gays et lesbiens, les mouvements antiracistes, anticapitalistes, post-modernes, etc. »¹⁴⁰. En effet, la mondialisation néolibérale favorise le développement de la troisième vague « sous le signe de l'hybridation des identités et de la diversité »¹⁴¹.

En Belgique, le féminisme de la troisième vague n'étant pas théorisé, il se présente comme un prolongement des revendications des années 1970 autour du chômage, des salaires, de la violence, etc.¹⁴². Une profusion d'études sur la thématique des femmes est remarquée¹⁴³.

¹³⁵ La notion de « post-féminisme » renvoie « au phénomène de la superposition et de l'adjonction du féminisme de la deuxième vague ». LAMOUREUX D., « Y a-t-il une troisième vague féministe ? », dans <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2006-3-page-57.htm> (page consultée le 14 août 2018).

¹³⁶ LAMOUREUX D., *op. cit.*

¹³⁷ *Backlash*, signifiant littéralement « le retour de bâton » ou la « revanche », est un terme conceptualisé dans les années 90 par Susan Faludi. Dans son étude, elle y dénonce les diatribes antiféministes mises en corrélation avec la faible avancée des droits des femmes. Ce concept réfléchit à l'idée d'un retour en arrière pour les mouvements féministes. FALUDI S., *Backlash. La guerre froide contre les femmes*, Paris, Des femmes, trad. de l'anglais par Fouque A., 1993, pp. 21- 25.

¹³⁸ LAMOUREUX D., *op. cit.*

¹³⁹ Par ce terme, les auteures sous-entendent « le *Black feminism*, le féminisme lesbien, le mouvement des *chicanas*, l'éco-féminisme, etc. ». DEGRAVE F. et STOFFEL S., « Introduction : la diversité des féminismes, une problématique à part entière », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁰ DEGRAVE F. et STOFFEL S., « Introduction : la diversité des féminismes, une problématique à part entière », dans DEGRAVE F. (dir.), *op. cit.*, 2008, p. 13.

¹⁴¹ Karine Bergès souligne que la diversité se fait au niveau des acteurs, des enjeux et des stratégies. BERGES K., « Remous autour des vagues féministes », dans BERGES K., BINARD F. et GUYARD-NEDELEC A., *op. cit.*, p. 16.

¹⁴² VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 236. KRUPPA A., Le mouvement féministe en Belgique de 1973 à 1997 : Étude à travers la revue féministe « Les Cahiers du GRIF », mémoire présenté à l'Université catholique de Louvain, 2017, pp. 36- 37.

¹⁴³ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 236.

5. Le féminisme 2.0 Web

En 2018, il est possible de se questionner sur l'apparition d'une « quatrième vague » du féminisme¹⁴⁴. En effet, le *world wide web* paraît être à l'origine de la formation d'un féminisme interconnecté, cet espace digital offrant aux militantismes féminins et féministes une plus grande visibilité. En effet, les blogs, les réseaux sociaux deviennent « des relais médiatiques incontournables permettant à des groupes minoritaires d'internationaliser leurs combats »¹⁴⁵. Ce militantisme numérique fait automatiquement écho aux dénonciations des harcèlements via les #metoo ou #balancetonporc largement diffusées dès octobre 2017¹⁴⁶.

Via leurs luttes et leurs requêtes, les féministes belges ont permis d'amener, sur le devant de la scène, le débat sur la condition et la libération des femmes. La première vague a réussi à mobiliser les femmes tandis que la deuxième a permis aux femmes d'exprimer haut et fort leurs revendications. Grâce à leurs acharnements, le quotidien des femmes s'est vu progressivement modifié dès les années 80. Actuellement, les inégalités demeurant persistantes, les femmes continuent à faire entendre leur voix.

¹⁴⁴ MUNROE E., « Feminism : a Fourth Wave », dans *Political Insight*, vol. 4, n° 2, 2013, pp. 23- 24.

¹⁴⁵ BERGES K., « Remous autour des vagues féministes », dans BERGES K., BINARD F. et GUYARD-NEDELEC A., *op. cit.*, 2017, p. 22.

¹⁴⁶ LEMONNE A. et MINCKE C., « La justice au secours des femmes ? », dans *La Revue Nouvelle*, t. 73, n° 2, 2018, p. 30.

Chapitre 2. Le travail féminin, main-d'œuvre d'appoint ?

« De nos bras, dont nous ne sommes jamais avarés ! Ronds pour bercer, raides sous les fardeaux, fragiles pour plaire, solides pour servir, usés par les lessives, lisses à caresser, lourds de bracelets brisés par les chaînes de notre trop long esclavage, bras qui lentement se lèvent pour un autre destin »¹⁴⁷.

-Fanny FILOSF-

L'étude de ce deuxième chapitre s'attarde sur l'histoire du travail féminin en Belgique francophone dès le milieu du XIX^e siècle jusqu'au XX^e siècle. Après une conceptualisation du terme « le travail », le travail féminin est examiné. Toutefois, il paraît important de partir du postulat que « l'histoire du travail féminin est aussi une histoire des idéologies » puisque chaque travail de femmes est simultanément « une réalité et une construction sociale »¹⁴⁸.

1. La notion de travail

Le terme « travail » se définit en tant qu' « une activité laborieuse professionnelle et rétribuée, étant productrice d'utilité sociale »¹⁴⁹. D'un point de vue sociologique, le travail est vu comme « non seulement toutes les formes de travail professionnel – salarié, non salarié, formel et informel, etc. - mais également l'autre travail réalisé gratuitement dans la sphère dite privée telle que les tâches ménagères, le travail d'entretien physique des membres de la famille, de santé, etc. »¹⁵⁰. Il en ressort que le travail des femmes doit être analysé dans une perspective de « division sexuelle du travail » intégrant « les rapports dissymétriques concernant le travail ménager et salarié des hommes et des femmes »¹⁵¹. *De facto*, le travail est vu comme un enjeu des rapports sociaux et l'histoire du travail des femmes doit s'examiner comme une continuelle construction sociale où l'oscillation de l'emploi et de la division sexuelle du travail éclairent la

¹⁴⁷ FILOSF F., « Se désaliéner au foyer ? », dans *Cahiers du GRIF*, n° 11, avril 1976, p. 58.

¹⁴⁸ MARUANI M., *Qui a peur du travail des femmes*, Paris, Syros, 1985, p. 11.

¹⁴⁹ s. n., « Travail », dans *Le grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Paris, Le Robert, t. 9., 1985, pp. 456- 457.

¹⁵⁰ GALERAND E. et KERGOAT D., « Le travail comme enjeu des rapports sociaux de sexe », dans MARUANI M. (dir.), *Travail et genre dans le monde*, Éditions La Découverte, 2013, p. 45.

¹⁵¹ *Ibid.*

situation et l'évolution de la société belge. Il est donc nécessaire de s'interroger sur l'existence d'une distinction entre le salaire des travailleur.se.s et la différenciation de l'emploi entre les hommes et les femmes.

La portée du contrat de travail des femmes doit être également mise en avant. La rédaction de celui-ci semble impliquer, dès le départ, un abaissement du salaire féminin. Les juristes Jacques Clesse et Fabienne Kéfer définissent la notion de « contrat de travail » en tant qu' « une convention suivant laquelle une personne physique, le travailleur ou salarié, s'engage à fournir un travail contre rémunération, sous l'autorité d'une autre personne physique ou morale (...) »¹⁵². Cette conceptualisation juridique met en lumière l'enchevêtrement du contrat de travail des femmes qui impose des critères spécifiques de rémunérations prévus dans les conventions collectives qui sont elles-mêmes déterminées par les partenaires sociaux et les organisations patronales¹⁵³.

Il semble essentiel d'inclure dans la réflexion sur le contrat de travail, l'analyse sur les rémunérations des femmes, les critères barémiques mis en place ainsi que le niveau d'instruction des travailleuses. En effet, les salaires permettent de refléter la situation professionnelle des femmes sur le marché du travail et par conséquent de la société.

Une typologie de l'emploi des femmes est alors établie afin de distinguer, d'une part, l'activité salariée des femmes aux occupations domestiques¹⁵⁴, et d'autre part, les activités professionnelles des femmes des différents secteurs tout en s'intéressant au statut des travailleuses. En outre, l'image des femmes actives doit être appréhendée au travers du prisme de deux idées reçues : d'un point de vue économique le travail féminin est une activité secondaire et d'un point de vue biologique, les femmes sont limitées aux emplois caractéristiques dont le travail du *care*¹⁵⁵. Il est cependant nécessaire de signaler que les

¹⁵² CLESSE J. et KEFER F., *Manuel de droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 173.

¹⁵³ s. n., « Convention collective de travail », dans Service public fédéral, emploi, travail et concertation sociale, http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=840 (page consultée le 23 août 2018).

¹⁵⁴ Il apparaît que François-Joseph Ruggiu établit une typologie ternaire. Son étude se limitant au XVIII^e siècle, il semble préférable d'écarter le deuxième point de sa classification : la contribution des femmes au fonctionnement de la boutique ou de l'atelier familial. RUGGIU F.-J., *L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaises et françaises (1720- 1780)*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2007.

¹⁵⁵ Le travail du *care* renvoie principalement à des tâches réalisées dans la sphère familiale. CRESSON G. et GADREY N., « Entre famille et métier : le travail du *care* », dans <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2004-3-page-26.htm> (page consultée le 27 août 2018).

recensements utilisés pour comptabiliser la population active, dont la main-d'œuvre féminine, ne semblent pas être conforme à la réalité¹⁵⁶. L'analyse de ces données chiffrées doit donc s'effectuer précautionneusement.

2. Le travail des femmes en Belgique

La thématique du travail des femmes se manifeste en lien direct avec la pensée de Simone de Beauvoir, lorsque celle-ci écrit que « c'est par le travail que la femme a en grande partie franchi la distance qui la séparait du mâle ; c'est le travail qui peut seul lui garantir une liberté concrète¹⁵⁷ ». Il faut dès lors se questionner sur les interprétations du terme « travail des femmes » qui déconstruit l'image de la femme traditionnelle¹⁵⁸ et renvoie automatiquement à plusieurs notions telles que la revendication du droit au travail, l'égalité professionnelle, la lutte contre l'exploitation des travailleuses ainsi que les conflits avec les organisations ouvrières¹⁵⁹. À l'heure actuelle, le concept de travail des femmes évoque automatiquement l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dès le milieu du XIX^e siècle, la Belgique affiche une industrialisation fleurissante¹⁶⁰. Les centres économiques se concentrent autour des secteurs lainiers, métallurgiques, charbonniers et verriers favorisant la création d'emplois et l'exode du monde rural vers le monde industriel. Cette économie prospère est secondée par un libéralisme économique favorisant la précarisation de la classe ouvrière¹⁶¹. Aussi, à partir de 1840, diverses enquêtes sonnent le glas des conditions précaires de vie et de travail des femmes et des enfants en aboutissant à une loi pusillanime¹⁶². Progressivement, la Belgique se dote « d'une législation

¹⁵⁶ YERNAUX J.- L., « Les taux féminins d'activité. Leurs évolutions en Belgique. Partie I », dans *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 6, n° 8, 1964, p. 1104.

¹⁵⁷ DE BEAUVOIR S., *Le deuxième sexe*, t. 2, Paris, Gallimard, 1998, p. 587.

¹⁵⁸ Marie Denis met en avant la vision sociétale des femmes au foyer représentant un « idéal féminin ». DENIS M., « Femme au foyer », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 59.

¹⁵⁹ THEBAUD F., « Le féminisme et la question du travail, hier et aujourd'hui », dans MARUANI M. (dir.), *Travail et genre dans le monde*, Éditions La Découverte, 2013, p. 24.

¹⁶⁰ DUMOULIN M., DUJARDIN V., GERARD E. et DEN WIJNGAERT M. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 1 : 1830- 1905*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2005, p. 129.

¹⁶¹ CHLEPNER B.- S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 5^e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1956, pp. 66- 67.

¹⁶² Loi du 13 décembre 1889 vise à mieux protéger les « faibles ». Elle réglemente le travail des femmes, des adolescents et des enfants. CHLEPNER B.- S., *op. cit.*, pp. 214- 216.

protectrice du travail »¹⁶³. Ainsi, une loi sur les modalités de paiement de salaire est promulguée en 1887¹⁶⁴. Il transparaît alors que les bas salaires masculins favorisent le travail professionnel des femmes¹⁶⁵.

L'augmentation de la population belge au cours du XX^e siècle peut être corrélée à l'augmentation du nombre des travailleur.se.s en Belgique. Cependant, cette tendance n'est pas répartie uniformément entre les trois statuts d'employeur.ère.s, d'ouvrier.ère.s et d'aidant.e.s. En effet, ces dernier.ère.s sont de moins en moins nombreux.ses, au profit des deux autres qui augmentent continuellement. La proportion de travailleur.se.s occupés en tant qu'ouvriers dans le secteur industriel reste cependant stable et oscille aux alentours des 70% au cours du siècle¹⁶⁶.

L'activité économique des femmes se révèle cependant être relativement invisible aux yeux de la société du début du XX^e siècle. Ceci est le reflet du faible pourcentage de la population active féminine. En effet, seulement 20 % des travailleur.se.s sont des femmes et ce nombre reste constant jusqu'en 1970¹⁶⁷.

Aux XIX^e et XX^e siècles, les travailleuses exercent principalement leur activité professionnelle dans les secteurs secondaire et tertiaire¹⁶⁸. À partir de l'Indépendance, l'emploi féminin rémunéré se localise particulièrement dans les domaines traditionnels tels que

¹⁶³ CHLEPNER B.- S., *op. cit.*, p. 232.

¹⁶⁴ L'abolition du *Truck System* oblige les patrons « à payer les travailleurs en monnaie légale et non en marchandise ». MAHOUX J.- P., « Aux origines de la Commission syndicale 1885- 1898 », dans MESSIAEN J.- J. et PEIREN L. (dir.), *Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB, Ludion, Labor, IEV, AMSAB, 1997, p. 22.

¹⁶⁵ YERNAUX J.- L., « Les taux féminins d'activité. Leur évolution en Belgique. Partie II », dans *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 6, n° 9, 1964, p. 1269.

¹⁶⁶ Annexe 3. Institut national de statistique, *Recensement de l'industrie et du commerce. 31 décembre 1970*, Bruxelles, Institut national de statistique, 1976.

¹⁶⁷ Annexe 3. *Ibid.*

¹⁶⁸ BRACKE N., « De Vrouwenarbeid in de Industrie in België omstreeks 1900. Een 'Vrouwelijke' Analyse van de Industriestelling van 1896 en de Industrie-en Handelstelling van 1910 », dans *Revue belge d'Histoire contemporaine*, t. 26, 1996, n° 1- 2, p. 204.

l'agriculture¹⁶⁹, la domesticité¹⁷⁰ ainsi que le travail à domicile¹⁷¹. Toutefois, la Révolution industrielle bouleverse l'activité féminine traditionnelle par la création de nouveaux emplois dont celui de « travailleuse ouvrière ». En effet, le secteur industriel affiche une proportion de 75 % de travailleuses dans l'activité du textile¹⁷². Le recensement industriel de 1846 établit que la main-d'œuvre féminine équivaut à 23 % de la population active dont 43 % sont des jeunes filles¹⁷³. Toutefois, Éliane Gubin met en garde face à ce décompte qui omet l'industrie à domicile¹⁷⁴. En effet, lors du Recensement général de 1896 le travail à domicile occupe 41 % de femmes dont 8 % de jeunes de moins de 16 ans¹⁷⁵. Aussi, les femmes investissent également d'autres sphères comme « les papeteries, les verreries, la métallurgie et les carrières » tout en restant minoritaire¹⁷⁶. Quant au secteur du charbonnage, celui-ci se voit interdit aux travailleuses par la loi du 13 décembre 1889 portant sur l'emploi des femmes dans les travaux souterrains¹⁷⁷.

Dans le dernier quart du XIX^e siècle se propage une avancée féminine dans le secteur tertiaire et considérée comme « la longue marche des femmes vers les bureaux »¹⁷⁸. L'émergence de fonctionnaires féminins se manifeste suite à la création de nouveaux services

¹⁶⁹ Éliane Gubin analyse le recensement de 1846 et constate que les travailleurs agricoles représentent 23 % de la population dont quarante-trois pourcents sont des femmes. GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », dans *Bulletin de la fondation d'André Renard*, n° 196, 1992, pp. 9- 10.

¹⁷⁰ La domesticité est définie par Joan Scott comme « le service domestique qui constitue depuis le XVII^e siècle le secteur d'emploi le plus important pour les femmes ». SCOTT J., « La travailleuse », dans FRAISSE G. et PERROT M., *Histoire des femmes en Occident*, t. 4, Paris, Plon, 1991, p. 423.

¹⁷¹ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, p. 8.

¹⁷² Le décompte comprend les jeunes filles de moins de seize ans et les femmes de plus de seize ans travaillant dans le secteur industriel. NEUVILLE J., *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, t. 1, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1976, p. 11.

¹⁷³ NEUVILLE J., *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, t. 1, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1976, p. 11.

¹⁷⁴ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, pp. 11- 12.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », dans *op. cit.*, p. 12.

¹⁷⁷ Les femmes travaillant dans les souterrains sont très souvent appelées « hiercheuses ». NANDRIN J.- P., « À la recherche d'un acte fondateur mythique. La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 13.

¹⁷⁸ Il faut souligner que c'est tout au long de la période de l'entre-deux-guerres que les femmes investissent massivement le secteur administratif. LAGRAVE R.- M., « Une émancipation sous tutelle. Éducation et travail des femmes au XX^e siècle », dans DUBY G. et PERROT M. (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. 5, Paris, Éditions Plon, 1992, p. 444.

d'État¹⁷⁹ et à la multiplication des services administratifs¹⁸⁰. Les postes sont accordés aux femmes en fonction de deux critères : les aptitudes proprement féminines et l'accroissement d'une clientèle féminine¹⁸¹. En outre, l'arrivée des femmes au sein de l'administration est intimement liée au développement de l'enseignement des jeunes filles¹⁸². Mais le recours à la main-d'œuvre féminine évoque surtout, pour Marie-Thérèse Coenen, un argument financier car « les montants réduits des rémunérations accordés aux femmes constituent une source d'économie pour les services publics »¹⁸³.

La rémunération de l'activité féminine se révèle être très bas : le traitement des filles de maison se compose surtout du gîte et du couvert tandis que les salariées perçoivent des salaires miséreux¹⁸⁴. Le secteur industriel paye les travailleuses moitié moins qu'un adulte masculin et le salaire féminin « se situe souvent en-deçà du salaire d'un jeune de moins de 18 ans »¹⁸⁵. Dès lors, le salaire féminin ne permet pas aux femmes de subvenir à leurs besoins.

De plus, la mécanisation progressive des procédés de fabrication au sein des usines entraîne une métamorphose technique et sociale de celles-ci. En effet, la force physique n'étant plus une compétence requise pour travailler de manière performante, l'utilisation de la main-d'œuvre féminine, nettement moins onéreuse, devient tout à fait opportune. Ainsi, le profit économique lié à la main-d'œuvre féminine, devenue aussi efficace que son équivalent masculin, a pour conséquence une mixisation progressive du travail¹⁸⁶. Cette transformation

¹⁷⁹ Quatre ministères sont investis par les femmes : les chemins de fers, les postes, les télégraphes et les téléphones.). GUBIN É., « Les femmes d'une guerre à l'autre », dans *Les Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, n° 4, 1998, p. 262. PEEMANS F., « L'employée de l'État. Espace de travail et espace sociologique (fin 19^e s.- années 1950) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 81.

¹⁸⁰ COENEN M.- T., « Les femmes ont toujours travaillé », dans https://www.carhop.be/images/Femmes_toujours_travaillé_M.T.COENEN_2006.pdf (page consultée le 25 août 2018).

¹⁸¹ PEEMANS F., « L'employée de l'État. Espace de travail et espace sociologique (fin 19^e s.- années 1950) », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 84.

¹⁸² GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, p. 13.

¹⁸³ COENEN M.- T., « Les femmes ont toujours travaillé », *op. cit.*

¹⁸⁴ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966. Une première en Europe*, Bruxelles, CARHOP, 2016, p. 16.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Malgré que l'auteure conceptualise la division sexuée du travail dans les entreprises françaises et britanniques, il apparaît que son analyse puisse s'appliquer aux travailleuses belges. LEE DOWNS L., « Salaires et valeur du

sociale des usines suscite une féminisation de la main-d'œuvre, ce qui a un impact direct sur les espaces de travail. En effet, une division sexuée du travail se crée progressivement au sein des usines, induite par une distribution des tâches en fonction du genre, ce qui implique une différenciation salariale entre les travailleur.se.s ainsi qu'une évolution des valeurs du travail¹⁸⁷.

L'idéologie bourgeoise de la fin du XIX^e siècle se penche sur le rôle et les activités des femmes mettant en évidence les qualités innées des femmes qui sont déterminées par sa nature féminine la destinant exclusivement aux tâches ménagères et à la maternité¹⁸⁸. Cet archétype féminin s'avère être en total désaccord avec la réalité ouvrière. C'est pour éviter toute transgression qu'un « code moral » s'installe préconisant « la séparation des sexes et des occupations en accord avec les qualités respectives »¹⁸⁹. Par conséquent, les femmes ne disposent presque jamais d'un emploi analogue à celui d'un homme¹⁹⁰. *De facto*, c'est l'apanage des « qualités innées¹⁹¹ » des femmes qui sont mises en avant dans leurs activités professionnelles¹⁹². En se basant sur ces critères, les aptitudes professionnelles sont dépréciées amenant inmanquablement à une sous-rémunération des femmes¹⁹³.

L'opinion conservatrice véhicule, l'image que le salaire féminin équivaut à un salaire d'appoint contrairement au « salaire principal » détenu pour les hommes¹⁹⁴. Cette dévalorisation du travail féminin semble être épaulée par l'infériorité juridique dont les femmes

travail », dans <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2006-1-page-31.htm> (page consultée le 25 août 2018). COENEN M.- T., « Les femmes ont toujours travaillé », *op. cit.*

¹⁸⁷ Le travail de dur labeur renvoie automatiquement à une activité masculine. En mécanisant l'industrie belge, les codes sociétaux sont « cassés ». GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, p. 7. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin. Volume I. 1830- 1940*, Bruxelles, CARHOP, 2008, p. 23. COENEN M.- T., « Les femmes ont toujours travaillé », *op. cit.*

¹⁸⁸ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, pp. 7- 8.

¹⁸⁹ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁰ DUMOULIN M., GERARD E., DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 2 : 1905- 1950*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2006, p. 44.

¹⁹¹ DUMOULIN M., GERARD E., DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 2 : 1905- 1950*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁹² DUMOULIN M., GERARD E., DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 2 : 1905- 1950*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁹³ DUMOULIN M., GERARD E., DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 2 : 1905- 1950*, *op. cit.*, pp. 44- 45.

¹⁹⁴ COENEN M.- T., « Les femmes ont toujours travaillé », *op. cit.*

souffrent. À cela vient se greffer plusieurs lois désirant protéger le travail des femmes¹⁹⁵. En effet, la loi du 13 décembre 1889 ouvre la brèche aux restrictions en interdisant : le travail souterrain aux femmes de moins de 21 ans, le travail de nuit, une limitation de travail à moins de 12 heures par jour de même que la permission de repos de quatre semaines sans soldes après un accouchement¹⁹⁶. Hedwige Peemans-Poullet analyse la situation sociale des femmes et constate que « beaucoup de femmes sont « chefs de famille », sont responsables seules de leur propre subsistance et ces limitations légales de leur accès au travail les placent dans une situation défavorable sur le marché du travail »¹⁹⁷. Il est dès lors manifeste que la formule « à travail égal, salaire égal » n'a pas lieu d'être car les femmes ne disposent presque jamais d'un emploi analogue à celui d'un homme. Leur situation économique continue d'être perçue comme non-conforme aux dictats.

Conjointement à ce discours « familialiste », il émerge une construction du mouvement ouvrier luttant pour la solidarité des classes. Mais l'argumentaire bourgeois provoque inmanquablement une dissension au sein des rangs prolétariens¹⁹⁸. Un dilemme s'impose aux femmes : le travail ou la famille. À cela s'ajoute la vision paternaliste de la main-d'œuvre féminine voleuse d'emploi. Ainsi, l'idéologie dominante s'applique à détourner les revendications ouvrières vers des récriminations à l'encontre des travailleuses¹⁹⁹.

Face au discours dominant, la réaction de la LBDF se réalise notamment par le biais de l'engagement sans faille de la Ligue en faveur du droit au travail des femmes. En effet, celle-ci bataille ardemment pour « l'abolition de la puissance maritale, l'égalité entre les époux ainsi que le droit à l'éducation et à l'accessibilité à tous les métiers sans distinction de sexe »²⁰⁰. L'égalité civile et économique apparaît comme le fer de lance de la Ligue. Ainsi, cette dernière obtient gain de cause dans sa campagne pour la protection de l'emploi des femmes au

¹⁹⁵ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 38.

¹⁹⁶ NANDRIN J.- P., « À la recherche d'un acte fondateur mythique. La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et les enfants », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), op. cit., p. 14. PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., pp. 38- 39.

¹⁹⁷ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 39.

¹⁹⁸ La lutte des classes se doublent d'une lutte « sexuée ». VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., op. cit., p. 49.

¹⁹⁹ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., pp. 36- 37.

²⁰⁰ BOËL M. et DUCHENE C., op. cit., p. 42.

téléphone²⁰¹, par la promulgation en 1905 de la « loi des sièges »²⁰². La loi du 25 juin 1905 concernant la mise à disposition de sièges pour les employées de magasin se révèle être la première législation spécifique à destination des femmes. Celle-ci permet « de déboucher sur d'autres mesures de protection applicable aux travailleurs des deux sexes dans les entreprises »²⁰³.

La première moitié du XX^e siècle équivaut, pour les droits des femmes, à une période oscillante entre continuités et ruptures. Bien que la première guerre mondiale permis à certaines femmes de nouvelles libertés, la politique sociale doublée d'une politique nataliste s'impose très rapidement et s'applique à réduire le travail féminin tout en entreprenant une revalorisation des tâches ménagères²⁰⁴. Une progressive diminution de l'activité féminine est dès lors remarquée ²⁰⁵. En 1910, la population active féminine représente 31 % de l'activité professionnelle. Celle-ci dégringole en 1930 à 26 % puis, en 1947, à 23 % pour ensuite remonter à 26 % en 1961. Cette décroissance de la main-d'œuvre féminine se répercute inversement auprès de la population masculine. Cependant, une certaine prudence vis-à-vis de ces chiffres doit être de mise car ceux-ci ne mentionnent ni le recensement de 1920 ni l'âge de la population active.

La grande dépression des années trente et l'offensive du gouvernement belge à l'encontre des travailleuses apparaît comme un des facteurs de la décroissance de l'activité féminine²⁰⁶. Cependant, le secteur du commerce n'est pas « touché » par les mesures

²⁰¹ L'administration belge se féminisant, certaines femmes réussissent à obtenir plusieurs postes bien que subalternes dans l'administration. En 1893, elles se voient obligées de passer un examen théorique quasi inaccessible. PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 64.

²⁰² Dans les grands magasins, les vendeuses sont obligées de rester debout toute la journée. La ligue s'insurge contre cette situation et fait pression auprès des patrons afin que les « vendeuses puissent s'asseoir sur des tabourets ». PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 65.

²⁰³ JACQMAIN J., « Cent ans d'histoire social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du Travail*, vol. 87, n° 1- 2, 1987, p. 7.

²⁰⁴ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », op. cit., p. 19.

²⁰⁵ Annexe 2. PONTANUS F., *La population active en Belgique 1910- 1961 et tendances récentes. Un demi-siècle d'évolution*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1974, p. 14- 19.

²⁰⁶ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., pp. 105- 106.

gouvernementales. En effet, les boutiques et les commerces conservent et augmentent la quantité de main-d'œuvre féminine dans ce secteur²⁰⁷.

Un second facteur pouvant être lié à la diminution de la main-d'œuvre, masculine et féminine, est l'obligation scolaire des filles et des garçons promulguée par la loi du 19 mai 1914²⁰⁸. La scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans empêche le travail des enfants et ouvre de nouveaux horizons au travail des femmes. Il en émerge un nouvel agencement des activités professionnelles féminines. Bien que toujours majoritairement représentée dans le secteur secondaire, une augmentation des travailleuses est remarquée, dès 1920²⁰⁹, dans les métiers du *care* telles que les professions médicales²¹⁰.

En 1934, une proposition de loi, appelée loi Rutten²¹¹, mène une campagne offensive contre l'activité féminine. En effet, le gouvernement conservateur, en conduisant une politique délibérée contre les travailleuses, prend des mesures réglementaires s'appliquant « à renvoyer les femmes dans leur foyer afin de libérer des emplois pour les hommes »²¹². Hedwige Peemans-Poullet énumère l'ensemble des dispositions prises à l'encontre des travailleuses tel que l'arrêté royal du 31 mai 1933 réduisant de 25 % le traitement des femmes fonctionnaires mariées à un agent d'État, et interdisant le chômage aux femmes mariées, l'arrêté royal du 23

²⁰⁷ Annexe 4. *Recensement de la population au 31 décembre 1920*, t. III, 1920. *Recensement de la population au 31 décembre 1930*, t. V, 1930, pp. 12- 16.

²⁰⁸ Ministère de l'éducation nationale, *L'obligation scolaire*, Bruxelles, Puvrez, 1987, p. 4.

²⁰⁹ Annexe 4. *Recensement de la population au 31 décembre 1920*, t. III, 1920. *op. cit.* Ce changement semble être attribué à l'utilisation de la machine à écrire « remplaçant les travaux manuscrits ». GUBIN É., « Les femmes d'une guerre à l'autre. Réalités et représentations 1918- 1940 », *op. cit.*, p. 264.

²¹⁰ Bien que la formule ne soit pas exhaustivement définie, les sociologues Geneviève Cresson et Nicole Gadrey indiquent que le terme *care* peut être désigné par les activités ménagères, sanitaires, sociales et éducatives exercées par femmes dans la sphère familiale. Il apparaît que « le travail du *care*, traditionnellement assigné aux femmes dans le cadre familial, occupe une place de plus en plus importante dans l'activité salariée ». CRESSON G. et GADREY N., *op. cit.*

²¹¹ Georges Rutten, sénateur coopté, est un fervent défenseur de la famille. Bien qu'à l'origine des syndicats chrétiens, le dominicain encourage le retour des femmes dans leur foyer. GUBIN É., « Rutten Georges », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, p. 491.

²¹² JACQMAIN J., « Cent ans d'histoire social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du Travail*, vol. 89, n° 1- 2, 1988, p. 10.

janvier 1935 rabaissant le traitement des institutrices de même que l'arrêté royal n° 40 du 8 décembre 1934 circonscivant le pourcentage de travailleuses dans les industries²¹³.

Suite à cette offensive gouvernementale, une résistance des groupements féministes est remarquée²¹⁴. Ces réglementations discriminantes permettent l'alliance des syndicats aux luttes féministes²¹⁵. Cette alliance débouche sur la création d'une Commission de travail féminin au sein du ministère du travail qui est institué par l'arrêté royal du 13 juillet 1935²¹⁶. Conséquemment à la sortie de crise, les diverses mesures gouvernementales discriminantes sont très vite abrogées²¹⁷.

Après la seconde guerre mondiale, une évolution et une féminisation du marché de l'emploi belge sont constatées²¹⁸. Sur l'ensemble de la population, l'activité féminine ne cesse de croître. Celle-ci passe de 23 % à 26 % entre 1947 et 1961 ²¹⁹. *A contrario*, un déclin de l'activité masculine est constaté jusqu'en 1961²²⁰. Malgré la hausse de l'activité féminine, les travailleuses ne représentent toutefois qu'un quart de la population active.

Un examen des secteurs d'activité économique permet d'observer une augmentation des salariées féminins²²¹. L'Institut national de statistique (INS) recense la population active en plusieurs secteurs d'activités²²². Il en émerge que la population active féminine de la seconde

²¹³ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, pp. 106- 107.

²¹⁴ L'historienne Catherine Jacques affirme, toutefois, que les groupes féministes s'élèvent contre les mesures gouvernementales car ces dernières touchent le travail des classes moyennes. JACQUES C., « Les attaques contre le travail des femmes en Belgique : une chance pour les milieux féministes égalitaires ? », dans BARRIERE J.- P., et GUIGNET P. (dir.), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du XVIII^e au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 93- 94.

²¹⁵ C'est par le biais des manifestations de la GBPO qu'un front commun se construit. GUBIN É., « Les femmes d'une guerre à l'autre. Réalités et représentations 1918- 1940 », *op. cit.*, p. 279.

²¹⁶ JACQUES C., « Les attaques contre le travail des femmes en Belgique : une chance pour les milieux féministes égalitaires ? », dans BARRIERE J.- P. et GUIGNET P. (dir.), *op. cit.*, p. 105.

²¹⁷ GUBIN É., « Les femmes d'une guerre à l'autre. Réalités et représentations 1918- 1940 », *op. cit.*, p. 279.

²¹⁸ GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », *op. cit.*, p. 25.

²¹⁹ Annexe 2. PONTANUS F., *op. cit.*, p. 19.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ SAVAGE R., *Économie belge 1953-2000 : ruptures et mutations*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2005, pp. 116- 117.

²²² Les secteurs d'activités sont nommés divisions. L'INS en établit dix : la division 0 comprend la pêche ; la division 1 englobe l'énergie et l'eau ; la division 2 inclut l'extraction et la transformation des minéraux et l'industrie

moitié du XX^e siècle se concentre essentiellement dans les secteurs du commerce et de l'industrie manufacturière²²³. Quant à de la population active, il est constaté que le pourcentage de l'emploi féminin opère une nette évolution dès 1910 dans les services tels que l'éducation et le *care* tout en réalisant une diminution dans les industries manufacturières. À partir de 1937, une soudaine montée des employées de bureau est constatée. L'industrie chimique ainsi que l'industrie mécanique voient aussi leur rang investi par les travailleuses²²⁴.

Le développement et la transformation de l'activité féminine semblent pouvoir s'expliquer au regard de la situation sociale et économique du pays. L'émancipation des femmes est décisive en Belgique à partir des années 50. En effet, le travail affranchit les femmes de leur foyer en leur apportant une certaine indépendance économique²²⁵. En outre, il s'avère que le niveau de formation scolaire des femmes actives semble jouer un rôle dans l'activité professionnelle²²⁶. L'examen des chiffres du recensement de 1961²²⁷ met en avant l'hétérogénéité de la population active où seulement 16 % des travailleur.se.s décrochent un diplôme de fin d'études²²⁸. Ledit recensement met également en avant que 23 % des travailleuses obtiennent un diplôme contre 14 % des travailleurs²²⁹. Il faut toutefois nuancer ces chiffres car uniquement 27 % des femmes sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire. Ces dernières se dirigent ensuite, massivement dans l'enseignement normal où elles représentent 66 % des diplômés contre 48 % de l'enseignement technique supérieur et 12 % de

chimique ; la division 3 réunit l'industrie transformatrice des métaux et la mécanique de précision ; la division 4 compte les industries manufacturières ; la division 5 intègre les bâtiments et le génie civil ; la division 6 comprend le commerce, la restauration, l'hébergement et la réparation ; la division 7 comprend les transports et la communication ; la division 8 réunit les institutions de crédits, les assurances, les services fournis aux entreprises ainsi que la location ; le dernier secteur rassemble les « autres services » tels que l'hygiène, l'enseignement, la recherche et le développement, et les services récréatifs. Institut national de statistique, *Recensement de l'industrie et du commerce. 31 décembre 1970*, Bruxelles, Institut national de statistique, 1976, pp. 98- 104.

²²³ Annexe 3. Institut national de statistique, *Recensement de l'industrie et du commerce. 31 décembre 1970*, *op. cit.*

²²⁴ Annexe 3. *Ibid.*

²²⁵ IHOES, *op. cit.*

²²⁶ HANQUET H., *Le travail professionnel des femmes et mutations sociales*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1972, pp. 165- 166.

²²⁷ « Tableau LXIX. Répartition, selon le sexe, au 31 décembre 1961, des recensés porteurs d'un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur », dans HANQUET H., *op. cit.*

²²⁸ Par le biais du terme « diplôme de fin d'études », il faut comprendre le diplôme de secondaire, de secondaire supérieur, de l'enseignement normal et de l'enseignement universitaire.

²²⁹ PONTANUS F., *op. cit.*, p. 14- 19.

l'enseignement universitaire²³⁰. Cette analyse révèle dès lors des divergences entre la scolarité des hommes et des femmes. Étant moins nombreuses à poursuivre des études supérieures, celles-ci s'orientent essentiellement vers des carrières dites « féminines ».

Toutefois, un climat discriminant sévit toujours à l'encontre de l'emploi féminin : l'accès aux emplois de la fonction publique reste limité pour les femmes²³¹, leur revenu est inférieur à celui des hommes²³², les contrats d'embauche peuvent disposer d'une clause de licenciement en cas de mariage²³³ et les indemnités de chômage sont inférieures pour les femmes²³⁴.

La Belgique manifeste progressivement sa résolution d'installer une parité salariale entre les hommes et les femmes²³⁵. L'État belge ratifie, tout d'abord, la convention n° 100²³⁶ de l'OIT puis en 1958, le Traité de Rome établissant la Communauté économique européenne dont l'article 119 dudit traité précise l'application du principe d'égalité des rémunérations entre les travailleur.se.s. En dépit de cela, la Belgique tarde à appliquer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes car aucune disposition n'est prévue à cet effet dans le droit belge. Les salaires sont déterminés dans des conventions collectives par les partenaires sociaux²³⁷. Pourtant, les syndicats, dès 1946, réclament une égalité salariale entre les hommes et les femmes²³⁸ mais leurs desseins ne semblent pas se réaliser de manière effective²³⁹. En effet, les employeurs continuent d'appliquer une politique salariale discriminatoire telle que

²³⁰ HANQUET H., *op. cit.*, pp. 165- 166.

²³¹ En 1954, les femmes ont accès à seulement 10 % des postes dans l'administration. JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, p. 176.

²³² HANQUET H., *op. cit.*, p. 177.

²³³ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, p. 178.

²³⁴ Deux arrêtés du régent du 29 décembre 1945 et du 12 mars 1949, relatif aux allocations de chômage, désavantagent les femmes. En effet, les indemnités de chômage des femmes sont proportionnelles à leur salaire. Comme elles gagnent moins que les hommes, leur allocation est donc inférieure à celle des hommes. JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, p. 228. PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, pp. 119- 120.

²³⁵ PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 121.

²³⁶ Organisation internationale du travail, « Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération », *op. cit.*

²³⁷ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, p. 223.

²³⁸ La FGTB se positionne en faveur du travail des femmes. La CSC, elle, réclame « une rémunération équitable du travail féminin ». COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 74.

²³⁹ IHOES, *op. cit.*

l'instauration d'un critère barémique en fonction du genre²⁴⁰. La Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) et la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) s'efforcent de négocier l'exécution de l'article 119 du traité de Rome « à travail égal, salaire égal »²⁴¹.

À la fin de l'année 1964, les statistiques publiées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) révèlent la persistance d'un écart de rémunération entre les travailleur.se.s du secteur industriel²⁴². Il apparaît effectivement que le salaire moyen d'une ouvrière équivaut à 200,9 francs contre 328 francs pour un ouvrier²⁴³. Toutefois, Robert Gubbels indique que les écarts salariaux doivent être avant tout interprétés au travers de plusieurs prismes.

Le premier facteur fait ressortir que la différence de niveau d'instruction et de qualification entre les hommes et les femmes influence singulièrement le taux de rémunération. En 1961, seulement 37 % des diplômes sont détenus par la population féminine²⁴⁴. Cette situation agit considérablement sur la différence de traitement. En effet, le niveau de formation étant moins élevé, les femmes arrivent plus tôt et plus jeunes sur le marché du travail et sont donc cantonnées à des emplois moins rémunérateurs²⁴⁵.

Le deuxième facteur met en évidence la brièveté de la carrière professionnelle féminine²⁴⁶. En effet, les travailleuses semblent choisir soit une carrière plus succincte afin de se consacrer à leurs enfants et leur ménage, soit une combinaison entre une activité professionnelle avec le rôle de mère²⁴⁷. Cette situation d'intermittence est très souvent vue comme étant la cause du taux d'absentéisme des femmes au travail²⁴⁸. Robert Leroy signale

²⁴⁰ LEROY R., *op. cit.*, pp. 29- 30.

²⁴¹ En 1967, la FGTB publie *La Charte des droits de la femme au travail*. La CSC approuve le texte l'année suivante. DENIS M. et VAN ROKEGHEM S., *op. cit.*, pp. 19- 21.

²⁴² De ce dénombrement, le charbonnage en est exclu. GUBBELS R., *La grève au féminin*, Bruxelles, Les Éditions du CERSE, 1966, p. 18.

²⁴³ GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, p. 19.

²⁴⁴ Parmi ces diplômées, il existe une certaine disparité : 19 % obtiennent un diplôme d'humanité, 5 % possèdent un diplôme universitaire, 49 % détiennent un diplôme de l'enseignement supérieur et 27 % ont un certificat de l'enseignement technique secondaire supérieur. Annexe 5. GUBBELS R., *La citoyenneté économique de la femme*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 1966, p. 34.

²⁴⁵ HANQUET H., *op. cit.*, pp. 165- 166.

²⁴⁶ LEROY R., *op. cit.*, p. 66.

²⁴⁷ GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, p. 19.

²⁴⁸ LAMBRECHTS E., « Le travail féminin en Belgique : une approche sociologique », dans *Revue du Travail*, t. 76, n° 9, 1975, p. 597.

néanmoins que « l'ampleur invoquée de ces faits n'est nullement établie car ceux-ci sont souvent une conséquence de la politique des entreprises, plutôt qu'une cause inscrite dans la main-d'œuvre féminine elle-même »²⁴⁹. Le leitmotiv justifiant une telle discrimination d'emploi s'avère plutôt être l'image de l'activité féminine, alors considérée comme un travail d'appoint²⁵⁰.

Le troisième facteur apparaît comme étant d'ordre législatif. *De facto* et dès la fin du XIX^e siècle, le gouvernement légifère sur le travail des femmes en leur interdisant, entre autres, les emplois rentables tels que le travail de nuit ainsi que les travaux insalubres et dangereux²⁵¹. Suite à cela, les femmes sont écartées des métiers pouvant leur apporter une plus-value salariale.

Le quatrième facteur concerne le travail à temps partiel qui touche essentiellement les emplois féminins²⁵². En effet, les productions saisonnières ou par intermittence favorisent l'embauche de main-d'œuvre flexible²⁵³. Les entreprises préfèrent engager des femmes car celles-ci acceptent plus facilement un chômage partiel de même qu'un contrat à durée limitée. Ainsi, les femmes représentent une main-d'œuvre d'appoint qui s'accommodent à cette condition d'infériorité²⁵⁴. En outre, Robert Leroy au cours de son enquête²⁵⁵, met en évidence que la constance du sous-emploi féminin favorise la résignation des travailleuses. La mentalité ambiante tend à encourager ces dernières à abandonner tout souhait d'un emploi et d'un salaire meilleur²⁵⁶.

Pourtant, un tournant historique s'opère en 1966 avec la grève de la Fabrique nationale (FN) à Herstal, qui ébranle tout le pays. Afin d'obtenir des conditions de travail

²⁴⁹ LEROY R., *op. cit.*, p. 72.

²⁵⁰ LEROY R., *op. cit.*, p. 77.

²⁵¹ SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., « Les femmes salariées en Belgique : législation et action », dans *Sociologie et sociétés*, vol. 6, n° 1, 1974, p. 175.

²⁵² GUBBELS R., *op. cit.*, p. 19.

²⁵³ LEROY R., *op. cit.*, p. 82.

²⁵⁴ La résignation des travailleuses face à leur emploi et à leur salaire se révèle être flagrante pour Robert Leroy. *Ibid.*

²⁵⁵ Robert Leroy effectue une analyse significative de la situation professionnelle des femmes sur le marché de l'emploi en Belgique de 1947 à 1968.

²⁵⁶ Il apparaît que l'opinion dominante relègue les revendications d'égalité de rémunération aux calendes grecques. LEROY R., *op. cit.*, pp. 81-82.

décentes, 3000 ouvrières de l'entreprise revendiquent la reprise de la Convention de 1962²⁵⁷ et exigent l'application du droit européen²⁵⁸.

3. La grève des travailleuses de la FN à Herstal

Entreprise séculaire du bassin industriel liégeois²⁵⁹, la Fabrique nationale concentre le plus gros de son industrie dans la fabrication d'armes de guerre et de chasse²⁶⁰. Malgré les crises et les guerres, la prospérité de l'entreprise demeure²⁶¹. Dans les années 60, la FN comprend trois divisions de productions : les armes, les munitions et les moteurs²⁶². Aussi, c'est sur une surface restreinte qu'est concentré un nombre considérable de travailleurs²⁶³. En 1965, l'entreprise emploie 13036 personnes dont 10016 ouvriers. Quant à la main-d'œuvre féminine, elle équivaut à 27 % de l'ensemble des effectifs²⁶⁴ dont plus de la moitié est affectée à la division armurerie²⁶⁵. Le statut de la plupart des ouvrières est celui de manœuvre spécialisé, seule une centaine disposant d'une fonction mixte²⁶⁶. Lors du recrutement, des tests psycho-techniques d'aptitudes sont effectués afin de désigner « la catégorie de la future travailleuse »²⁶⁷. L'historienne Marie-Thérèse Coenen constate que « seules les femmes passent ces tests qui n'évaluent en aucun cas leur capacité technique. Les salaires féminins sont inférieurs à ceux des manœuvres masculins sans qualification qui sont embauchés sans aucune

²⁵⁷ La Convention de 1962 est l'accord national du secteur métallurgique. L'accord, conclut sur une durée de trois ans entre les partenaires sociaux et l'organisation patronale, établit un système de classification permettant l'instauration d'un barème unique. GUBBELS R., *La grève au féminin*, Bruxelles, *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁸ DENIS M. et VAN ROKEGHEM S., *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁹ Depuis le XV^e siècle, l'industrie armurière est présente dans le bassin liégeois. FRANCOTTE A. et GAIER C., *FN- Browning, 100 ans d'armes de chasse et de guerre*, Bruxelles, Didier Hatier, 1989, pp. 8- 9.

²⁶⁰ FRANCOTTE A. et GAIER C., *op. cit.*, pp. 81- 82.

²⁶¹ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, pp. 63- 66.

²⁶² SPITAELS G. et VAN DINGENEN F., *op. cit.*, p. 177.

²⁶³ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, 2016, p. 63.

²⁶⁴ La FN emploie 3550 ouvrières qui se répartissent de la sorte : « 600 ouvrières à la cartoucherie, 200 ouvrières à la division moteur au Pré-madame, 350 ouvrières au montage de l'armurerie, 1200 ouvrières aux grand et petit halls, 1000 aux ateliers Mauser et 200 pour les services généraux ». Annexe 6. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 67.

²⁶⁵ Annexe 6. Ibid.

²⁶⁶ Les fonctions mixtes comprennent les fonctions qui sont réalisées tant pour des travailleurs masculins que féminins. GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, p. 31.

²⁶⁷ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 67.

compétence requise »²⁶⁸. En effet, il s'avère que ces ouvrières réalisent un travail estimé léger ce qui ne requiert aucune qualification. Dans le jargon de l'usine, ces travailleuses sont surnommées des « femmes-machines »²⁶⁹. Ces dernières, étant payées au rendement²⁷⁰, travaillent toute la journée dans un bruit infernal sur une ou plusieurs machines-outils afin de respecter la cadence de la production²⁷¹.

Appartenant au secteur des fabrications métalliques, la FN signe en décembre 1962 un accord national promouvant l'égalité des salaires masculins et féminins²⁷². La Convention de 1962 répartit les travailleur.se.s par rapport à un classement comportant 8 catégories différentes. Celui-ci s'exécute en se basant sur une cotation²⁷³. Dans son livre, Robert Gubbels examine ce système de cotation et communique la liste nationale des catégories d'évaluation des postes de travail ainsi que l'attribution des points²⁷⁴. L'auteur remarque « que la base de la cotation aboutit à dévaloriser très nettement le travail féminin. Les femmes ont un niveau de formation professionnelle inférieur à celui des travailleurs masculins et elles sont écartées des travaux lourds. Par contre, leurs aptitudes, dextérité et adresse, sont tout aussi appréciables. Elles sont de fait fréquemment chargées de travaux nécessitant une application et une attention soutenue. On aperçoit dès lors la part de subjectivité et d'arbitraire inhérente à la méthode. Pourquoi en effet donner un maximum de 7 points pour l'effort physique et 5 seulement pour l'effort intellectuel ? Le contraire étant tout aussi défendable »²⁷⁵. Il est ainsi constaté que l'activité féminine est systématiquement défavorisée.

²⁶⁸ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 67.

²⁶⁹ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 68.

²⁷⁰ Les travailleur.se.s sont payées suivant un système de calcul reposant sur la production journalière. Ce type de système engendre immanquablement énormément de stress face à un labeur répétitif. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 73.

²⁷¹ Plusieurs témoignages de « femmes-machines » dénoncent les conditions de travail : « nous étions pleines d'huile (...) Nous étions mal considérées, tellement on sentait l'huile rance, sale (...) ». C'est suite à un manque de modernisation des infrastructures, que les femmes-machines travaillent toute la journée dans le bruit et la « crasse ». COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 70.

²⁷² SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., op. cit., p. 177.

²⁷³ GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 22.

²⁷⁴ Annexe 5. GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 23.

²⁷⁵ GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 24.

Cependant, l'accord national de 1962 n'est pas appliqué à la FN car l'entreprise, possédant au préalable son propre système de classification²⁷⁶, parvient à le conserver tout en assurant une augmentation minimale du salaire des ouvrières²⁷⁷. Malgré celle-ci, l'écart entre le salaire féminin et masculin perdure et ne tend pas à se réduire²⁷⁸. Bien que les emplois masculins et féminins ne soient pas comparables, une diminution systématique des qualifications nécessaires aux fonctions féminines est remarquée²⁷⁹. Marie-Thérèse Coenen affirme que « la main-d'œuvre féminine est et reste considérée comme une main-d'œuvre d'appoint et donc bon marché »²⁸⁰.

L'accord de 1962 arrivant à expiration le 31 décembre 1965, des pourparlers s'organisent afin de mettre en place une nouvelle convention qui ratifierait l'article 119 du Traité de Rome²⁸¹. Les négociations paritaires avançant difficilement, les ouvrières de la FN ne tardent pas à manifester leur désir de révision de leurs barèmes ainsi que de l'application du principe « à travail égal, salaire égal »²⁸². Toutefois la direction de la FN annonce très rapidement « son intention de maintenir un système de classification propre »²⁸³, bien que la délégation syndicale de l'usine l'avertisse du mécontentement des travailleuses²⁸⁴.

Le 9 février 1966, les ouvrières de la FN débrayent car « elles en ont assez de voir continuellement leur problème salarial différé de semaine en semaine, de mois en mois »²⁸⁵. Les délégués syndicaux, en échange de la reprise du travail, s'engagent à rencontrer la direction

²⁷⁶ Annexe 6. COENEN M.- T., « La grève des ouvrières de la FN de 1966, a-t-elle quelque chose à nous dire aujourd'hui ? », dans https://www.carhop.be/images/greve_FN_aujourd'hui_2016.pdf (page consultée le 9 octobre 2018).

²⁷⁷ SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., *op. cit.*, p. 177.

²⁷⁸ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 74.

²⁷⁹ Concernant la classification de la main-d'œuvre de la FN, une disposition spécifique qu'aucun travailleur masculin « ne sera rangé dans une des trois classes inférieures » réservées aux ouvrières. SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., *op. cit.*, p. 177. GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, p. 32.

²⁸⁰ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 75.

²⁸¹ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 79.

²⁸² GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, pp. 44- 45.

²⁸³ SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., *op. cit.*, p. 178.

²⁸⁴ Ne dépendant pas de la Convention de 1962, la direction attend néanmoins les résultats de l'accord. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 79.

²⁸⁵ Témoignage de Jenny MAGNEE dans COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 80.

pour mettre en avant les revendications féminines, mais le patronat s'obstine²⁸⁶. Le 16 février 1966, comprenant que leur demande est renvoyée aux calendres grecques, les ouvrières se mettent en grève tout en entraînant avec elles les « gamins-machines »²⁸⁷. Leur requête, adressée à la direction, correspond à une demande d'augmentation de 5 francs par heure²⁸⁸. En outre, une intensification de la situation est remarquée car la plupart des départements sont approvisionnés par les pièces fabriquées par les femmes. En effet, le débrayage provoque immédiatement la mise au chômage technique de plus de 1000 travailleurs. Seul le département automobile n'est pas touché puisqu'il ne relève pas du travail féminin²⁸⁹.

Dès le 17 février 1966, le mouvement des grévistes est soutenu par les syndicats CSC et FGTB²⁹⁰. Faisant front commun, ils réclament pour les femmes-machines l'amélioration du niveau de barème à celui de manœuvre²⁹¹. Sur le plan national, les pourparlers au sein de la Commission paritaire du métal semblent recommencer grâce à la grève de la FN. Il s'y prépare un accord sur « les augmentations de salaires pour les classes I, II et III, catégories ne s'appliquant qu'aux ouvrières »²⁹². Nonobstant l'accord, la FN possède sa propre classification et doit donc, par elle-même réaliser des augmentations similaires. Mais la direction refuse « l'augmentation de 50 centimes prévue par l'accord national »²⁹³. Quant aux travailleuses, elles récusent également la proposition. Une longue grève s'annonce. En solidarité avec les revendications des grévistes de Herstal, d'autres travailleuses du secteur métallurgique se

²⁸⁶ GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 45.

²⁸⁷ Ayant moins de 18 ans, les « gamins-machines » travaillent au côté des femmes-machines. Leur salaire est toutefois plus élevé que celui des femmes. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 67- 82. GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 46.

²⁸⁸ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 82.

²⁸⁹ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 85.

²⁹⁰ Cette reconnaissance rime avec le versement des indemnités de grève. SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., op. cit., p. 178.

²⁹¹ Selon les calculs de Robert Gubbels, il s'agit d'une augmentation de 3, 91 francs pour les ouvrières payées à l'heure et une augmentation de 4, 29 francs pour celles payées à la pièce. GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., pp. 44- 46.

²⁹² Si l'accord est accepté, il faut s'attendre « deux augmentations de 50 centimes, le 1^{er} mars 1966 et le 1^{er} mars 1967 ». COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., pp. 85- 86.

²⁹³ COENEN M.- T., « 1966. Grève des ouvrières de la FN, à Herstal », op. cit.

mettent en grève et réclament l'application de l'article 119 du traité de Rome « à travail égal, salaire égal »²⁹⁴.

Le 28 février 1966, les travailleuses d'Herstal décident de « constituer un comité de grève, composé de 24 grévistes reconnues par les deux organisations syndicales »²⁹⁵. Ledit comité sert de lien permanent avec les syndicats. Marie-Thérèse Coenen et Robert Gubbels déclarent à l'unisson que ce groupe est créé afin d'éviter toutes « influences extérieures » et poursuivent en affirmant que « le mouvement né, spontanément, commence à s'organiser »²⁹⁶. La mission du comité a surtout un rôle social : il se charge de distribuer les fonds provenant de la solidarité, de communiquer les informations concernant les négociations et *in fine* de prendre part à la dernière négociation mettant fin à la grève²⁹⁷.

Début mars, le chômage s'accroît à la FN. 5000 ouvriers sont au chômage²⁹⁸. Une majorité d'ouvriers de la FN se montre solidaire des grévistes féminines en déclarant : « nous, ouvriers, chômeurs de la Fabrique nationale, nous sommes entièrement solidaires du mouvement de grève des femmes. Les délégations syndicales et le comité de grève des femmes peuvent compter sur nous pour donner à la population de Herstal l'occasion de manifester sa solidarité morale et financière à l'égard des travailleurs en grève »²⁹⁹. L'effet de cette annonce est salvateur car il semble empêcher toute action « de mettre au travail des hommes aux places des femmes »³⁰⁰.

²⁹⁴ Les entreprises à l'arrêt sont : les ACEC à Herstal et à Charleroi, l'entreprise Schreder à Ans ainsi l'entreprise Jaspar-Westinghouse à Awans-Bierset. Après d'épineuses négociations, les syndicats arrivent, début avril 1966, à obtenir une augmentation de 2 francs pour les travailleuses d'ACEC d'Herstal et de Charleroi permettant de mettre fin à la grève desdites entreprises. SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., *op. cit.*, p. 179. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, pp. 104- 105.

²⁹⁵ Le comité est composé de 18 grévistes FGTB et de 6 grévistes CSC. GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, p. 47. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 90.

²⁹⁶ Il semble que les organisations syndicales veulent éviter l'influence du parti communiste qui est à tendance maoïste. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, pp. 89- 90. GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, pp. 47- 48.

²⁹⁷ GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, 1966, p. 48. COENEN M.- T., « 1966. Grève des ouvrières de la FN, à Herstal », *op. cit.*

²⁹⁸ Robert Gubbels souligne qu'à Herstal les sections outillage, aviation et services généraux continuent à travailler. GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*

²⁹⁹ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 91.

³⁰⁰ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, *op. cit.*, p. 91.

Du côté des négociations, les rencontres entre le conciliateur et les délégations se poursuivent mais aucun accord n'est encore accepté. La détermination des syndicats pour une augmentation salariale se heurte à l'offre de la délégation patronale voulant maintenir une augmentation de 2 fois 50 centimes³⁰¹. Visiblement, une grève d'usure se dessine.

Soutenues, entre autres, par la juriste Eliane Vogel-Polsky³⁰², la lutte des grévistes de la FN provoque un vaste mouvement de solidarité tant européen³⁰³ que belge dont celui des associations féministes³⁰⁴. Ces dernières se montrent, dès le commencement, solidaires aux grévistes et mettent en place une campagne d'information portant sur le bien-fondé de la grève de la FN et la revendication d'une égalité salariale³⁰⁵. Marie-Thérèse Coenen affirme « qu'en 1966, l'opinion publique est encore largement portée à juger négativement la femme qui travaille et à condamner encore davantage cette grève féminine et ces actions qui entraînent tant de familles dans la misère »³⁰⁶. Effectivement, l'emploi féminin apparaît toujours comme étant un travail d'appoint. Quant aux organisations féminines, celles-ci continuent à revendiquer le droit à l'égalité des hommes et femmes et à combattre les idées reçues de l'opinion publique sur le salaire d'appoint³⁰⁷.

La grève se poursuivant, la misère grandit au fil des semaines et les négociations ne reprennent pas³⁰⁸. La continuation de la lutte suscite, début avril, un débat parlementaire se rapportant à l'application de l'article 119³⁰⁹. Suite à une proposition ministérielle, les

³⁰¹ GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 49.

³⁰² Éliane Vogel-Polsky soutient dès le début les grévistes. GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », dans http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/13%20-%20Vogel-Polsky_FR.pdf (page consultée 8 mai 2018).

³⁰³ La Confédération du général du travail (CGT) rend hommage « à la magnifique grève des femmes à Herstal et organise une collecte en faveur des grévistes ». COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 96.

³⁰⁴ Les associations féministes sont les Femmes prévoyantes socialistes (FPS) et les Ligues ouvrières chrétiennes féministes (LOCF). JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, op. cit., p. 226.

³⁰⁵ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 93.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., pp. 93- 94.

³⁰⁸ L'historienne souligne que « la situation devient critique car ce sont des familles entières qui travaillent à la FN. Le mari étant au chômage et la femme en grève, les revenus sont réduits d'environ 50 % ». COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., pp. 98- 100.

³⁰⁹ SPITAELS G. et VAN DINGENEN F., op. cit., p. 178.

pourparlers entre les syndicats et la direction de Herstal reprennent à la mi-avril³¹⁰. Dès le 20 avril, le comité de grève³¹¹ se joint aux membres de la délégation syndicale afin de prendre part aux discussions³¹². Parallèlement aux négociations, une manifestation se tient à Liège le 25 avril 1966 et rassemble plus de 5000 personnes venant des quatre coins de la Belgique et d'Europe, signe de solidarité avec les grévistes de Herstal³¹³.

Le 4 mai 1966, les pourparlers aboutissent à un accord prévoyant « augmentation horaire du salaire horaire des ouvrières de 2 francs dès la reprise du travail et une seconde augmentation de 75 centimes au 1^{er} janvier 1967. Cet accord est assorti d'une clause de réserve excluant toute revendication de hausse des salaires masculins ainsi qu'une annexe visant à lutter contre l'absentéisme féminin³¹⁴. Après un vote secret à la majorité, les travailleuses décident de retourner à l'usine³¹⁵. La grève étant finie, le travail reprend le 10 mai après un arrêt de 12 semaines³¹⁶. De cette action résulte la création d'une « commission pour l'égalisation de rémunérations féminines et masculines »³¹⁷ ainsi que la formation du comité « à travail égal,

³¹⁰ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 105.

³¹¹ Six grévistes représentent le comité de grève lors des pourparlers d'avril. GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., p. 52. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 107.

³¹² Robert Gubbels énumère l'ensemble de la délégation syndicale qui s'élève à 29 personnes. GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., pp. 51- 52.

³¹³ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., pp. 106- 107.

³¹⁴ Robert Gubbels remarque que l'égalité de salaire est loin d'être acquise car il aurait fallu pour cela une augmentation de 7 francs afin de s'aligner au salaire masculin. GUBBELS R., *La grève au féminin*, op. cit., pp. 55- 58. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 109.

³¹⁵ Sur un total de 1545 votes, 1320 sont favorables, 205 sont contres et 20 sont nuls. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 110.

³¹⁶ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., 2016, p. 111. SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., op. cit., p. 179.

³¹⁷ Cette commission se charge « d'examiner les rémunérations féminines et masculines afin d'établir une hiérarchie unique des rémunérations ». « Protocole mettant fin à la grève à la FN », dans GUBBELS R., *La grève au féminin*, Bruxelles, op. cit., p. 55.

salaires égaux »³¹⁸ qui récupère le flambeau de la lutte en revendiquant l'application effective de l'article 119³¹⁹.

La singularité de la grève de la FN est qu'elle marque un tournant historique pour toutes les femmes belges. En effet, plusieurs caractéristiques permettent de mettre en avant le caractère particulier de ce mouvement gréviste. Tout d'abord, il relève du genre des protagonistes. C'est ainsi la première fois dans l'histoire de Belgique que des ouvrières décident de faire valoir, par elles-mêmes et de façon unanime, leur droit en vue d'aboutir à une égalité salariale. De plus la portée de la solidarité, tant nationale qu'internationale, pour les grévistes ainsi que le front commun indéfectible des deux organisations syndicales sont à souligner. En outre, il est essentiel de mettre en évidence la spontanéité de la grève. Face à une situation constante et inique³²⁰, le mécontentement des travailleuses les pousse à débrayer. Robert Gubbels avance que « la revendication véritable est une revendication de dignité. Il s'agit pour les grévistes non seulement d'obtenir gain de cause, mais de prouver à elles-mêmes leur force »³²¹.

La grève des ouvrières de Herstal apparaît pour beaucoup comme un événement déclencheur³²². Le travail féminin et le droit au travail deviennent des interrogations centrales sur lesquelles se concrétisent les réflexions et l'action des femmes des années 70³²³. Le mouvement a, en effet, des répercussions inattendues. Il apparaît, d'un point de vue social, comme une prise de conscience de l'opinion publique face à l'importance du travail des femmes, trop souvent considéré comme temporaire et inférieur. Au travers de leurs revendications, les grévistes semblent être à l'origine d'une nouvelle vague d'émancipation des

³¹⁸ La constitution du comité relève de l'initiative de l'Union de la gauche socialiste (UGS) qui demande de l'aide aux grévistes afin de réaliser une manifestation le 2 juin 1966 mettant en évidence les difficultés d'application de l'article 119. DENIS M. et VAN ROKEGHEM S., *op. cit.*, p. 23.

³¹⁹ COLLIN F. et DE GRAEF V., « Néo-féminisme », dans COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *op. cit.*, p. 203.

³²⁰ La lenteur des négociations de l'accord national de 1966 et le système arbitraire de classification de la FN ainsi que l'ajournement des requêtes salariales des travailleuses par les délégués syndicaux mettent le feu aux poudres.

³²¹ GUBBELS R., *La grève au féminin*, *op. cit.*, p. 60.

³²² Éliane Vogel-Polsky et Marthe Van de Meulebroeke parlent « d'une révélation et d'une prise de conscience face à l'ampleur des discriminations ». DENIS M. et VAN ROKEGHEM S., *op. cit.*, p. 22.

³²³ « Introduction », dans Les cahiers du GRIF, *Le travail des femmes*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1994, p. 11.

femmes qui se propage en Belgique³²⁴ en vue, entre autres, de l'acquisition du droit au travail et de l'égalité de rémunération.

4. Persévérance et application du principe d'égalité de rémunération

L'égalité salariale demandée par les travailleuses continue de se heurter à une ferme opposition. En effet, les employeurs persistent à dévaloriser pécuniairement le travail des femmes. Cette dépréciation serait due à la crainte de la concurrence étrangère qui ne met pas à exécution l'article 119 du traité de Rome³²⁵. En outre, les femmes étant minoritaires dans les organisations syndicales, celles-ci n'arrivent pas à imposer l'abolition des discriminations résiduelles³²⁶. Au niveau des pouvoirs publics, il faut attendre l'arrêté royal n° 40 de 1967 pour permettre légalement aux travailleuses de « recourir aux tribunaux afin de faire appliquer le principe de l'égalité de salaires »³²⁷. Mais son application se différencie de la réalité vécue par les travailleuses. En effet, ce principe de droit n'étant pas systématiquement utilisé, les travailleuses subissent davantage de discriminations indirectes³²⁸.

Sur le plan national, il s'avère que la lutte pour l'égalité salariale de même que l'égalité des chances entre hommes et femmes continue. Mais la crise économique provoquée par le choc pétrolier de 1973, touche brutalement les travailleurs³²⁹. Les entreprises fermant leur porte se multiplient. Dès lors, le facteur économique influe sur le droit social devenant ainsi « un instrument de lutttes contre les difficultés économiques »³³⁰. En effet, le gouvernement belge peut contraindre à partir de 1976 « un blocage des salaires »³³¹. Les juristes Jacques Clesse et Fabienne Kéfer déclarent que « la fixation des salaires, domaine de prédilection de l'action des partenaires sociaux, est désormais placée sous tutelle de l'État »³³². Ainsi, la récession

³²⁴ LAOT J., « Stratégie pour la libération des femmes », dans *Fondation André Renard*, vol. 108, n° 5- 6, 1980, p. 24.

³²⁵ SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., *op. cit.*, p. 183.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ DENIS M. et VAN ROKEGHEM S., *op. cit.*, p. 30.

³²⁸ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, p. 227.

³²⁹ DEMIER F., « Premier choc pétrolier », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedie/premier-choc-petrolier/> (page consultée le 3 juin 2018).

³³⁰ CLESSE J. et KEFER F., *op. cit.*, p. 14.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*

économique a un lourd impact sur l'emploi des femmes³³³ qui sont les premières touchées par la crise³³⁴. La lutte contre les disparités salariales et à l'emploi se poursuit de plus belle. Pour sauver leur emploi, les travailleur.se.s ont recours « à de nouvelles formes de luttes » telles que l'occupation des usines ainsi que l'autogestion³³⁵. Aussi, le travail des femmes reste limité aux emplois « généralement considérés comme marginaux, subalternes ou précaires et pour lesquels elles sont souvent surqualifiées. Les autres leur sont soit inaccessibles soit interdits »³³⁶. Quant à leurs rémunérations, elles apparaissent toujours comme étant inférieures de 30 % à celles des hommes pour un emploi analogue³³⁷.

Dans les années 80, un accroissement de l'activité professionnelle des femmes est remarqué³³⁸. Le Service public fédéral (SPF) économie dénombre une hausse de 75 % de l'activité professionnelle des femmes depuis les années 80. En 1983, les travailleuses représentent 34 % de la population active tandis qu'en 2013, elles représentent 46 %. Quant à la population active masculine, le SPF économie constate que celle-ci progresse plus lentement avec une hausse de 8 % entre 1983 et 2013³³⁹. De plus, les travailleuses investissent en nombre le secteur tertiaire ainsi que le secteur quaternaire³⁴⁰.

Un véritable changement pour l'activité professionnelle des femmes s'opère à partir du dernier quart du XX^e siècle. Celles-ci se voient désormais offrir une égalité de chance dans « le

³³³ À partir de 1974 jusqu'en 1981, le chômage féminin est plus élevé que le chômage masculin. ONEM, « Statistique des inscriptions auprès des bureaux de placement comme demandeurs d'emploi ou non des chômeurs complets demandeurs d'allocations jusqu'en 1999 », dans http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2016/20160118_Etude_FR.pdf (page consultée le 3 juin 2018).

³³⁴ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 231.

³³⁵ COENEN M.- T., « Et si on se passait des patrons ? Des grèves aux luttes autogestionnaires en Belgique (1966- 1985), dans <http://sens-public.org/article677.html> (page consultée le 9 octobre 2018).

³³⁶ « Introduction », dans Les Cahiers du GRIF, *Le travail des femmes*, *op. cit.*, p. 11.

³³⁷ « Introduction », dans Les Cahiers du GRIF, *Le travail des femmes*, *op. cit.*, pp. 11- 12.

³³⁸ s. n., « Tendances sur le marché du travail belge, 1983-2013 », dans https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/marchetravail_analyse-b_fr.pdf (page consultée le 11 octobre 2018).

³³⁹ Annexe 7. *Ibid.*

³⁴⁰ L'activité économique peut être divisée en plusieurs secteurs : le primaire correspondant à l'agriculture, le secondaire équivalent à l'industrie, le tertiaire regroupant le secteur des services commerciaux et le secteur quaternaire correspond au secteur non-marchand. ASSELAÏN J.- C., « Économie de services », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/economie-de-services/> (page consultée le 11 octobre 2018).

recrutement, la formation et la promotion professionnelle »³⁴¹. Toutefois, bien que les écarts salariaux soient en diminution, les disparités professionnelles demeurent prépondérantes. En effet, une étude dirigée par le SPF emploi révèle qu'un écart salarial de 8 % existe toujours entre les hommes et les femmes³⁴².

³⁴¹ Van Rokeghem S., Vercheval-Vervoort J. et Aubenas J., *op. cit.*, p. 231.

³⁴² Cette différence semble s'expliquer par l'effet du travail à temps partiel. s. n., « L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2017 », *op. cit.*

Chapitre 3. Le droit et la défense du travail des femmes

Ce troisième chapitre examine tout d'abord l'implication des droits internationaux, européens et belges concernant le travail des femmes. Il s'intéresse ensuite à l'engagement des organisations syndicales par rapport à la main-d'œuvre féminine.

1. La législation internationale, européenne et belge

Le concept de « travail des femmes » apparaît comme étant indissociablement lié à la notion de l'égalité des sexes et par conséquent à l'égalité de rémunération. Le développement de l'histoire du droit au travail des femmes se dessine immanquablement à l'aune du contexte socio-économique belge³⁴³. Depuis la fin du XIX^e siècle, le droit du travail des femmes tend à se développer par le biais des droits internationaux, européens ainsi que belges. En effet, les législations internationales et européennes exercent une certaine ascendance sur la progression des lois nationales en matière de travail féminin³⁴⁴.

1.1. La législation internationale

Au point de vue international, le principe de l'égalité de rémunération entre main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale se manifeste dès le début du XX^e siècle. En effet, les conditions de vie et de santé des travailleuses bouleversant la communauté internationale, une législation se met en place en vue de protéger les femmes et les enfants contre certaines formes d'exploitation économique³⁴⁵. En 1906, la Convention internationale décide, à Berne, d'interdire « sans distinction d'âge » le travail de nuit des

³⁴³ Le tableau réalisé par le juriste Jean Jacqmain offre, pour une période de 100 ans, une vision du développement économique ainsi que les relevés historico-juridiques concernant le droit du travail des femmes. Annexe 8. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 3.

³⁴⁴ GUBIN É., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », *op. cit.*, p. 36.

³⁴⁵ CARDON G., « Le droit des travailleuses à la protection », dans *Revue du Travail*, t. 59, n° 11, 1968, p. 1560.

femmes travaillant dans le secteur industriel³⁴⁶. Cette convention apparaît très vite comme un tournant historique car les législateurs essayent de résoudre des problèmes liés aux conditions de travail et de bien-être des travailleurs.³⁴⁷ Toutefois, il apparaît que derrière ce motif se cache la volonté « de niveler les coûts de production et d'uniformiser les conditions de concurrence industrielle entre les États en amenant ceux qui n'avaient pas encore interdit le travail de nuit des femmes à le faire »³⁴⁸. La Belgique se voit dès lors dans l'obligation de ratifier ladite Convention qui est approuvée par la loi du 20 mai 1908³⁴⁹. En 1919, le préambule de la partie XIII du Traité de Versailles introduit le principe « du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale »³⁵⁰. Il semble que ce principe d'équité se manifeste suite au contingent de travailleuses ayant remplacé les hommes partis au combat. De peur de voir les salaires masculins rabaissés, les syndicats mettent en avant le principe d'égalité de rémunération³⁵¹. Ledit principe est affirmé sans être pour autant véritablement adopté. La même année, l'OIT se préoccupe du travail des femmes et tente de faire adopter une convention portant, entre autres, sur l'égalité de rémunérations³⁵². *De facto*, l'Organisation cherche à protéger les travailleuses « contre certaines mauvaises conditions physiques d'emploi et certaines formes d'exploitation économique »³⁵³. Cette dernière institue plusieurs conventions

³⁴⁶ s. n., « Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie » dans https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/autres-conventions/divers/Travail-nuit-texte_fr.pdf (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁴⁷ BUE J. et ROUX-ROSSI D., *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie*, Paris, La Documentation française, 1995, p. 28.

³⁴⁸ Le travail des femmes étant sous-rémunéré, il revient automatiquement moins cher à l'employeur et favorise la concurrence entre les États. Cet antagonisme entre les États les pousse à légiférer en la matière. BUE J. et ROUX-ROSSI D., *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie*, Paris, La Documentation française, 1995, p. 27.

³⁴⁹ Royaume de Belgique, « Loi approuvant la Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie », 20 mai 1908, http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=56653 (page consultée le 16 octobre 2018). JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, pp. 8-9.

³⁵⁰ Société des Nations, « Traité de Versailles », 28 juin 1919, <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles13.htm> (page consultée de 15 octobre 2018).

³⁵¹ VOGEL E. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, p. 1510.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ CARDON G., *op. cit.*, p. 1568.

relatives à la protection de la maternité³⁵⁴, au travail de nuit des femmes³⁵⁵ ainsi qu'à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories³⁵⁶. C'est lors la Conférence internationale du travail en mai 1944 que s'établit la Déclaration de Philadelphie redéfinissant les buts, les objectifs et les principes de l'OIT dont celui d'égalité des sexes³⁵⁷. Une série de propositions sont adoptées tout au long du mois de mai 1944 parmi lesquelles la Recommandation n° 71. Cette dernière établit le principe d'égalité complète des hommes et des femmes pour l'accès à l'emploi ainsi que l'encouragement à l'application de l'égalité de rémunérations sans distinction de sexe³⁵⁸. Par le biais de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes se consolide avec

³⁵⁴ Organisation internationale du travail, *Convention C003 sur la protection de la maternité*, le 29 octobre 1919, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C003 (page consultée le 16 octobre 2019).

³⁵⁵ En 1934, la Convention n° 4 de l'OIT est révisée et devient la Convention n° 41. La Belgique ne tarde pas à ratifier lesdites conventions au travers des lois du 7 avril 1936 et du 15 juin 1937. Ces lois portent sur la redéfinition du principe de nuit ainsi que sur la levée d'interdiction du travail de nuit pour les femmes exerçant le métier d'infirmière. Organisation internationale du travail, « Convention C004 sur le travail de nuit », *Organisation internationale du travail*, 28 novembre 1919, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C004 (page consultée le 16 octobre 2018). JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 11.

³⁵⁶ Organisation internationale du travail, « Convention C045 des travaux souterrains des femmes », *Organisation internationale du travail*, 4 juin 1935, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C045 (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁵⁷ La Déclaration affirme que « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ». Organisation internationale du travail, « Déclaration de Philadelphie », *Organisation internationale du travail*, 10 mai 1944, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907#declaration (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁵⁸ Organisation internationale du travail, « Recommandation R071 sur l'emploi », *Organisation internationale du travail*, 12 mai 1944, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R071 (page consultée le 16 octobre 2016).

l'énonciation que « tous ont droit, sans discrimination, à un salaire égal pour un travail égal »³⁵⁹. Cependant la Belgique approuve la Charte des Nations Unies, cette dernière n'exerce qu'une autorité morale dans le pays³⁶⁰.

C'est lors de la Conférence internationale du travail en 1951 que l'affirmation du principe d'égalité de rémunérations, entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale, est constituée avec la Convention n° 100³⁶¹. Cette dernière ne tarde pas à être ratifiée par la Belgique³⁶². Néanmoins, il en ressort que la Convention ne fait qu'énoncer le principe d'égalité et ne prévoit pas de disposition contraignante pour les États³⁶³. En vue de faciliter l'application du principe d'égalité de rémunérations entre les travailleurs, l'OIT propose plusieurs moyens pour y aboutir au travers de la Recommandation n° 90³⁶⁴. Les auteures Éliane Vogel-Polsky et Émilienne Brunfaut constatent que « les solutions proposées pour pousser à l'égalisation salariale, démontrent que les rédacteurs de la Recommandation sont pleinement conscients du fait qu'il s'agit d'un problème qui ne présente pas un caractère strictement salarial mais qui met en cause tout la situation et le statut des femmes dans la vie professionnelle »³⁶⁵. Par conséquent, la Convention n° 111 traitant de la discrimination en

³⁵⁹ Organisation des Nations Unies, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1948, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁶⁰ VOGEL É. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, pp. 1509- 1511.

³⁶¹ Organisation internationale du travail, « Convention C100 sur l'égalité de rémunération », *Organisation internationale du travail*, 29 juin 1951, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/genericdocument/wcms_114187.pdf (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁶² La loi du 23 mai 1952 entérine la Convention n° 100 sans le consentement des Chambres, ce qui empêche sa transposition en droit interne. VOGEL É. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, p. 1518. DEMAGOS A. et PASTEEL M., L'écart salarial entre hommes et femmes : effectivité potentielle de la loi du 22 avril 2012, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 42.

³⁶³ Les auteurs analysent la portée de la Convention n° 100 en Belgique et constatent que « le principe d'égalité de rémunérations est considéré par l'État comme un intérêt légitime et non un droit subjectif ». VOGEL E. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, pp. 1518- 1519.

³⁶⁴ Organisation internationale du travail, « Recommandation R090 sur l'égalité de rémunération », *Organisation internationale du travail*, 29 juin 1951, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R090 (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁶⁵ VOGEL É. et BRUNFAUT E., *op. cit.* 1968, p. 1512.

matière d'emploi et de profession tout en promouvant l'égalité des chances voit le jour en 1958³⁶⁶. Cependant, la Belgique n'approuve celle-ci qu'en 1977³⁶⁷.

Deux textes internationaux engendrent un changement vis-à-vis des rôles socio-économiques des femmes dans notre société. Tout d'abord, c'est au moyen de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967³⁶⁸ que les Nations Unies mettent en évidence que l'égalité dans le travail ne peut être acquise que si les femmes ont accès aux études et à la formation professionnelle. Discernant l'intégralité des discriminations faites aux femmes³⁶⁹, ladite Déclaration révèle un appel à l'égalité des droits des hommes et des femmes. Cette dernière est suivie par le second instrument international qui est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)³⁷⁰ qui est signée et ratifiée par la Belgique en 1985³⁷¹. La Convention détermine la notion de discrimination tout en cherchant à éliminer celle-ci dans tous les domaines de la vie publique et privée des femmes. La rédaction de la Convention a lieu dans le prolongement de la première

³⁶⁶ Organisation internationale du travail, « Convention C111 concernant la discrimination de l'emploi et de la profession », *Organisation internationale du travail*, 25 juin 1958, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C111 (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁶⁷ VOGEL É. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, p. 1509.

³⁶⁸ Organisation des Nations Unies, « La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », *Organisation des Nations Unies*, 7 novembre 1967, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (page consultée le 16 octobre 2018).

³⁶⁹ Les femmes endurent « une série de ségrégations qui les empêche de prendre part à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays ». VOGEL É. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, p. 1515.

³⁷⁰ La CEDAW est adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. Cette dernière réaffirme sa « lutte contre les discriminations faites aux femmes ainsi que l'adoption de mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination ». Organisation des Nations-Unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination l'égard des femmes », *Organisation des Nations-Unies*, 18 décembre 1979, <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml> (page consultée le 17 octobre 2018).

³⁷¹ Un protocole facultatif est ajouté à la Convention. Celui-ci « permet aux particuliers et aux associations de saisir le comité CEDAW s'ils s'estiment victimes d'une infraction qui constituerait une violation de la convention ». La Belgique ayant ratifié le protocole en 2004, le pays doit, tous les 4 ans, rendre compte devant le Comité de la bonne mise en œuvre dudit protocole. Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/international/nations_unies/cedaw (page consultée le 17 octobre 2018).

Conférence mondiale sur le statut de la femme à Mexico en 1975³⁷². Peu de temps après, l'Assemblée générale³⁷³ proclame l'inauguration de la Décennie de la femme (1976- 1985) ce qui marque une nouvelle étape dans les actions poursuivies pour la suppression des discriminations dirigées à l'encontre des femmes³⁷⁴. Les objectifs principaux sont l'égalité d'accès des femmes à l'éducation, au travail, à la vie politique, aux soins de santé, etc. Conséquemment, l'opinion publique internationale se révèle comme un acteur essentiel dans la mise en application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

1.2.La législation européenne

Du côté européen, le Traité de Rome marque un tournant décisif avec l'instauration de la Communauté économique européenne (CEE) contenant plusieurs dispositions sociales³⁷⁵. Ledit traité déclare avec l'article 119³⁷⁶ « l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même

³⁷² La Conférence mondiale de 1975 s'intéresse au statut juridique et social des femmes. Les participant.e.s proclament le besoin urgent d'élaborer un programme afin de lutter contre toutes sortes de discriminations faites aux femmes. Organisation des Nations Unies, « Report of the World Conference of the International Women's Year », *Organisation des Nations-Unies*, 7 juillet 1975, <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Mexico/Mexico%20conference%20report%20optimized.pdf> (page consultée le 17 octobre 2018).

³⁷³ L'Assemblée générale est « un organe délibérateur, représentatif et décisionnaire des Nations Unies » où chaque pays membre représente une voix et donc possède « le même pouvoir ». Son champ d'action se concentre entre autres sur des sujets comme la paix et la sécurité internationale. Organisation des Nations Unies, *Assemblée générale des Nations unies*, <http://www.un.org/fr/ga/about/> (page consultée le 18 octobre 2018).

³⁷⁴ La Décennie des femmes instaurée par les Nations Unies indique à la Communauté internationale un plan d'action poursuivant des actions pour l'éviction des discriminations à l'encontre des femmes. s. n., « Faits et gestes. ONU, décennie des Nations Unies pour la femme, égalité, développement et paix », dans, https://www.persee.fr/doc/GRIF_0770-6081_1977_num_17_1_2020 (page consultée le 17 octobre 2018).

³⁷⁵ Communauté européenne, « Traité instituant la Communauté économique européenne », *Communauté européenne*, 25 mars 1957, https://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_communaute_economique_europeenne_rome_25_mars_1957-fr-cca6ba28-0bf3-4ce6-8a76-6b0b3252696e.html (page consultée le 18 octobre 2018).

³⁷⁶ L'article 119 du Traité de Rome devient en 1992 l'article 141 dans le Traité instituant la Communauté européenne (CE), puis, en 2007, il est renommé article 157 dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Communauté européenne, « Traité instituant la Communauté européenne », *Communauté européenne*, le 7 février 1992, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12002E%2FTXT> (page consultée le 22 octobre 2018).

travail ». L'intégration de l'article 119 au traité se fait suite à la demande de la France. Cette dernière remarquant que les rémunérations des travailleurs français sont supérieures à celles de ces partenaires européens, désire se protéger contre le *dumping social*³⁷⁷. Toutefois, la mise en application s'avère laborieuse. En 1961, la Charte sociale européenne est signée à Turin³⁷⁸. Celle-ci énumère les principes dirigeant l'action sociale européenne^{379, 380}. La même année, les États membres s'engagent à « respecter un calendrier fixant les échéances auxquelles les écarts de salaires féminins et masculins devraient progressivement être réduits »³⁸¹.

Suite à la crise économique du milieu des années 70³⁸², plusieurs directives européennes, considérées comme plus sociales, sont mises en place afin de garantir le principe de non-discrimination³⁸³. Le 10 février 1975 paraît la première Directive du Conseil qui spécifie le principe d'égalité des rémunérations de l'article 119 du Traité de Rome³⁸⁴. Le principe défendu dans la Directive 117 « concerne le rapprochement des législations des États membres et implique pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur

³⁷⁷ L'article semble « conçu à la base pour éliminer la concurrence entre les entreprises de l'Union européenne ». DEMAGOS A. et PASTEEL M., *op. cit.*, p. 43.

³⁷⁸ La Charte sociale européenne est signée le 18 octobre 1961 et a la volonté de « garantir la jouissance des droits sociaux sans discrimination tout en promouvant le bien-être des populations ». La Charte est ensuite révisée en 1996 à Strasbourg et entre en vigueur en 1999. WIEBRINGHAUS H., « La Charte sociale européenne », dans https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1963_num_9_1_1055 (page consultée le 23 octobre 2018). s. n., « La Charte en quatre étapes », dans <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/about-the-charter> (page consultée le 23 octobre 2018).

³⁷⁹ VOGEL É. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, p. 1524.

³⁸⁰ La Belgique ne ratifie la Charte qu'en 1990. s. n., « La Belgique et la Charte sociale européenne », dans <https://rm.coe.int/168049293e> (page consultée le 23 octobre 2018).

³⁸¹ La résolution du 30 décembre 1961 s'inscrit en complément de l'article 119. VOGEL E. et BRUNFAUT E., *op. cit.*, p. 1520. OPDENBERG M.-L., *L'année sociale*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975, p. 277.

³⁸² Il apparaît que les mouvements de grève se manifestant dans les différents États membres ainsi que la mobilisation des féministes influencent la politique sociale européenne. GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », *op. cit.*

³⁸³ GELLERT R. et DE HERT P., « La non-discrimination comme réalité effective en Europe ? Réflexions sur la procéduralisation du droit de l'égalité européenne », dans *Revue belge de droit constitutionnel*, n° 1, 2012, p. 10.

³⁸⁴ Conseil des Communautés européennes, « Directive 75/117/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins », *Conseil des Communautés européennes*, 10 février 1975, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31975L0117:FR:HTML> (page consultée le 20 octobre 2018).

égale, l'élimination, dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération, de toute discrimination fondée sur le sexe. En particulier, lorsqu'un système de classification professionnelle est utilisé pour la détermination des rémunérations, ce système doit être basé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins et établi de manière à exclure les discriminations fondées sur le sexe »³⁸⁵. Cette Directive européenne met en évidence l'importance de baser les systèmes de rémunérations sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins³⁸⁶. Le 9 février 1976 paraît la deuxième Directive du Conseil qui attire l'attention des États membres sur « la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes concernant l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail »³⁸⁷. La notion d'égalité de traitement de la Directive 207 implique l'égalité salariale tout en visant l'interdiction de toute discrimination indirecte³⁸⁸. Le 19 décembre 1978, est publiée la Directive 78/7 du Conseil visant à « la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale »³⁸⁹. Éliane Gubin et Catherine Jacques mettent en exergue que « ces directives exercent une influence directe sur le droit belge via la Convention collective n° 25

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ En effet, en Belgique le système de rémunération s'appuie principalement sur un système de classification professionnelle discriminante. OPDENBERG M.- L., *L'année sociale, op. cit.*, pp. 277- 278.

³⁸⁷ La Directive 207 se révèle être le premier texte international « à évoquer la possibilité de l'égalité des chances par le biais d'actions positives ». Le second texte venant affirmer le même principe est la Convention CEDAW de l'ONU en 1979. JACQUOT S., « L'élaboration de la directive 76/207/CEE : une anomalie européenne ? De l'égalité de rémunération à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances », dans https://www.researchgate.net/publication/268517997_L%27elaboration_de_la_directive_76207CEE_une_anomalie_europeenne_De_l%27egalite_de_remuneration_a_l%27egalite_de_traitement_et_a_l%27egalite_des_chances (page consultée le 22 octobre 2018). Conseil des Communautés européennes, « Directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail », *Conseil des Communautés européennes*, 9 février 1976, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31976L0207> (page consultée le 22 octobre 2018).

³⁸⁸ Ce désavantage comprend le recrutement, la promotion, la qualification, l'orientation, le perfectionnement ainsi que le licenciement des travailleurs féminins. NOGUEROL D., « La femme et le travail ou l'Europe anachronique », dans https://www.persee.fr/doc/GRIF_0770-6081_1994_num_48_1_2059 (page consultée le 22 octobre 2018).

³⁸⁹ Conseil des Communautés européennes, « Directive 78/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale », *Conseil des Communautés européennes*, 19 décembre 1979, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31979L0007> (page consultée le 22 octobre 2018).

du Conseil national du Travail³⁹⁰ et la loi de réorientation économique du 4 août 1978 se consacrant à l'égalité de traitement des hommes et des femmes³⁹¹ »³⁹². La transition du principe d'égalité de rémunération est également marquée en Belgique (et au niveau européen) avec l'affaire *Defrenne*³⁹³ et la figure d'Éliane Vogel-Polsky³⁹⁴. Suite à plusieurs péripéties³⁹⁵, l'affaire aboutit en 1976 « à un arrêt historique marquant le droit communautaire »³⁹⁶. En s'appuyant sur le Traité de Rome, l'arrêt « reconnaît la finalité économique et la finalité sociale de l'article 119 qui contribue au progrès social et à l'amélioration des conditions de vie et de travail »³⁹⁷. Mais le succès est amer pour Éliane Vogel-Polsky car l'arrêt ne concerne que les discriminations « directes » et n'a aucune répercussion sur les discriminations « indirectes »³⁹⁸. En effet, le principe de discrimination indirecte est essentiel car « il permet de déposer des plaintes basées sur une pratique affectant les femmes en tant que groupe. Il permet dès lors de

³⁹⁰ En Belgique, les salaires sont fixés dans des conventions collectives. La mise en place de la Convention collective de travail n° 25 (CCT) permet la mise en application de la Directive 75/117. Le 25 octobre 1975 paraît cette convention qui garantit le respect du principe « à travail égal, salaire égal ». JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, pp. 15- 16.

³⁹¹ Royaume de Belgique, « Loi portant sur la réorientation économique », *op. cit.*

³⁹² GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », *op. cit.*

³⁹³ Gabrielle Defrenne travaille comme hôtesse de l'air à la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (SABENA). Le contrat de travail des employées de la société aérienne comprend une clause résolutoire qui s'attache à congédier les travailleuses atteignant l'âge de 40 ans. Face à son licenciement, Gabrielle Defrenne choisit d'intenter des actions judiciaires contre son employeur pour discrimination salariale. Les avocates Éliane Vogel-Polsky et Marie-Thérèse Cuveliez s'occupent du dossier. Ministère de l'emploi et du travail Commission du travail des femmes, *H/F égalité entre Hommes et Femmes. Document de base*, Bruxelles, Ministère du travail et de l'emploi, 1990, p. 87.

³⁹⁴ Éliane Vogel-Polsky (1926-2015) est avocate, professeure et chercheuse à l'Université libre de Bruxelles. À partir des années 60, elle se singularise par ses actions juridiques pour les droits des femmes. GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », *op. cit.* VOGEL- POLSKY É., « Agir pour les droits des femmes », dans <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-2-page-139.htm> (page consultée le 22 octobre).

³⁹⁵ S'étendant sur plus de 10 ans, l'affaire suscite une mobilisation intense des féministes ainsi que l'intérêt de la presse. À plusieurs reprises, l'affaire est portée devant la Cour de justice des Communautés européennes. JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, *op. cit.*, pp. 228- 229.

³⁹⁶ GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », *op. cit.*

³⁹⁷ GELLERT R. et DE HERT P., *op. cit.*, pp. 10- 11. DEMAGOS A. et PASTEEL M., *op. cit.*, p. 43.

³⁹⁸ Toutes les discriminations « directes » sont fixées par l'article 119. GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », *op. cit.*

dénoncer la structure même de l'emploi qui perpétue la discrimination et non plus le cas individuel »³⁹⁹.

1.3. La législation belge

Il est manifeste que la jurisprudence européenne ouvre la voie à l'homologation de l'égalité salariale en Belgique. En effet, la législation sur le travail des femmes paraît se développer en fonction d'une part des aléas des droits internationaux et européens, et de l'autre, de sa propre initiative. L'État belge débute son engagement « dans une politique protectrice du travail » uniquement à partir de la fin du XIX^e siècle⁴⁰⁰. Le gouvernement réglemente tout d'abord le travail des enfants dans les mines avec l'arrêté royal du 28 avril 1884⁴⁰¹ pour ensuite légiférer sur le travail des femmes et des enfants avec la loi du 13 décembre 1889⁴⁰². Au regard cette loi, seul l'article 5 s'intéresse au travail des femmes avec l'obligation d'un congé de maternité de 4 semaines⁴⁰³. Le reste de la loi de 1889 se préoccupe surtout du travail des enfants et des adolescents⁴⁰⁴ tout en interdisant le travail de nuit des filles de moins de 21 ans⁴⁰⁵. Il apparaît très vite qu'aucun aménagement législatif sur le travail des femmes n'est mis en place car « les parlementaires craignent de devoir réglementer le travail en tant que tel »⁴⁰⁶. En effet, la Belgique entre en 1889, dans une phase de récession, les milieux industriels appréhendent la

³⁹⁹ GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », *op. cit.*

⁴⁰⁰ La Belgique réglemente le travail industriel très tardivement par rapport aux pays européens. CHLEPNER B.- S., *op. cit.*, pp. 106- 107. GUBIN É. et PUISSANT J., « Le travail de nuit des femmes au 19^e siècle. Un débat occulté », dans *Sextant*, n° 4, 1995, p. 25.

⁴⁰¹ JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, pp. 4.- 5.

⁴⁰² NANDRIN J.- P., « 13 décembre 1889 : la première loi sur le travail des femmes et des enfants », dans *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 7, 1989, pp. 14- 15.

⁴⁰³ Pour le repos postnatal, le sujet des indemnités des travailleuses est différé et sera traité « lorsque la question de l'assurance ouvrière sera abordée ». CHLEPNER B.- S., *op. cit.*, p. 216.

⁴⁰⁴ La loi interdit le travail des enfants de moins de 12 ans tout en limitant à 12 heures maximum le travail des garçons de 12 à 16 ans et des filles de 12 à 21 ans. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, pp. 5- 6.

⁴⁰⁵ Il semble que l'exclusion des femmes dans les travaux souterrains des charbonnages soient « une mesure contribuant à sauvegarder l'ordre social ». GUBIN É. et PUISSANT J., *op. cit.*, p. 22.

⁴⁰⁶ NANDRIN J.- P., *op. cit.*, p. 29.

perte de main-d'œuvre « bon marché »⁴⁰⁷. Le non-interventionnisme étatique semble, dès lors, s'expliquer par le besoin d'un retour à la croissance.

Le début du XX^e siècle se caractérise tout d'abord par une période de reprise économique facilitant par conséquent une législation du travail⁴⁰⁸. La loi du 10 mars 1900 porte sur le contrat de travail et vise à compléter plusieurs dispositions du Code civil autorisant, entre autres, les femmes mariées à percevoir seules les revenus de leur travail en cas d'acceptation formelle du mari⁴⁰⁹. L'historienne Catherine Jacques affirme que « ces lois s'inscrivent clairement dans une perspective de protection par l'État des plus faibles, en l'occurrence les enfants et les femmes, et non dans une volonté émancipatrice »⁴¹⁰.

Dès le début du siècle, une augmentation de la main-d'œuvre féminine est constatée dans le secteur tertiaire⁴¹¹. Cette singularité semble être due à la régulation du travail féminin dans le secteur industriel doublée par une politique de bas salaire. Aussi, une série de mesures protectrices pour les travailleuses est organisée par l'État belge⁴¹² dont la loi du 25 juin 1905 imposant aux employeurs de mettre des sièges à disposition des vendeuses⁴¹³, la Ratifications

⁴⁰⁷ La main-d'œuvre féminine et enfantine, étant considérée comme bon marché et facilement renouvelable, profite à la rentabilité de beaucoup d'entreprises. GUBIN É., « Le travail des femmes et des enfants avant 1889 », dans *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 7, 1989, p. 4.

⁴⁰⁸ JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁰⁹ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin. 1830- 1940*, *op. cit.*, p. 36. CHLEPNER B.- S., *op. cit.*, pp. 216- 217, p. 225. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 6.

⁴¹⁰ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918- 1968*, *op. cit.*, p. 133.

⁴¹¹ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918- 1968*, *op. cit.*, p. 155.

⁴¹² La loi du 20 mai 1908 est revue et corrigé le 10 août 1911. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 4.

⁴¹³ C'est sous l'impulsion du LBDF que la « loi des sièges » est adoptée. Désormais dans chaque magasin employant du personnel féminin, un nombre de siège égal à celui des femmes doit être à disposition des travailleuses. Toutefois, il apparaît que cette législation est discriminante car elle ne vise que les employées de magasin. PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 65. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin. 1830- 1940*, *op. cit.*, p. 37.

pour la Belgique de la convention sur le travail de nuit des femmes en 1908⁴¹⁴ ainsi que la loi du 15 mai 1910 accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité au conseil des prud'hommes⁴¹⁵ permettant « la représentation des femmes au sein des associations patronales et syndicales »⁴¹⁶.

La crise des années 30 a un effet désastreux sur le travail des femmes. De 1933 à 1935, le gouvernement prend de nombreuses mesures réglementaires pour contraindre le marché du travail des femmes au profit des hommes⁴¹⁷. Toutefois, certaines modifications sont remarquées concernant la durée du travail de nuit des femmes de même que la levée de l'interdiction du travail nocturne pour certaines professions fortement féminisées⁴¹⁸.

La conjoncture économique de l'après-seconde guerre mondiale se montre propice aux avancées sociales⁴¹⁹. De nouvelles propositions, ayant pour objectif la construction d'un monde plus égalitaire, sont présentées. La révision de la loi de 1889, par l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967, modifie les précédentes dispositions concernant l'interdiction de certains travaux féminins, la réglementation du travail de nuit et la protection de la maternité⁴²⁰. En outre, l'article 14 de l'A.R. n° 40 permet aux travailleuses « d'intenter, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer le principe d'égalité de rémunération entre

⁴¹⁴ La loi du 20 mai 1908 est revue et corrigé le 10 août 1911. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 7

⁴¹⁵ Le « conseil des prud'hommes » est « un tribunal spécialisé ayant comme mission de juger les litiges dérivant du contrat de travail ». COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin. 1830- 1940 op. cit.*, p. 40.

⁴¹⁶ Cette loi apparaît comme un premier pas « vers les droits politiques pour les femmes et le suffrage universel ». JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.* COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin. 1830- 1940, op. cit.*

⁴¹⁷ Plusieurs arrêtés royaux sont imposés afin de « libérer des emplois pour les hommes ». JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 10. PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles, op. cit.*, p. 106.

⁴¹⁸ La loi du 15 juin 1937 étend son application aux personnels d'hôpitaux. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87 *op. cit.*, p. 11.

⁴¹⁹ La loi du 6 juillet 1964 régleme le travail du dimanche et la loi du 15 juillet 1964 fixe la durée du travail dans les secteurs privé et public. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87 *op. cit.*, p. 13.

⁴²⁰ Avant son approbation, le texte de l'arrêté est d'abord étudié par les commissions syndicales féminines pour être ensuite adopté par le Conseil national du travail. COENEN M.- T., « Comment faire une société égalitaire quand l'inégalité est partout ? Les leçons de la grève des travailleuses de la FN », *op. cit.* JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 13.

travailleurs masculins et travailleurs féminins »⁴²¹. Mais la mise en pratique diffère de la réalité car les travailleuses ne recourent pas nécessairement à ce principe de droit⁴²². Il en résulte que les femmes subissent davantage de discriminations indirectes⁴²³.

Subséquent à la grève des travailleuses d'Herstal de 1966, une loi sur le travail paraît le 16 mars 1971⁴²⁴. Cette dernière agence, en un seul texte, les législations « sur la durée du travail, le repos dominical, le travail des jeunes et le travail des femmes »⁴²⁵. Cependant, seulement quelques transformations relatives au travail féminin sont remarquées. En matière d'égalité de traitement, il est dommageable, pour Éliane Vogel-Polsky que « la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par 'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins' »⁴²⁶. En effet, il apparaît que la disposition n'entraîne aucune action en justice car les travailleuses appréhendent l'opposition des organisations syndicales ou le licenciement par l'employeur⁴²⁷.

La même année, le gouvernement belge réforme l'assurance chômage avec l'arrêté royal du 13 octobre 1971⁴²⁸. Ce dernier restructure les huit catégories de chômeurs en seulement deux classes, celui de chefs de ménage et les autres chômeurs. Désormais, les montants des allocations de chômage seront attribués en fonction du salaire précédemment gagné et non plus du sexe des allocataires⁴²⁹. Il faut toutefois redoubler de circonspection car la première catégorie est constituée avant tout d'hommes⁴³⁰.

⁴²¹ FUKS F., « Le travail des femmes et le syndicalisme », dans *Revue du travail*, t. 69, n° 3, 1968, p. 201.

⁴²² PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 121.

⁴²³ Éliane Vogel-Polsky souligne que « les fonctions mal rémunérées sont réservées systématiquement aux femmes ». VOGEL-POLSKY É., « Le travail des femmes et l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 », dans *Socialisme*, t. 15, n° 86, 1968, p. 211.

⁴²⁴ Royaume de Belgique, « Loi sur le travail », 16 mars 1971, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/file_fr_33_-_loi_sur_le_travail_16_mars.pdf (page consultée le 25 octobre 2018).

⁴²⁵ JACQMAIN J., op. cit., p. 14. OPDENBERG M.-L. et LAMBERT S., *L'année sociale 1971*, op. cit., pp. 40-43.

⁴²⁶ VOGEL-POLSKY E., « Égalité de rémunération », dans *Revue du Travail*, t. 77, n° 3, 1976, p. 385.

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ OPDENBERG M.-L. et LAMBERT S., *L'année sociale 1971*, op. cit., pp. 178-179.

⁴²⁹ OPDENBERG M.-L. et LAMBERT S., *L'année sociale 1971*, op. cit., p. 194.

⁴³⁰ Selon Jean Jacqmain cette modification semble être due « à plusieurs actions judiciaires entreprises par des chômeuses sur la base de l'article 6 de la Constitution ». JACQMAIN J., op. cit., p. 15.

Le paysage socio-économique de la Belgique est immanquablement modifié dans les années 70. Le pays, étant touché de plein fouet par une nouvelle crise économique, voit son taux de chômage monter en flèche⁴³¹. Bien que la Flandre retrouve très vite une forte croissance, l'industrie wallonne périclité entraînant inéluctablement une diminution de l'emploi⁴³² parmi lequel, la main-d'œuvre féminine⁴³³ qui est la première touchée par la récession⁴³⁴. Les disparités salariales et à l'emploi persistent. Afin de surmonter la crise, un renforcement des pouvoirs publics est remarqué⁴³⁵. Le gouvernement consulte le Conseil national du travail (CNT)⁴³⁶ à propos de la mise en application de la Directive 75/117⁴³⁷. Par le biais d'une convention collective de travail (CCT)⁴³⁸, le Conseil rend un avis favorable. Le 15 octobre 1975 est signée la CCT n° 25 qui assure le respect du principe « à travail égal, salaire égal »⁴³⁹. Mais la Convention semble ne pas suffire pour Hedwige Peemans-Poullet car « il aurait fallu que les syndicats fassent un cheval de bataille de son application la plus large »⁴⁴⁰. En effet, les

⁴³¹ DOHET J. et FANIEL J., « Belgique 1960-2010. Grève du siècle et crise multiforme », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/Savoir-Agir_2011_Dohet_Faniel.pdf (page consultée le 26 octobre 2018).

⁴³² BOVEROUX P., GILISSEN P. et THOREAU F.-L., « 50 ans d'histoire économique de la Wallonie », dans http://connaitrelawallonie.wallonie.be/sites/wallonie/files/livres/fichiers/2004_cesw_50_ans_hist_economique_d_e_la_w.pdf (page consultée le 26 octobre 2016).

⁴³³ ONEM, « Statistique des inscriptions auprès des bureaux de placement comme demandeurs d'emploi ou non des chômeurs complets demandeurs d'allocations jusqu'en 1999 », dans http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2016/20160118_Etude_FR.pdf (page consultée le 3 juin 2018).

⁴³⁴ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 231.

⁴³⁵ VANDERMOTTEN C., « Les structures économiques de la Belgique et leur spatialité, des Golden Sixties à aujourd'hui », dans <https://journals.openedition.org/belgeo/20564> (page consultée le 26 octobre 2018).

⁴³⁶ Le Conseil national du travail est « organe paritaire national et interprofessionnel compétent dans les matières sociales » qui exerce une compétence d'avis auprès du gouvernement ou du parlement. Il peut aussi conclure « des conventions collectives de travail à portée nationale et interprofessionnelle ». s. n., « Conseil national du travail », dans <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=503> (page consultée le 26 octobre 2018).

⁴³⁷ OPDENBERG M.-L., *L'année sociale 1975*, *op. cit.*, p. 166.

⁴³⁸ Une Convention collective de travail (CCT) est un accord conclu, après négociations, entre les organisations patronales et les partenaires sociaux. L'accord « règle les droits et devoirs, tant des employeurs et des travailleurs que des organisations patronales et syndicales ». s. n., « Convention collective de travail », *op. cit.*

⁴³⁹ OPDENBERG M.-L., *L'année sociale 1975*, *op. cit.*, 1975, p. 166.

⁴⁴⁰ PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 122.

principales interrogations concernant l'élaboration de l'égalité des salariés ne sont pas évoquées⁴⁴¹.

En réponse aux pressions de la Communauté européenne, la Belgique légifère sur le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le titre V de la loi économique du 4 août 1978. En effet, cette dernière impose formellement « une égalité des hommes et des femmes devant l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et à la profession »⁴⁴². Il apparaît que la loi soutienne l'égalité dans trois domaines : l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail. Toutefois, trois exceptions touchant « à la protection de la maternité, aux programmes de 'discriminations positives' de l'emploi féminin ainsi que certaines mesures protégeant les femmes au travail » sont maintenues⁴⁴³. Cependant, la même loi contient d'intéressantes transformations dont « le droit d'agir pour faire cesser une discrimination en matière d'accès à la formation, le pouvoir d'injonction accordé au juge afin de mettre fin à une situation d'inégalité ainsi que le mécanisme de protection contre un licenciement décidé en représailles contre un.e travailleur.se revendiquant l'égalité »⁴⁴⁴. D'autres conséquences sont remarquées d'une part dans la fonction publique qui se voit dans l'obligation d'abroger plusieurs dispositions n'attribuant que certains emplois spécifiques aux hommes, et d'une autre part, en matière de formation, en introduisant la mixité dans les écoles ainsi que dans le secteur privé en imposant l'égalité de chance à l'emploi et à la promotion des femmes. Face à ces transformations, le juriste Jean Jacquain reste circonspect car « la réalité sociale est loin de se conformer aux exigences de la loi »⁴⁴⁵.

À la suite de l'adoption de la loi de 1978, l'État belge fait face à une recrudescence du chômage et une augmentation croissante des dépenses publiques, employées afin d'endiguer

⁴⁴¹ Selon Éliane Vogel-Polsky, il paraît évident que « le processus d'égalsation et d'égalité des salaires ne peut être déclenché car le problème réside dans le domaine d'évaluation des tâches et des fonctions à comparer ainsi que dans la mise au point de nouvelles méthodes susceptibles d'éliminer les discriminations ». VOGEL- POLSKY E., « Égalité de rémunération », dans *Revue du Travail*, t. 77, n° 3, 1976, p. 388.

⁴⁴² Royaume de Belgique, « Loi portant sur la réorientation économique », *op. cit.*

⁴⁴³ JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, pp. 16-17.

⁴⁴⁴ JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

les chocs sociétaux en lien avec la récession⁴⁴⁶. Au début des années 80, afin de résorber le déficit budgétaire, le gouvernement entreprend de réaliser des économies en diminuant les aides en matière de sécurité sociale ce qui contribue à renforcer les discriminations indirectes⁴⁴⁷. Ces deux dernières décennies, l'État belge continue à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes en légiférant à tour de bras. Le pays acquiert effectivement un « arsenal législatif relativement complet en matière d'égalité entre les hommes et les femmes »⁴⁴⁸. Toutefois l'effectivité de la législation apparaît différente sur le terrain puisqu'un écart salarial entre les hommes et les femmes persiste⁴⁴⁹.

2. Les attitudes syndicales

2.1. Le syndicalisme belge

La conception du mot « syndicalisme » évoque « un mouvement défendant les intérêts collectifs des salariés face aux intérêts des employeurs »⁴⁵⁰ et fait écho au terme

⁴⁴⁶ JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁴⁷ L'A.R. du 27 décembre 1980 opère une différenciation entre les chômeurs et discerne trois catégories d'allocataire : les chefs de ménage, les cohabitants et les autres ayant chacun des droits différents en matière d'allocation sociale. Dès lors, il se confirme que la catégorie de cohabitant soit essentiellement composée de femmes constituant la discrimination indirecte. Ce n'est que suite à un avis motivé de la Commission européenne que la Belgique modifie, en 1986, l'A.R. de 1980. JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87 *op. cit.*, pp. 18- 19. Royaume de Belgique, « Arrêté royal relatif à l'emploi et au chômage », 27 décembre 1980, [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=d+d+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1963122002&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=030](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=(text+contains+(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=d+d+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1963122002&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=030) (page consultée le 29 octobre 2018). LAYON E., « L'exclusion du bénéfice des allocations pour chômage de longue durée : article 143 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 », dans <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1978-14-page-1.htm> (page consultée le 29 octobre 2018).

⁴⁴⁸ Plusieurs lois sont adoptées afin de lutter contre toutes formes de discriminations dont la loi du 10 mai 2007 qui tend à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ainsi que la loi du 22 avril 2012 luttant contre l'écart salarial entre les hommes et les femmes. DEMAGOS A. et PASTEEL M., *op. cit.*, p. 193.

⁴⁴⁹ s. n., *L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2017*, *op. cit.*

⁴⁵⁰ CAIRE G. et LOWIT T., « Syndicalisme », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/syndicalisme/> (page consultée le 29 octobre 2018).

« militantisme⁴⁵¹ ». En outre, la notion de « syndicat » se caractérise de nos jours comme une « organisation sociale qui se donne pour objectif de défendre les intérêts des travailleurs auprès des chefs d'entreprise, des organisations patronales et des pouvoirs publics »⁴⁵². En Belgique, le syndicalisme se révèle être pluriel et se classe en trois confédérations distinctes : la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)⁴⁵³. Quant à la place des femmes au sein de cet activisme, il doit être examiné à la lumière de l'histoire du mouvement syndical. Ainsi, dans ce travail, la prise en compte des revendications des travailleuses concernant l'application du principe de l'égalité salariale est étudiée en fonction des attitudes des deux principales organisations, *id est* FGTB et la CSC⁴⁵⁴.

2.2. Le paysage syndical belge

Dès le commencement de l'ère industrielle belge, les premières organisations syndicales se forment nonobstant la prohibition du droit d'association et de coalition⁴⁵⁵ et s'implantent dans les régions ouvrières⁴⁵⁶. Dissimulant leur militantisme, les organisations présentent diverses activités afin d'améliorer la vie quotidienne des travailleurs et de les affilier⁴⁵⁷. *De*

⁴⁵¹ Le terme « militantisme » se définit comme « une attitude de ceux qui militent activement dans une organisation syndicale, un parti politique, etc. ». « Militantisme », dans *Le grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Paris, Le Robert, t. 6., p. 456.

⁴⁵² s. n., « Syndicat », dans <http://www.vocabulairepolitique.be/syndicat/> (page consultée le 29 octobre 2018).

⁴⁵³ COENEN M.- T., « Le mouvement syndical interpellé », dans http://www.carhop.be/revuescarhop/wp-content/uploads/2017/03/5_Syndicat_MTC_VF-1.pdf (page consultée le 2 novembre 2018).

⁴⁵⁴ Bien que la société belge se compose de trois principales organisations syndicales. Le choix a été fait de ne pas s'intéresser à la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) car celui-ci regroupe moins d'affiliés que la CSC et la FGTB.

⁴⁵⁵ Les articles 417 et 418 du Code pénal proscrirent tous regroupements tant de travailleurs que d'employeurs, ne sont supprimés qu'à la fin du XIX^e siècle. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin*, op. cit., p. 41.

⁴⁵⁶ Les premières associations corporatistes des manufactures naissent dans la région bruxelloise et les syndicats de l'industrie cotonnières se forment à Gand. Cette première forme de syndicalisme s'apparente plus à du compagnonnage, selon Jean-Paul Mahoux. MAHOUX J.- P., « Aux origines de la Commission syndicale 1885- 1898 », dans MESSIAEN J.- J. et PEIREN L. (dir.), *Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB, Ludion, Labor, IEV, AMSAB, 1997, p. 16.

⁴⁵⁷ FANIEL J., « Deux visages du syndicalisme », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2017-02-14_ACL-Faniel_J.-2017-Politique- Deux_visages_du_syndicalisme.pdf (page consultée le 30 octobre 2018).

facto, les syndicats s'affirment en développant différents services pour leurs membres tels que « les caisses de résistance, les caisses de chômage, les caisses de retraite ou encore une mutualité », leur permettant de devenir des organisations incontournables⁴⁵⁸. En dépit de leurs oppositions idéologiques, les syndicats se révèlent néanmoins être analogues dans la lutte pour le niveau des salaires et les conditions de travail décentes⁴⁵⁹.

C'est à la suite de la diffusion des idées sociales de l'Association internationale des travailleurs (AIT)⁴⁶⁰, en 1864, que les organisations syndicales se structurent⁴⁶¹. Le Parti ouvrier belge encourage la formation d'un mouvement de concentration⁴⁶². En 1898, le Congrès du POB décide de créer la Commission syndicale (CS)⁴⁶³ pour organiser et encourager l'action syndicale⁴⁶⁴. Bien que l'affiliation à la CS soit quantitativement faible⁴⁶⁵, elle développe le syndicalisme dans plusieurs régions via la création de syndicats auparavant inexistantes et « regroupe progressivement les sections par métier tout en les intégrant dans des Fédérations professionnelles »⁴⁶⁶. En outre, ladite Commission a la volonté de s'émanciper du Parti et de prendre la direction du mouvement syndical socialiste⁴⁶⁷. En 1937, elle se structure en une Confédération générale du travail de Belgique (CGTB)⁴⁶⁸. Au lendemain de la seconde guerre

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ s. n., « Les organisations syndicales en Belgique », dans <http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/syndicats-belgique.pdf> (page consultée le 30 octobre 2018).

⁴⁶⁰ L'Association internationale des travailleurs (AIT), nom officiel de la 1^{ère} Internationale, se réunit à Londres en 1864 afin de coordonner la progression du mouvement ouvrier. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 45.

⁴⁶¹ SPITAEELS G., *Le mouvement syndical en Belgique*, Bruxelles, 2^e éd., Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1969, p. 12

⁴⁶² Jusqu'au début du XX^e siècle, les organisations syndicalistes se construisent en se regroupant par branches d'activité remarque Guy Spitaels. SPITAEELS G., *op. cit.*, p. 12.

⁴⁶³ La Commission syndicale (CS) se dualise entre « une mutualisation des syndicats et la centralisation syndicale ». MAHOUX J.- P., *op. cit.*, p. 30.

⁴⁶⁴ Plusieurs associations dont des coopératives, des mutualités, des ligues politiques et des organisations syndicales, s'intègrent à la Commission syndicale. BONDAS J., *Un demi-siècle d'action syndicale*, Anvers, Excelsior, 1953, pp. 35- 38.

⁴⁶⁵ Moins 15 % de la population active se syndicalise. MAHOUX J.- P., *op. cit.*, p. 31.

⁴⁶⁶ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 70.

⁴⁶⁷ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 63.

⁴⁶⁸ SPITAEELS G., *op. cit.*, p. 15.

mondiale, cette dernière fusionne avec trois autres organisations⁴⁶⁹ afin de devenir la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB)⁴⁷⁰. La doctrine de celle-ci se base sur la construction d'une société plus égalitaire⁴⁷¹ tout en manifestant « un grand attachement aux initiatives des pouvoirs publics en matière économique et sociale »⁴⁷².

Le début du XX^e siècle voit aussi la création de plusieurs fédérations d'obédience catholique qui s'unifient rapidement en une organisation syndicale afin de faire face au militantisme socialiste⁴⁷³. Lors du Congrès national de 1912, les syndicats chrétiens se réunissent et se centralisent en une Confédération générale des syndicats chrétiens et libres de Belgique. Ce n'est qu'en 1923 que la Confédération change sa dénomination en Confédération des syndicats chrétiens (CSC)⁴⁷⁴. Dès son origine, l'organisation s'attache à améliorer les conditions de travail ainsi que la législation sociale par le biais de diverses offensives⁴⁷⁵.

Après la seconde guerre mondiale, la configuration des rapports de force changeant, les syndicats ne sont plus envisagés en tant que « menace de l'ordre social, économique et politique mais comme un appui important, voire indispensable, de la stabilité de la société »⁴⁷⁶. La société belge se pilarisant, celle-ci se repose sur « une multitude d'organisations dont celles des syndicats »⁴⁷⁷. En effet, chaque parti politique semble trouver « une assise sociale relativement

⁴⁶⁹ Les trois autres organisations sont : la Confédération belge des syndicats uniques (CBSU, communiste), le Mouvement syndical unifié (dirigé par André Renard) et le Syndicat général unifié des services publics (SGUSP). s. n., « Fédération générale du travail de Belgique », dans <http://www.vocabulairepolitique.be/federation-generale-du-travail-de-belgique-fgtb/> (page consultée le 29 octobre 2018).

⁴⁷⁰ SPITAELS G., *op. cit.*, p. 25.

⁴⁷¹ SPITAELS G., *op. cit.*, p. 36.

⁴⁷² s. n., « Fédération générale du travail de Belgique », dans <http://www.vocabulairepolitique.be/federation-generale-du-travail-de-belgique-fgtb/> (page consultée le 29 octobre 2018).

⁴⁷³ En 1904, le Secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes est créé à Gand. Le poste de secrétaire général est donné au père Rutten. GERIN P., « Catholicisme social et démocratie chrétienne (1884- 1904) », dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 1, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994, pp. 112- 113.

⁴⁷⁴ MAMPUYS J., « Le syndicalisme chrétien », dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994, p. 163.

⁴⁷⁵ MAMPUYS J., *op. cit.*, p. 199.

⁴⁷⁶ MAMPUYS J., *op. cit.*, p. 227.

⁴⁷⁷ FANIEL J., GOBIN C. et PATERNOTTE D., « Les mouvements sociaux en Belgique, entre pilarisation et dépillarisation », dans http://www.feseffa.be/wp-content/uploads/2017/12/20171207_DOSSIER_BEEP2_FESEFA.pdf (page consultée le 30 octobre 2018).

large » avec le soutien des organisations syndicales⁴⁷⁸. Par conséquent, une entente étroite entre les partis politiques et les associations syndicales semble faire de ces derniers « des acteurs socio-politiques de premier plan »⁴⁷⁹. De part leur promiscuité avec le monde politique et grâce à leurs nombreux adhérents, les organisations syndicales deviennent des figures incontournables du paysage sociétal belge⁴⁸⁰. Le politologue Jean Faniel analyse la situation et constate que « si ce mode de fonctionnement a permis aux syndicats belges d’obtenir des avancées pour les salariés et, en période de crise, d’éviter, d’atténuer ou de différer certains reculs sociaux, il contraint également ces organisations à ménager leurs alliés politiques et à accepter des compromis de plus en plus douloureux à mesure que les préceptes néolibéraux se répandent et creusent les inégalités – au détriment, tout particulièrement, des catégories sociales défendues par les syndicats »⁴⁸¹. Le rôle d’intermédiaire dévolu aux syndicats les oblige par conséquent à tempérer les demandes des travailleurs afin de les rendre accessibles et exécutoires⁴⁸².

Bien que la notion de solidarité rassemble les travailleurs autour d’un intérêt commun, il apparaît très vite que les mouvements syndicaux entretiennent des rapports ambivalents à l’encontre de la main-d’œuvre féminine de même qu’envers les mouvements féministes⁴⁸³. L’historienne Catherine Jacques constate que « les féministes belges n’entretiennent pratiquement aucun lien avec les syndicats, dont elles critiquent le peu d’intérêt pour les femmes (...) ainsi que leur inaccessibilité »⁴⁸⁴. Une certaine méfiance s’installe en effet, dans les organisations syndicales à l’égard des féministes et de leurs discours jugés trop

⁴⁷⁸ FANIEL J., « Deux visages du syndicalisme », *op. cit.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ Actuellement, les syndicats dénombrent « environs 3,5 millions d’affiliés ». FANIEL J., GOBIN C. et PATERNOTTE D., « Les mouvements sociaux en Belgique, entre polarisation et dépolarisation », *op. cit.*

⁴⁸¹ FANIEL J., « Deux visages du syndicalisme », *op. cit.*

⁴⁸² FANIEL J., « Syndicats, des acteurs, structurellement sous tensions », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2018-07-03_ACL-Faniel_J-2018-Politique-Syndicats_des_acteurs_structurellement_sous_tension.pdf (page consultée le 2 novembre 2018).

⁴⁸³ SILVERA R., « L’égalité de genre dans le syndicalisme : quelques expériences européennes », dans <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2009-1-page-62.htm> (page consultée le 2 novembre 2018).

⁴⁸⁴ JACQUES C., « Émilienne Brunfaut (1908-1986) : du syndicalisme au féminisme ? », dans <http://sens-public.org/article684.html> (page consultée le 5 novembre 2018).

« bourgeois »⁴⁸⁵. Revendiquant l'obtention d'une égalité salariale et s'opposant, entre autres, à l'interdiction du travail de nuit des travailleuses, les féministes se heurtent à l'incompréhension du mouvement ouvrier. Ce dernier envisage le travail des femmes comme une répercussion de la révolution industrielle tout en considérant que la place de prédilection des femmes est le foyer familial⁴⁸⁶. En outre, les associations syndicales se révèlent peu encourageantes vis-à-vis de l'affiliation des femmes dans leurs rangs⁴⁸⁷. Toutefois, la croissante féminisation de la main-d'œuvre, dès la fin du XIX^e siècle, entraîne une hétérogénéité d'opinion au sein des organisations.

2.3. Le syndicalisme socialiste

Du côté socialiste, nonobstant une dichotomie d'opinion, « un antiféminisme prolétarien » provoqué par une main-d'œuvre féminine jugée trop concurrentielle s'établit⁴⁸⁸. Cette tendance semble s'atténuer grâce aux opinions émancipatrices⁴⁸⁹ ainsi qu'au militantisme

⁴⁸⁵ COENEN M.- T., « Les syndicats seraient-ils antiféministes et les féministes, anti-syndicalistes ? », dans <http://www.revuepolitique.be/les-syndicats-seraient-ils-antifeministes-et-les-feministes-anti-syndicalistes/> (page consultée le 2 novembre 2018). KEYMOLEN D. et COENEN M.- T., *Pas à pas, l'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, Bruxelles, Cabinet du secrétaire d'État à l'émancipation sociale, 1991, pp. 23- 30.

⁴⁸⁶ Les positions féministes apparaissent pour les syndicalistes comme « trop éloignées des conditions vécues par les ouvrières et leurs attentes ». Ceux-ci voient les travailleuses comme des figures maternelle et ménagère COENEN M.- T., « Les syndicats seraient-ils antiféministes et les féministes, anti-syndicalistes ? », *op. cit.*

⁴⁸⁷ PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁸⁸ Concernant l'émancipation des femmes, la pensée de Charles Fourier et des marxistes s'oppose à Proudhon fervent défenseur de l'idéal féminin au foyer. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, *op. cit.*, pp. 53- 54.

⁴⁸⁹ Les thèses concernant l'émancipation des femmes semblent être produites, entre autres, par les théories de Charles Fourier qui considère « que l'extension des privilèges des femmes est le principe général de tous progrès sociaux » ainsi que via l'œuvre d'August Bebel qui critique le précepte de la femme au foyer et revendique, comme Friedrich Engels, l'association du combat socialiste à la lutte pour la libération des femmes. DEBOUT- OLESZKIEWICZ S., « Utopie et contre-utopie : les femmes dans l'œuvre de Fourier », dans FAURE C., *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 324. IGRSHEIM F., « Bebel August (1840- 1913) », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/august-bebel/> (page consultée le 6 novembre 2018). RUBEL M., « L'émancipation des femmes dans l'œuvre de Marx et d'Engels », dans FAURE C., *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 383.

féminin⁴⁹⁰. Vers la fin du XIX^e siècle, plusieurs militantes socialistes⁴⁹¹ dont Émilie Claeys⁴⁹², prennent l'initiative de se réunir en coopérative⁴⁹³ et en mutuelle⁴⁹⁴ au sein des différents secteurs industriels⁴⁹⁵. Malgré la posture universelle du mouvement prônant l'acceptation de tous les travailleur.se.s⁴⁹⁶, il apparaît toutefois que les socialistes étouffent les aspirations du militantisme féministe tout en s'opposant à la constitution d'un comité féminin parmi l'organisation syndicale⁴⁹⁷. En effet, le parti socialiste « estime qu'un mouvement séparé et indépendant des femmes en son sein va à l'encontre de ses principes de révolution universaliste : les femmes doivent lutter aux côtés des hommes pour l'émancipation de la classe ouvrière »⁴⁹⁸. D'autres facteurs viennent toutefois freiner l'affiliation des travailleuses : les

⁴⁹⁰ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 54.

⁴⁹¹ À Verviers, Marie Mineur et Hubertine Ruwette mettent sur pied en 1868, une section féminine de l'Association internationale des Travailleurs tout en exhortant les travailleuses à se mobiliser afin de s'émanciper. JORRIS F., « Marie Mineur. Marie rebelle », dans <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/mineur-marie#.W-lmvKd7RQI> (page consultée le 12 novembre 2018).

⁴⁹² Émilie Claeys (1855- 1943) est une féministe gantoise qui milite au sein du POB en faveur des droits des femmes. VAN DEN DUNGEN P., « Claeys Émilie », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 104- 107.

⁴⁹³ La militante gauchiste Emilie Claeys pousse à Gand de nombreuses ouvrières du textile à se syndicaliser. D'autres associations se forment à Louvain, à Anvers et à Bruxelles. La coopérative socialiste de Gand le *Vooruit* rassemble une vingtaine de syndicats dont celui des couturières. MAHOUX J.- P., *op. cit.*, p. 25. PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 77. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 63.

⁴⁹⁴ Dès 1894, les travailleuses décident de constituer leurs propres caisses mutualistes. Auparavant, plusieurs obstacles les empêchent de s'affilier à une caisse mutualiste tels que l'obligation des femmes mariées « de démontrer l'autorisation de son mari pour faire partie de la caisse de secours », la ségrégation de certaines mutuelles ne s'ouvrant pas aux femmes ainsi que le bas salaire des travailleuses doublé par une cotation trop élevée entravant leur affiliation. DEGAVRE F., « Femmes et caisses ouvrières au XIX^e siècle », dans <http://www.revue-democratie.be/index.php/component/content/article/16-histoire-sociale/histoire-sociale/879-femmes-et-caisses-ouvrieres-au-xixe-siecle> (page consultée le 12 novembre 2018).

⁴⁹⁵ LIEBMAN M., *Les Socialistes belges 1885- 1914. La révolte et l'organisation*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1979, p. 236.

⁴⁹⁶ L'organisation syndicale considère les travailleur.se.s comme étant « des membres à part entière de la classe ouvrière ». En 1894, le POB déclare, dans la Charte de Quaregnon, qu'il « se considère le représentant, non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés, sans distinction, de culte, de race ou de sexe ». FANIEL J., « Syndicats, des acteurs, structurellement sous tensions », *op. cit.* LIEBMAN M., *Les Socialistes belges 1885- 1914. La révolte et l'organisation*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1979, p. 225.

⁴⁹⁷ PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁹⁸ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 61.

salaires trop bas ne permettant pas de payer la cotisation syndicale, la double journée de travail entravant la militance des femmes, le tout étant doublé par une misogynie environnante⁴⁹⁹. En 1901, le Parti suggère d'ouvrir des Ligues ouvrières proprement féminines et de créer une Fédération nationale des femmes socialistes⁵⁰⁰. Cette dernière reçoit comme tâche d'organiser et de former les travailleuses en vue de promouvoir auprès d'un maximum de femmes « les avantages matériels du syndicat et de la société socialiste »⁵⁰¹. Malgré les conférences et les meetings organisés par la Fédération dans tout le pays, Maria Tillmans⁵⁰² remarque la faible syndicalisation des ouvrières et la fédération comptabilise seulement 1, 7% d'affiliées dont la plupart venant d'associations mixtes⁵⁰³. Afin d'émanciper les femmes et de fortifier l'action féminine, la création d'un secrétariat permanent au POB s'impose⁵⁰⁴.

Au lendemain du conflit, la nécessité d'instruction des travailleuses est mise en évidence par la militante Maria Tillmans lors du Congrès du POB en 1919⁵⁰⁵. Le parti ouvrier décide alors de créer le Comité national d'action féminine (CNAF) dont les tâches sont de « faire de la propagande socialiste, de consolider l'organisation des femmes par la lutte syndicale, coopérative et politique, d'éduquer politiquement les femmes, de les faire participer aux comités et commissions diverses »⁵⁰⁶. Le rôle du CNAF se présente comme un coordinateur

⁴⁹⁹ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 71.

⁵⁰⁰ Isabelle Gatti de Gamond épaulée par Marie Tillmans, devient la secrétaire de la Fédération. GUBIN É. et PIETTE V., « Gatti de Gamond Isabelle », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, p. 270. BRUWIER M., *op. cit.*, p. 317.

⁵⁰¹ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 64.

⁵⁰² Maria Tillmans (1869-1936) est une militante socialiste qui, en concomitance avec son travail d'ouvrière de cantine, prend part aux activités de la Fédération nationale des femmes socialistes. Elle accepte le féminisme du POB en adoptant la position que « l'émancipation des femmes découlera de celle du prolétariat ». Dès les années 20, elle s'investit dans une carrière politique en tant que conseillère communale d'Anderlecht. JACQUES C., « Fischer Maria, épouse Tillmans », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 249- 250.

⁵⁰³ Ce sont les ouvrières du textile qui représentent la majeure partie des travailleuses syndiquées. BRUWIER M., *op. cit.*, pp. 315- 317.

⁵⁰⁴ La création d'un secrétariat permanent semble permettre de recueillir des fonds afin d'aménager les organisations féminines. Il apparaît que « la mutualité, la coopération, les cercles d'éducatrices sont privilégiés par rapport aux ligues politiques ». COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 66- 67.

⁵⁰⁵ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 185.

⁵⁰⁶ Le POB ne désire plus la présence d'une organisation autonome telle que la Fédération. Il préfère une structure assimilée au Parti. BRUWIER M., *op. cit.*, p. 318.

dynamisant le mouvement féminin « tant au niveau politique que mutuel et coopératif »⁵⁰⁷. Le Comité remarque rapidement que la section des mutualités féminines recueille un grand succès au travers de la formation des Femmes prévoyantes socialistes (FPS)^{508, 509}.

Malgré la mise en place d'une structure féminine au POB, des travailleuses hésitent à s'affilier à une centrale syndicale⁵¹⁰. Peu représentées dans les comités, disposant d'un emploi précaire et gagnant qu'un salaire miséreux, les femmes choisissent de payer les cotisations de la mutualité ou de la coopérative au lieu de celles des syndicats jugées trop élevées⁵¹¹. En outre, Marie-Thérèse Coenen met en évidence « l'existence de réglementations restrictives de l'assurance-chômage. En effet, dès 1921, le Fonds national de Crise exclut de son champ d'intervention les secteurs où les ouvrières sont nombreuses et prend des décisions qui vont à l'encontre des intérêts des femmes mariées »⁵¹². Une désaffiliation syndicale des ouvrières est remarquée dès 1921⁵¹³. C'est à la suite des grèves de juin 1936 que la CS décide de créer un Comité des femmes dont l'un des objectifs est d'encourager la syndicalisation des travailleuses⁵¹⁴.

À l'aune de l'action de la militante syndicaliste et féministe Émilienne Brunfaut⁵¹⁵, une liaison « entre les féministes « intellectuelles », les travailleuses et le monde syndical »

⁵⁰⁷ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 186.

⁵⁰⁸ Le système de cotisation familiale des Femmes prévoyantes socialistes (FPS) permet l'affiliation tant des travailleuses que des ménagères. En s'ordonnant, les FPS réussissent à lutter pour « l'éducation sanitaire des femmes dont la connaissance des règles d'hygiène ainsi que l'acquisition de règles élémentaires de puériculture ». Grâce au soutien financier du POB, les FPS parviennent à obtenir la constitution « des fonds des Mères ». PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles, op. cit.*, pp. 135- 136.

⁵⁰⁹ Le succès de la mutualité féminine est dû au soutien financier du POB. BRUWIER M., *op. cit.*, p. 322.

⁵¹⁰ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 190.

⁵¹¹ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 190- 191, p. 201.

⁵¹² COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 201- 202.

⁵¹³ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 203.

⁵¹⁴ Le Comité des femmes est formé de Jef Rens occupant le poste de secrétaire et de six délégués dont Émilienne Brunfaut. Ledit Comité décide de constituer un rapport contenant « un cahier de propositions générales, de dresser un état des professions occupées par les femmes, des barèmes salariaux et de faire le point sur les revendications spécifiquement féminines en matière de condition de travail ». Mais la Commission syndicale semble ne pas donner suite au rapport. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 288- 289.

⁵¹⁵ Émilienne Brunfaut (1908- 1986) est une militante et féministe qui plaide pour les droits des travailleuses au POB puis à la FGTB. En 1975, elle devient la vice-présidente de la Commission du travail des femmes au ministère

s'opère⁵¹⁶. Défendant et encourageant la création « d'une organisation spécifique des femmes au sein de la CS »⁵¹⁷, Émilienne Brunfaut lutte pour l'acquisition d'une égalité salariale de même que pour l'adoption du principe d'égalité⁵¹⁸. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la FGTB statue sur « l'égalité formelle entre les hommes et les femmes, incluant l'égalité de rémunération »⁵¹⁹. Remise sur pied, la Commission du travail des femmes⁵²⁰ poursuit la défense des droits des travailleuses⁵²¹. Malgré son travail, la Commission ne tarde pas à être supprimée en 1952 par Louis Major⁵²². Suite à cette décision, la militante Émilienne Brunfaut se rapproche du mouvement féministe tout en continuant son action au sein de l'organisation où elle met sur pied « des formations syndicales au sein de la Centrale des métallurgistes de Belgique, affiliée à la FGTB » dont l'une d'elle est le point de départ de l'arrêt de travail des ouvrières de la FN à Herstal⁵²³. Après l'arrêt de travail des ACEC de Charleroi, la FGTB remet sur pied une Commission du travail des femmes tout en inaugurant une semaine

de l'emploi et du travail. PUISSANT J., « Steux Émilienne », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 517- 519.

⁵¹⁶ C'est le constat de « l'infériorisation des femmes au sein du parti et du syndicat ainsi que le déficit féminin dans les organes dirigeants syndicaux » qui pousse Émilienne Brunfaut à la cause féministe. JACQUES C., « Émilienne Brunfaut (1908- 1986) : du syndicalisme au féminisme ? », *op. cit.*

⁵¹⁷ COENEN M.- T., « Les syndicats seraient-ils antiféministes et les féministes, anti-syndicalistes ? », *op. cit.*

⁵¹⁸ JACQUES C., « Émilienne Brunfaut (1908- 1986) : du syndicalisme au féminisme ? », *op. cit.*

⁵¹⁹ JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, *op. cit.*, p. 302.

⁵²⁰ En 1936, la Commission syndicale du POB met sur pied une commission spéciale du travail féminin co-présidée par Émilienne Brunfaut et Jef Rens. JACQUES C., « Émilienne Brunfaut (1908- 1986) : du syndicalisme au féminisme ? », *op. cit.*

⁵²¹ Catherine Jacques constate que « plusieurs propositions de lois sont déposées par des parlementaires socialistes en faveur du principe d'égalité de rémunérations, sans succès ». JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, *op. cit.*, p. 302.

⁵²² Louis Major (1902- 1985) est un homme politique socialiste flamand qui occupe, entre autres, le poste de secrétaire de la FGTB de 1952 à 1968 pour ensuite devenir ministre de l'Emploi et du Travail de 1968 à 1972. DENOËL T. (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri édition, 1992, p. 483 ;

⁵²³ JACQUES C., « Émilienne Brunfaut (1908- 1986) : du syndicalisme au féminisme ? », *op. cit.*

d'étude sur « les problèmes de la travailleuse »⁵²⁴. Au terme de celle-ci, il se dessine la propagation d'une conscientisation des inégalités et des injustices subies par les travailleuses⁵²⁵.

La grève de la FN semble constituer, comme corolaire, la création par la FGTB de structures propres aux travailleuses⁵²⁶. En outre, celle-ci permet, pour la première fois, la création d'un front commun entre la CSC et la FGTB réclamant l'application du principe « à travail égal, salaire égal »⁵²⁷.

2.4. Le syndicalisme chrétien

Du côté des organisations ouvrières chrétiennes⁵²⁸, l'émergence du socialisme, le dynamisme des mouvements féministes ainsi que l'ouvrage de Louis Frank⁵²⁹ intitulé « Essai sur la condition politique de la femme », semblent favoriser tant la réflexion des catholiques quant au travail des femmes qu'à l'encouragement en faveur d'une plus grande affiliation des travailleuses dans une union professionnelle. En 1897, une résolution du Congrès de la Ligue démocratique belge⁵³⁰ soutient que « toutes les femmes ont le droit de s'affilier à un syndicat » tout en soulignant qu'il est préférable « qu'elles constituent une section distincte, dirigée par un comité de femmes, au sein des associations professionnelles »⁵³¹. L'objectif de cette

⁵²⁴ Ressemblant étrangement à la grève de la FN, les ouvrier.ère.s des ACEC à Charleroi en 1962 arrêtent le travail et revendiquent une revalorisation salariale. Pendant 8 jours, 2000 travailleur.se.s sont mobilisés. COENEN M.- T., « Le mouvement syndical interpellé », *op. cit.*

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ La propagation d'une série de commissions des femmes dans les fédérations régionales et dans les centrales de l'organisation est remarquée. *Ibid.*

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ Le XIX^e siècle voit s'accroître diverses œuvres catholiques sociales telles que les mutuelles, les coopératives et les cercles ouvriers. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 89.

⁵²⁹ Louis Frank (1864- 1917) est un avocat féministe, pacifiste et co-fondateur de la Ligue belge du droit des femmes en 1892. Il publie entre autres une série d'ouvrages sur le droit des femmes. GUBIN É., « Frank Louis », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 252- 254.

⁵³⁰ En 1891, la Ligue démocratique belge (LDB) supplée la Fédération des œuvres ouvrières catholiques et a comme objectif « de fédérer les organisations existantes, de coordonner l'action sociales des catholiques et de susciter la création d'œuvres nouvelles afin de mieux s'opposer au socialisme ». La ligue est présidée par Joris Helleputte dès sa création. GERIN P., « Catholicisme social et démocratie chrétienne (1884-1904), dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 1, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994, pp. 97- 98.

⁵³¹ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994, pp. 327- 328.

proposition reflète la volonté des femmes de « défendre leurs intérêts propres en attendant la société chrétienne idéale »⁵³². Une résistance au travail féminin dans la société belge reste néanmoins apparente.

Au même moment, suite à l'initiative du mouvement féministe, se développent diverses associations féminines régionales⁵³³ dont des mutualités⁵³⁴. Sous l'impulsion du syndicat de « l'Aiguille »⁵³⁵ fondé par Victoire Cappe⁵³⁶ en 1907, la création d'un mouvement syndical féminin chrétien national se construit par le biais du Secrétariat des unions professionnelles

⁵³² COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 90. OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, *op. cit.*, p. 328.

⁵³³ Les premières associations féminines régionales apparaissent à Bruxelles, Gand et à Anvers pour ensuite se développer à Liège. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 90- 97. OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, *op. cit.*, p. 328.

⁵³⁴ La formation des mutualités féminines semble se construire suite à la promulgation de la loi de 1889 imposant le repos d'accouchement. Les coopératives féminines interviennent comme une assurance-maternité offrant des indemnités, une prime, des soins médicaux, etc. PEEMANS- POULLET H., « Histoire d'un pouvoir pris, puis confisqué : l'expérience des mutualités de femmes en Belgique », dans STOFFEL S. (dir.), *Femmes et pouvoirs*, Bruxelles, Université des femmes, 2007, pp. 234- 235. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 90.

⁵³⁵ Le syndicat de « l'Aiguille », exclusivement réservé aux femmes, est multiforme : il regroupe les travailleuses du textile travaillant tant à domicile qu'en atelier, a la volonté de transformer les conditions des ouvrières en initiant « des cours de formation professionnelle, une mutualité, une caisse de retraite, une bourse de travail, un restaurant économique, un home ». COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 100. KEYMOLEN D., *Victoire Cappe. Une vie chrétienne, sociale, féministe*, Louvain, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, Bruylant- Academia, 2001, pp. 74- 75.

⁵³⁶ Victoire Cappe (1886- 1927), fondatrice du mouvement social féminin chrétien en Belgique francophone, est marqué durant ses études par les idées du démocrate chrétien Antoine Pottier ainsi que par la pensée de la syndicaliste Marie-Louise Rochebillard qui la sensibilisent au sort des femmes. Alors qu'elle n'a que 21 ans, elle fonde le syndicat de « l'Aiguille ». Quelques années plus tard, elle occupe le poste de directrice du Secrétariat général des unions professionnelles féminines chrétiennes pendant du Secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes fondé par le père Rutten. Pour Victoire Cappe, le syndicalisme féminin est le fondement de l'organisation sociale féminine. De plus, elle insiste sur le besoin de formation d'un cercle d'études qui prodiguerait aux ouvrières une formation éducative. KEYMOLEN D., « Cappe Victoire », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 89- 92.

féminines chrétiennes de Belgique (SUPFC)⁵³⁷. En 1912, après plusieurs échanges de points de vue, une convention est signée, entre les représentants de la CSC et les responsables du SUPFC, qui décide de la direction à prendre par le mouvement syndical féminin tout en précisant les relations entretenues avec les autres organisations »⁵³⁸. L'approbation du SUPFC se fait formellement un an plus tard⁵³⁹. Ses actions se concentrent essentiellement sur l'amélioration des conditions de travail des femmes dans les ateliers ou dans l'industrie à domicile⁵⁴⁰. Simultanément, l'essor des ligues féminines chrétiennes est constaté dans tout le pays. Phénomène avant tout local, il s'organise en 1920 sous l'appellation Fédération nationale des ligues ouvrières féminines chrétiennes (FNLOFC) dont le plan d'action consiste, entre autres, à la formation des ouvrières en matière « d'éducation morale et des travaux ménagers » ainsi que de communication sur « les organisations d'aide socio-économique de même que la législation sociale »⁵⁴¹.

Le travail de Victoire Cappe et de Maria Baers⁵⁴² au sein du Secrétariat, permet d'étendre la formation d'unions professionnelles féminines d'obédience catholique⁵⁴³, en

⁵³⁷ En 1912, s'organise le Secrétariat général des unions professionnelles féminines chrétiennes de Belgique (SGUPFCB) ayant la volonté de coordonner les activités syndicales féminines au niveau national sous l'égide de Victoire Cappe pour la Belgique francophone. OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, op. cit., pp. 339- 340. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., pp. 118- 119.

⁵³⁸ Par son engagement, la Confédération reconnaît l'autonomie du mouvement syndical féminin. Elle consent à ce que « le mouvement féminin organise, en son sein, des fédérations professionnelles qui s'affilient à la CSC ». COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., p. 118.

⁵³⁹ Pour la CSC et le père Rutten, il est impensable que des unions professionnelles féminines s'organisent hors du giron de la Confédération. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., pp. 110- 111

⁵⁴⁰ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, op. cit., 1994, p. 354.

⁵⁴¹ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, op. cit., pp. 354- 356.

⁵⁴² Maria Baers (1883- 1959) est une dirigeante du mouvement social féminin chrétien en Flandre et sénatrice. Elle co-préside avec Victoire Cappe le SGUPFCB pour la région flamande. Après la première guerre mondiale, elle initie la constitution des Ligues ouvrières féminines chrétiennes-Kristelijke Arbeiders vrouwenbeweging. Elle promeut et lutte pour « le développement du service social et des écoles sociales ». KEYMOLEN D., « Baers Maria », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., op. cit., pp. 33- 36.

⁵⁴³ Plusieurs syndicats sont créés tels que le syndicat de l'Aiguille à Antheit, l'Union professionnelle des tailleuses à Waremmes, le syndicat de tailleuses, lingères et brodeuses de Braine-le-Comte, etc. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., pp. 117- 118.

réclamant notamment l'augmentation salariale des ouvrières afin d'améliorer et d'offrir une meilleure qualité de vie aux travailleuses⁵⁴⁴. Mais la politique salariale préconisée par les associations féminines, revête plusieurs niveaux aux seins desquels l'égalité salariale est défendue quand le même labeur est accompli par les travailleur.se.s⁵⁴⁵. Mais aussi, le salaire « vital » est différencié par rapport au salaire d'appoint⁵⁴⁶. Marie-Thérèse Coenen constate que « cette vision du salaire de la femme mariée comme revenu d'appoint marque en profondeur la réflexion sur les salaires des femmes et bloque pour longtemps, toute démarche vers l'égalité »⁵⁴⁷.

Au lendemain de la Grande Guerre, le Secrétariat féminin, renommé en Secrétariat général des œuvres sociales féminines chrétiennes (SGOSFC)⁵⁴⁸ se voit confier comme objectifs « la représentation des organisations féminines auprès des instances officielles et privées ainsi que la diffusion de l'idéologie⁵⁴⁹ du mouvement féminin »⁵⁵⁰. Dans l'optique de la mise en œuvre de l'ensemble de ses actions, il pousse « à la décentralisation des activités, par l'intermédiaire des secrétariats régionaux soutenant à leur tour les secrétariats locaux »⁵⁵¹.

⁵⁴⁴ Bien que Victoire Cappe mette en avant la nature des femmes à être épouse et mère, elle constate que la rémunération des travailleuses « variant selon le statut de la travailleuse » ne permet pas aux mères célibataires de vivre correctement. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 120.

⁵⁴⁵ Dans les années 1910, une pétition pour l'application du principe d'équité salariale entre les instituteur.rice.s est envoyée à l'État. Selon Louise Van den Plas, l'égalité salariale ne peut être consentie que si l'État montre l'exemple et si les travailleuses se syndiquent. L'égalité est approuvée en janvier 1914. COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 122- 123.

⁵⁴⁶ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 122.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ Cette nouvelle dénomination est due à la diversification des activités au travers des ligues féminines. Ces dernières s'occupent de la formation sociale, morale et religieuse des femmes. OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, *op. cit.*, p. 354.

⁵⁴⁹ Comme Victoire Cappe, Maria Baers considère que le Secrétariat doit prendre part à la rechristianisation de la société au travers de « la vision catholique selon laquelle la famille est la pierre angulaire de l'édifice social ». OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, *op. cit.*, p. 346.

⁵⁵⁰ La représentation du Secrétariat se fait auprès du Conseil supérieur du travail, le Conseil des écoles de service social, la Ligue des familles nombreuses, etc. OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, *op. cit.*, p. 348.

⁵⁵¹ *Ibid.*

En multipliant son champ d'action, le Secrétariat décide, avec les Fédérations professionnelles féminines, de remettre la propagande syndicale à un organe spécifique : la Commission intersyndicale féminine (CIF)⁵⁵². Cette dernière apparaît en 1919 et se développe tout d'abord sous l'égide du Secrétariat pour être ensuite rapidement annexée à la CSC qui se montre négligente quant aux intérêts des travailleuses⁵⁵³. Pour Hedwige Peemans-Poullet, « cette transformation sonne le glas du mouvement syndical féminin »⁵⁵⁴. En effet, les intérêts féminins s'avèrent être amoindris au sein du mouvement syndical chrétien et la position du CIF apparaît marginalisée⁵⁵⁵. À la Confédération, l'objectif principal est de rassembler les centrales, les Fédérations et la CIF en un seul organisme. Il en émerge que les femmes doivent s'assimiler dans les structures de l'organisation syndicale⁵⁵⁶.

Adhérant à un même idéal et poursuivant les mêmes objectifs, les Ligues des femmes et le mouvement syndical féminin s'allient afin d'inciter les travailleuses à se syndiquer ou à syndiquer les membres de leur famille à l'organisation chrétienne tout en exposant les avantages d'une formation professionnelle pour les jeunes filles⁵⁵⁷. Dès 1925, les ligues et les syndicats s'appliquent à réglementer les activités de la main-d'œuvre féminine dont la femme mariée salariée, la défense des travailleuses lors de la maternité, la protection du travail à domicile ainsi que la formation professionnelle⁵⁵⁸.

Le contexte économique des années 30 favorise la stagnation du mouvement syndical féminin chrétien. L'échec semble être dû « au tassement du syndicalisme chrétien en général ainsi qu'au non-démarrage de la syndicalisation des femmes dans les secteurs de pointes »⁵⁵⁹. En outre, l'assimilation des travailleuses à la Confédération favorise la sous-représentation des

⁵⁵² La Commission intersyndicale féminine (CIF), fondée en 1919, défend « les intérêts professionnels des femmes via la promotion de l'idée syndicale dans les milieux féminins et par le renforcement de l'unité entre les associations professionnelles féminines ». OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, op. cit., pp. 350- 351.

⁵⁵³ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994, p. 351.

⁵⁵⁴ PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique (XIX^e- XX^e siècles)*, op. cit., p. 81.

⁵⁵⁵ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., p. 230. KEYMOLEN D., *Victoire Cappe. Une vie chrétienne, sociale, féministe*, op. cit., p. 303.

⁵⁵⁶ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., p. 232.

⁵⁵⁷ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., p. 234.

⁵⁵⁸ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., p. 236.

⁵⁵⁹ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I*, op. cit., p. 237.

femmes dans les rouages de l'organisation. Lors du 10^{ème} Congrès de la CSC, la Confédération se prononce sur le principe du travail des femmes en admettant que « le travail salarié de la femme mariée est, en général, incompatible avec ses devoirs d'épouse et de mère et doit être évité. Sa suppression devient, pour le syndicat chrétien et l'ensemble du mouvement ouvrier chrétien, un idéal à poursuivre »⁵⁶⁰. Cette décision soumise aux Ligues est acceptée et est par la suite présentée comme proposition de loi par le Père Rutten qui recueille le soutien absolu de la CSC⁵⁶¹.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la CSC se prononce sur le travail des femmes en « revendiquant une rémunération équitable du travail féminin »⁵⁶² et met sur pied un secrétariat pour les questions féminines⁵⁶³. L'année suivante, le Service syndical féminin au sein est constitué au sein de la CSC. Épaulé par les ligues, celui-ci a pour objectif de s'occuper des intérêts professionnels des travailleuses sans se questionner sur l'application de l'égalité salariale entre les travailleur.se.s⁵⁶⁴. Lors du Congrès de 1949, la CSC se prononce sur la formule de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes tout en soulignant « la nécessité d'assurer aux ménages qui n'ont qu'un seul revenu, un niveau de vie équivalent aux ménages à deux revenus, par le biais d'une politique familiale adéquate »⁵⁶⁵. Catherine Jacques constate que « la CSC poursuit sa politique familiale d'avant-guerre avec l'application du principe 'À travail égal, niveau de vie égal' où seul le père de famille est pourvoyeur des revenus »⁵⁶⁶. Elle recommande, toutefois, d'établir « une allocation pour l'épouse au foyer, et de moduler les allocations familiales au prorata du nombre d'enfants »⁵⁶⁷.

Des changements semblent s'amorcer dans les années 50 suite aux demandes européennes contraignant les organisations syndicales à appliquer le principe d'égalité entre les

⁵⁶⁰ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, p. 240.

⁵⁶¹ COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin 1830- 1940. Volume I, op. cit.*, pp. 242- 243.

⁵⁶² JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux, op. cit.*, p. 302.

⁵⁶³ PEEMANS- POULLET H., *Femmes en Belgique (XIX^e- XX^e siècles), op. cit.*, p. 147.

⁵⁶⁴ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, *op. cit.*, p. 384. JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux, op. cit.*, pp. 302- 303.

⁵⁶⁵ JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux, op. cit.*, p. 303.

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ *Ibid.*

hommes et les femmes auprès des commissions paritaires⁵⁶⁸. Malgré une prise de conscience du mouvement féminin chrétien quant au travail des femmes⁵⁶⁹, les intérêts des travailleuses demeurent toujours sous-représentés dans les associations chrétiennes⁵⁷⁰.

2.5.Front commun syndical en faveur de l'égalité salariale

La naissance d'une conscience collective des travailleuses semble se développer dans le sillage du mouvement des grévistes de la FN. Les organisations socialistes et chrétiennes réalisent que les femmes ne sont pas seulement des militantes de seconde zone mais des syndiquées capables de se mobiliser et de revendiquer collectivement et unanimement leurs droits⁵⁷¹. En outre, les syndicats s'aperçoivent qu'ils ne possèdent que peu d'informations sur la situation de la main-d'œuvre féminine⁵⁷². La FGTB et la CSC entreprennent dès lors une réflexion sur l'activité féminine⁵⁷³. Quant aux travailleuses, elles revendiquent une plus grande présence de femmes dans les organisations syndicales tout en reconnaissant les difficultés liées à la fonction de délégué.e syndical.e⁵⁷⁴.

L'électrochoc du mouvement collectif de la FN occasionne de nombreuses transformations dans l'univers syndical. Tout d'abord, deux textes portant sur les droits des femmes au travail sont énoncés par les deux organisations syndicales dès 1968⁵⁷⁵. En effet, la FGTB ratifie la « Charte du travail des femmes » annonçant le début d'une action syndicale féminine⁵⁷⁶. Du côté de la CSC, après une réflexion concernant les femmes, leur participation

⁵⁶⁸ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 74.

⁵⁶⁹ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, op. cit., 1994, p. 400.

⁵⁷⁰ FANIEL J., « Syndicats, des acteurs, structurellement sous tensions », op. cit.

⁵⁷¹ COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., p. 121.

⁵⁷² COENEN M.- T., « Le mouvement syndical interpellé », op. cit.

⁵⁷³ Des études sur la grève de la FN sont commandées à Guy Spitaels, à Robbert Gubbels ainsi qu'à Robert Leroy. COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, Bruxelles, op. cit., pp. 124- 125.

⁵⁷⁴ Marie-Thérèse Coenen constate que « 88 % des femmes interrogées refusent d'assumer le mandat syndical par manque de temps, de connaissances et de formation adéquate ». COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966 : une première en Europe*, op. cit., pp. 125- 126.

⁵⁷⁵ OSAER A. e.a., « Le mouvement ouvrier chrétien féminin » dans GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, op. cit., p. 406.

⁵⁷⁶ COENEN M.- T., « Le mouvement syndical interpellé », op. cit.

syndicale ainsi que l'égalité de ces dernières face au travail⁵⁷⁷, celle-ci proclame le « Statut de la travailleuse ». Ensuite, l'intégration des femmes dans les milieux syndicaux se remarque suite à l'arrivée de dirigeants plus ouverts à la question de l'égalité⁵⁷⁸. Enfin, une augmentation de l'adhésion des travailleuses est constatée au sein des organisations⁵⁷⁹.

Malgré l'installation de structures propres aux travailleuses et leur syndicalisation, il subsiste une discrimination à l'encontre de ces dernières. En effet, en 1976, la présence des femmes dans les sphères de décision est toujours largement minoritaire⁵⁸⁰. Le taux global de la représentation féminine à la prise de décision s'élève à 3 % parmi la CSC et la FGTB réunies⁵⁸¹. La sous-représentation des femmes, malgré le taux d'affiliation, est dès les années 80 évoquée dans les Congrès syndicaux⁵⁸². La signature de la Charte du *gender mainstreaming* en 2004 débouche sur le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les syndicats⁵⁸³. Bien que l'adoption de la Charte ouvre une porte à la participation des femmes, il reste, à l'heure actuelle, un long chemin à parcourir pour qu'une intégration des femmes soit complète au sein des organisations syndicales⁵⁸⁴.

⁵⁷⁷ L'organisation syndicale commande une étude sociologique contenant 1300 interviews de travailleur.se.s. CSC, *La participation au syndicat. Analyse sociologique du comportement syndical des travailleurs*, Louvain, Université catholique de Louvain, 1966.

⁵⁷⁸ Jef Houthuys remplace Guy Cool la CSC et Georges Debunne succède à Louis Major à la FGTB. COENEN M.- T., « Le mouvement syndical interpellé », *op. cit.*

⁵⁷⁹ En 1975, le taux de syndicalisation des femmes oscille entre 20 et 25 %. PIERRE J., « Participation des femmes aux relations sociales dans la vie du travail », dans *La Revue du Travail*, t. 77, n° 3, 1976, p. 446.

⁵⁸⁰ PIERRE J., *op. cit.*, p. 447.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² COENEN M.- T., « Les syndicats seraient-ils antiféministes et les féministes, anti-syndicalistes ? », *op. cit.*

⁵⁸³ RAVESLOOT S. et STROOBANT M. (éds.), « La Charte 'gender mainstreaming dans les syndicats' un catalyseur de la politique syndicale belge en matière de genre », dans https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/charte_GM_dans_syndicats.pdf (page consultée le 23 novembre 2018).

⁵⁸⁴ Jean Faniel dénombre qu'en 2017 les femmes représentent « 6 sur 21 à la CSC et 3 sur 12 à la FGTB parmi les présidents, vice-présidents et secrétaires généraux de centrales professionnelles, 3 sur 15 à la CSC et 2 sur 14 à la FGTB parmi les secrétaires de structures régionales interprofessionnelles, 4 sur 8 au bureau journalier de la CSC et 2 sur 7 au secrétariat fédéral de la FGTB 12, soit une proportion de 26 % (29,5 % à la CSC et 21 % à la FGTB) ». FANIEL J., « Syndicats, des acteurs structurellement sous tensions », *op. cit.* COENEN M.- T., « Les syndicats seraient-ils antiféministes et les féministes, anti-syndicalistes ? », *op. cit.*

Chapitre 4. La presse écrite francophone et le principe d'égalité salariale

Ce quatrième et dernier chapitre examine le discours de la presse écrite francophone des années 70 à l'aune des revendications salariales des travailleuses. Il s'attarde tout d'abord sur la vision de la presse écrite francophone au regard de l'application du principe de l'égalité salariale pour ensuite se tourner vers l'examen des *Cahiers du GRIF* au travers du prisme du travail des femmes et de leurs luttes.

1. La presse quotidienne

La notion de la presse écrite fait automatiquement écho aux moyens de diffusion et de communication de l'information par le truchement de différents vecteurs tant d'écriture que de pensée. La presse écrite occupe trois fonctions fondamentales qui sont d'informer, d'exposer et de cristalliser les opinions publiques⁵⁸⁵.

Dès le XIX^e siècle, la liberté de publication favorise, en Belgique, la création de journaux de toutes tendances représentant les opinions libérales, catholiques ou socialistes, reflets de la polarisation de la société belge⁵⁸⁶. Au début du XX^e siècle, il apparaît que la presse quotidienne belge se structure en « de véritables quotidiens modernes »⁵⁸⁷. Fin des années 60, le paysage de la presse écrite représente une importante diversité. Il y est publié une quarantaine de journaux d'information générale appartenant à 18 entreprises de presse⁵⁸⁸. Cette hétérogénéité semble être expliquée par la diversité linguistique, la différence entre la presse régionale et nationale ainsi que par le fractionnement politique de la presse belge⁵⁸⁹. En Belgique francophone, il se distingue 26 titres de journaux dont *Le Soir* et *La Libre Belgique*.

⁵⁸⁵ GOL J., *Le monde la presse en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1970, pp. 10- 11.

⁵⁸⁶ GOL J., *op. cit.*, p. 17.

⁵⁸⁷ Pour Jean Gol, la modernité des journaux belges s'explique par leur liberté d'information, leurs lecteurs et la publicité. GOL J., *op. cit.*, p. 20.

⁵⁸⁸ La presse francophone détient 26 titres de journaux tandis que la presse flamande en compte 15. GOL J., *op. cit.*, p. 37.

⁵⁸⁹ GOL J., *op. cit.*, p. 21.

Lancé en 1887 à Bruxelles, *Le Soir* est un quotidien francophone appartenant au groupe Rossel⁵⁹⁰. Sa tendance politique apparaît être neutre⁵⁹¹. Celui-ci se déclare effectivement comme étant « impartial et indépendant » et revendique une « neutralité » qui peut être attestée par la mise à disposition, aux chefs des partis politiques, d'une rubrique : *La Tribune Libre*⁵⁹². Toutefois, certaines prises de positions du journal semblent faire vaciller son objectivité⁵⁹³. En outre, le quotidien semble conserver son lectorat grâce à la multiplication de ses rubriques d'informations générales et ses pages spécialisées⁵⁹⁴.

Fondé en 1883 par les frères Jourdain, le quotidien *Le Patriote* est renommé, en 1915, *La Libre Belgique*⁵⁹⁵. Dès sa création, celui-ci se caractérise par sa position dite « catholique indépendante »⁵⁹⁶. Contenant un grand nombre d'informations, le quotidien est considéré comme une référence grâce à « ses comptes rendus les plus complets des faits et ses polémiques »⁵⁹⁷. Dans les années 80, une réorganisation du journal se produit afin de s'adapter à l'évolution des mentalités⁵⁹⁸.

⁵⁹⁰ Le groupe bruxellois Rossel détient plusieurs quotidiens dont *Le Soir*, *La Meuse* et *La Lanterne*. DUMONT J.- F., GREVISSE B. et RINGLET G., *La presse écrite en Belgique*, Diegem, Kluwer, 1998, p. 5.

⁵⁹¹ CAMPE R., DUMON M. et JESPERS J.- J., *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, Marabout, 1975, p. 155.

⁵⁹² CAMPE R., DUMON M. et JESPERS J.- J., *op. cit.*, p. 156.

⁵⁹³ Jean Gol met en avant plusieurs situations où le quotidien prend « des positions politiques très nettes » avec l'annexion du Congo, l'opposition au rexisme ainsi que la prise de position contre le retour du roi Léopold III. GOL J., *op. cit.*, pp. 49- 50.

⁵⁹⁴ Le tirage du journal de 1973 équivaut à 270 259 exemplaires. Le quotidien est le deuxième tirage de la presse belge. Malgré une diminution de 16 % entre 1969 et 1972, les lecteurs du journal *Le Soir* représentent près de 539 100 personnes en 1972. CAMPE R., DUMON M. et JESPERS J.- J., *op. cit.*, p. 148.

⁵⁹⁵ Le quotidien change de nom afin de marquer son opposition à *La Belgique* journal collaborant avec l'occupant allemand. CAMPE R., DUMON M. et JESPERS J.- J., *op. cit.*, pp. 65- 67.

⁵⁹⁶ Le journal fait partie de la Société d'Éditions des journaux du Patriote S.A. GOL J., *op. cit.*, p. 52.

⁵⁹⁷ Afin d'engager une polémique, plusieurs cibles sont privilégiées telles que « les gauchistes, les mouvements fédéralistes, les syndicats ainsi que la RTB ». En 1970, le tirage du quotidien équivaut à peu près à 155 000 exemplaires pour un nombre de 351 000 lecteurs en 1972 (*La Libre Belgique* et *La Gazette de Liège*). GOL J., *op. cit.*, pp. 52- 53. CAMPE R., DUMON M. et JESPERS J.- J., *op. cit.*, pp. 58- 59.

⁵⁹⁸ Le vieillissement progressif du public spécifique au journal pousse *La Libre Belgique* à se transformer. DUMONT J.- F., GREVISSE B. et RINGLET G., *La presse écrite en Belgique*, Diegem, Kluwer, 1998, p. 73.

1.1. Analyse du journal *Le Soir* et de *La Libre Belgique* de 1970 à 1980

Dans ce travail, une observation des revendications féminines en vue de l'application du principe d'égalité de rémunération est analysée au sein du discours de la presse de la décennie 1970. Aussi, l'analyse se limite à deux quotidiens francophones belges *Le Soir* et *La Libre Belgique*. Un examen attentif des publications de ces deux quotidiens permet de constater les lignes fortes et les points de convergence de la presse écrite des années 70 concernant le travail des femmes et la mise en place du principe d'égalité salariale.

Après un balayage des 10 années de presse, un corpus de 390 articles a été constitué, comptabilisant 229 articles pour *Le Soir* et 161 pour *La Libre Belgique*. Une deuxième lecture a permis, ensuite, d'élaborer différentes thématiques en prenant en compte l'emploi féminin et leurs revendications sociales, politiques et économiques. La dernière lecture a permis d'inventorier les articles de presse au sein des thématiques.

Les 7 thèmes inventoriés lors de cette étude sont les suivants : le féminisme, la politique, la législation, le travail, le chômage, le syndicalisme et la grève. Chaque thème se répartit différemment en fonction du média écrit. Les articles du journal *Le Soir* abordent plus régulièrement les thématiques liées au travail, au féminisme et à la législation tandis que *La Libre Belgique* traite essentiellement du travail, de la politique, du chômage ainsi que de la législation. Le tableau n° 1 présente la répartition par thèmes des différents articles sélectionnés.

Tableau 1-Classement et pourcentage par thèmes des 388 articles du Soir et de La Libre Belgique sélectionnés pour la période 1970-1980

Thèmes	Nombres d'articles du journal <i>Le Soir</i> (1970-1980)	Pourcentage des articles du journal <i>Le Soir</i>	Nombres d'articles du journal <i>La Libre Belgique</i> (1970-1980)	Pourcentage des articles du journal <i>La Libre Belgique</i>
Chômage	21	9%	25	16%
Féminisme	41	18%	20	12%
Grève	17	7%	7	4%
Législation	31	14%	22	14%
Politique	28	12%	23	14%
Syndicalisme	15	7%	15	9%
Travail	76	33%	49	30%

À partir de ce relevé quantitatif, un questionnement est effectué sur l'évolution des thématiques tout au long des années 70. Une comparaison de la production et du traitement des articles des deux quotidiens francophones est alors réalisée à la lumière des thématiques afin de dégager l'orientation du discours de presse. L'examen des différents thèmes s'effectue de manière rigoureuse bien que le classement contraint le chercheur à opter pour des choix. Le processus de sélection s'opère, dès lors, de manière à examiner dans la presse écrite l'ensemble des revendications des travailleuses.

Au regard du corpus, chaque thème est étudié de façon successive en commençant par la thématique regroupant le plus d'articles et en terminant par celle qui en réunit le moins.

1.1.1. Le travail

La thématique du travail est traitée tout au long de la décennie et représente un sujet central et régulier au sein des deux quotidiens.

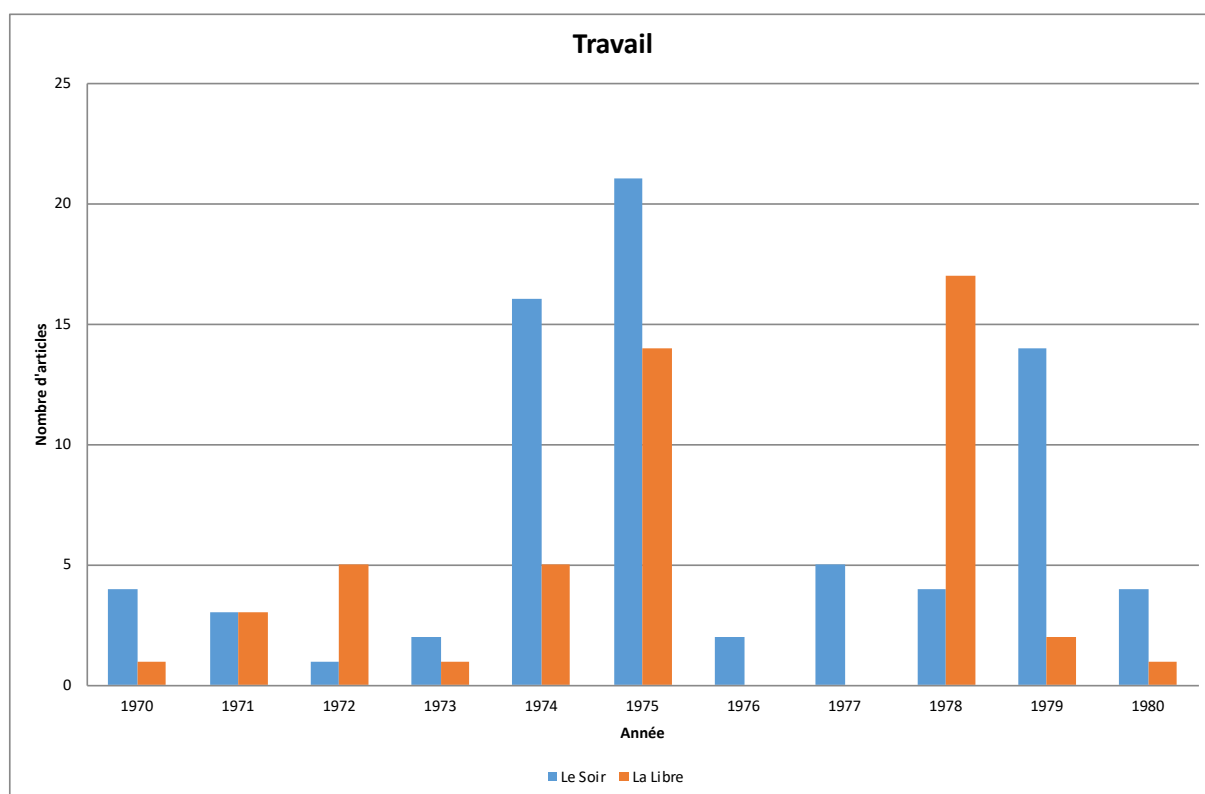


Figure 1 : Nombre d'articles traitant du thème du travail par année pour les journaux Le Soir et La Libre Belgique entre les années 1970-1980

Sous la notion du travail des femmes se dévoilent de multiples éléments relatifs aux femmes et à leur place sur le marché du travail tels que les inégalités salariales, le double travail des femmes, les revendications salariales du Comité « À travail égal, salaire égal », le revenu de remplacement lors du congé de maternité, le cumul des revenus des époux, le manque de formation des travailleuses ainsi que les conditions de travail des femmes dans le monde et dans l'Union européenne.

Dès 1970, le journal *Le Soir* met en avant les revendications et les inégalités du travail féminin. Il apparaît, toutefois, que le journal est plus prolifique entre 1974 et 1975 avec respectivement 16 et 21 articles. Le quotidien y développe les conditions de travail féminin⁵⁹⁹, se questionne sur le travail ménager⁶⁰⁰, présente les avis de la Commission du travail des femmes⁶⁰¹, et s'interroge sur la protection de la travailleuse intérimaire⁶⁰² tout en relatant les différentes formes de travail féminin dont celle de l'autogestion avec les travailleuses de Louvain-la-Neuve⁶⁰³. Il semble en effet que la clôture du Plan du travail 1971- 1975⁶⁰⁴ ainsi que l'avènement de l'année internationale des femmes par l'Organisation des Nations Unies en 1975 favorisent une plus grande visibilité de la main-d'œuvre féminine ainsi que de leurs difficultés sociales, économiques et politiques⁶⁰⁵. En outre, l'année 1979 présente également un

⁵⁹⁹ s. n., « Les femmes et le féminisme », dans *Le Soir*, 17 janvier, 1974, p. 2. s. n., « Femmes salariées », dans *Le Soir*, 5 février, 1974, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Trois livres qui parlent de la condition féminine », dans *Le Soir*, 19 avril, 1974, p. 2. s. n., « La femme salariée », dans *Le Soir*, 21 mai, 1974, p. 2.

⁶⁰⁰ VAN ROKEGHEM S., « S'il fallait payer le travail ménager », dans *Le Soir*, 27 mars, 1974, p. 2.

⁶⁰¹ s. n., « Le travail des femmes », dans *Le Soir*, 25 mars, 1975, p. 2.

⁶⁰² s. n., « Critique féministe », dans *Le Soir*, 26 avril, 1974, p. 2.

⁶⁰³ s. n., « Pour que la femme travaille », dans *Le Soir*, 3 mai 1974, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Les femmes chefs d'entreprise », dans *Le Soir*, 22 mai, 1974, p. 2. s. n., « Les discriminations dont les femmes sont victimes », dans *Le Soir*, 4 octobre 1974, p. 5. J. V. D. « Quand les balayeuses de Louvain-la-Neuve font de l'autogestion », dans *Le Soir*, 5 mars 1975, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Le service de la femme fera le relevé des discriminations », dans *Le Soir*, 6 mai, 1975, p. 2.

⁶⁰⁴ Un des objectifs du Plan est de préparer l'organisation du travail professionnel et familial des femmes tout en dirigeant les femmes vers des tâches plus féminines. Le travail à temps partiel est avantagé et l'État prend part dans la création et le fonctionnement des crèches. s. n., « Le bureau du plan et le plan 1971- 1975 », dans <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1971-15-page-1.htm> (page consultée le 30 novembre 2018). GUBIN É. et MARISSAL C., « Travail » dans GUBIN É., JACQUES C. et MARISSAL C. (dir.), *Encyclopédie d'histoire des femmes. Belgique, XIX^e- XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions Racine, 2018, p. 562.

⁶⁰⁵ RYCKMANS G., « Année de la femme 'Construire la vie' », dans *Le Soir*, 29 janvier 1975, p. 1, 6. HERMAN- MICHELSENS L., « L'année internationale de la femme », dans *Le Soir*, 15 mars, 1975, p. 1, 6.

nombre élevé de publications (14 articles) traitant de la thématique du travail. Il semble en effet que la loi du 8 août 1978 provoque des répercussions dans le journal par le biais de reportages abordant les préjugés liés à l'emploi féminin⁶⁰⁶, le non-respect de la législation⁶⁰⁷, la difficulté de promotion des femmes de même que le besoin urgent de réformer la formation féminine afin de faciliter l'égalité des chances⁶⁰⁸.

Pour *La Libre Belgique*, le quotidien apparaît plus fécond en 1975 et 1978 avec respectivement 14 et 17 articles. L'année internationale des femmes et l'adoption du principe d'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail semblent avoir une influence considérablement au sein du quotidien qui met en évidence la main-d'œuvre féminine. En 1975, une série de 14 articles traitant du manque de parité et d'inégalité des travailleuses, du besoin de clarification du statut de la mère au foyer ainsi que de la nécessité d'augmenter les salaires féminins y est traité⁶⁰⁹. De plus, deux articles d'août 1975 mentionnent un sondage sur le travail des femmes⁶¹⁰, effectué par la Société belge d'économie et de mathématique appliquée (SOBEMAP) auprès d'un échantillon de la population belge. Il en ressort que le salaire des femmes est communément considéré par les hommes comme un salaire d'appoint permettant l'amélioration du niveau de vie du ménage. En outre, plus de la moitié des sondés admettent que les femmes peuvent travailler « jusqu'à ce qu'elles aient des enfants ». Concernant l'égalité salariale, l'opinion masculine n'y est pas opposée, tandis que l'opinion féminine se montre plus ambiguë. Les ouvrières se déclarent pessimistes quant à l'équité tandis que les universitaires se montrent plus optimistes. La publication de cette enquête met en exergue une intéressante représentativité de l'opinion publique concernant la main-d'œuvre féminine.

⁶⁰⁶ FERRANT C., « Les femmes sont 'les plus inégales parmi les inégaux' », dans *Le Soir*, 19 août, 1979, p. 2.

⁶⁰⁷ FERRANT C., « Offres d'emploi : 75 % des patrons ne respectent pas la loi », dans *Le Soir*, 14 novembre, 1979, p. 2

⁶⁰⁸ O. C., « Former les chômeuses à certains métiers d'hommes », dans *Le Soir*, 21 septembre 1979, p. 2. VAN HEMELDONCK M., « Toutes les femmes travaillent », dans *Le Soir*, 13 septembre 1979, p. 2.

⁶⁰⁹ s. n., « Discrimination en défaveur des femmes », dans *La Libre Belgique*, 4 avril, 1975, p. 2, 5. . n., « Les femmes à la SNCB », dans *La Libre Belgique*, 8 mai, 1975, p. 2. s. n., « Les aides familiales manifestent 'des sous sans sursis' SVP », dans *La Libre Belgique*, 16 juin, 1975, p. 3.

⁶¹⁰ s. n., « La femme dans la profession », dans *La Libre Belgique*, 28 août, 1975, p. 2. s. n., « Et les femmes ? », dans *La Libre Belgique*, le 28 août, 1975, p. 2

Pour l'année 1978, *La Libre Belgique* présente une série d'interviews de femmes exerçant une profession singulière telle qu'officier de l'armée belge⁶¹¹, policière ou horlogère ainsi que celles communément admise de mère au foyer⁶¹². Néanmoins, celles-ci sont situées dans la rubrique du journal dédiée aux femmes et ne sont donc que peu visibles pour lecteur.rice.s. classiques. Ce journal met aussi en avant plusieurs enquêtes traitant du temps de travail ainsi que les rapports d'activités et les avis rendus par la Commission du travail des femmes⁶¹³.

En conclusion, la thématique du travail apparaît de façon récurrente tout au long des années 70. Une concentration d'articles dans le prolongement d'événements internationaux et nationaux est observée. Cependant, le traitement de ladite thématique par le quotidien *Le Soir* apparaît plus constant et plus abondant que celui du journal *La Libre Belgique*.

1.1.2. *Le féminisme*

Dès 1970, la thématique du féminisme est développée par les deux quotidiens. Le nombre d'articles pour la décennie s'élève à 41 pour *Le Soir* et 20 pour *La Libre Belgique*.

Par le biais de leurs publications, les deux quotidiens mettent en lumière la condition des femmes dans le monde, les discours et les luttes des mouvements féministes belges ainsi que les revendications féminines pour une égalité des chances dans la vie et au travail.

Dès le début de la décennie, le quotidien *Le Soir* informe son lectorat sur les mouvements féministes belges au moyen d'interviews et de reportages portant, entre autres, sur les actions et les revendications des « Marie Mineur » et des « Dolle Maria »⁶¹⁴. En outre, le

⁶¹¹ s. n., « Les femmes paracommandos », dans *La Libre Belgique*, 21 février, 1978, p. 2.

⁶¹² s. n., « Des agents féminins à Liège aussi », dans *La Libre Belgique*, 24 février, 1978, p. 5. s. n., « La première femme officier est liégeoise », dans *La Libre Belgique*, 24 février, 1978, p. 1. M. DE M., « Les femmes et l'horlogerie », dans *La Libre Belgique*, 4 juillet, 1978, p. 12. VAN HECKE M., « Le travail ménager, un ignoré ? », dans *La Libre Belgique*, 30 mai, 1978, p. 9. TOUSSAINT A., « L'univers de Monique ; la famille et les familles », dans *La Libre Belgique*, 12 décembre, 1978, p. 12.

⁶¹³ s. n., « Les femmes envisagent favorablement le travail 'à temps partiel' », dans *La Libre Belgique*, 1^{er} février, 1978, p. 3. s. n., « A la Commission du travail des femmes », dans *La Libre Belgique*, 1^{er} août, 1978, p. 11.

⁶¹⁴ LEPERE C., « Le rire des Dolle Mina's part la conquête de la rue et des droits de la femme », dans *Le Soir*, 20 juin, 1970, p. 5. VAN ROKEGHEM S., « Guerre des sexes ou lutte des classes ? », dans *Le Soir*, 17 avril, 1971, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Dolle Mina's et Marie Mineure dénoncent l'exploitation des femmes », dans *Le Soir*, 4 janvier, 1972, p. 2.

journal communique régulièrement les avis rendus par le Comité « À travail égal, salaire égal » concernant le rôle, la situation et la nature des femmes en Belgique ainsi que des brèves à propos de la journée des femmes en Belgique⁶¹⁵.

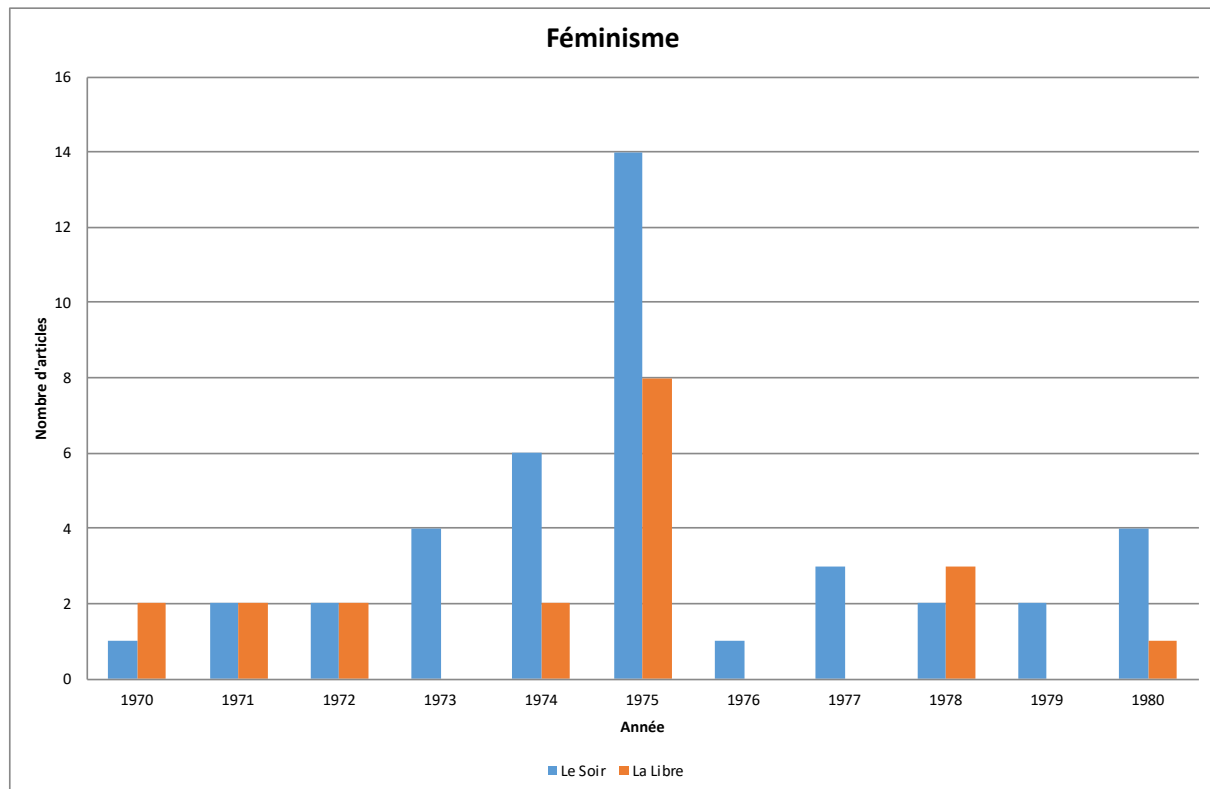


Figure 2 : Nombre d'articles traitant du thème du féminisme par année pour les journaux *Le Soir* et *La Libre* Belgique entre les années 1970-1980

Une évolution progressive des publications du journal *Le Soir* est, toutefois, remarquée dès 1970 et atteint un pic en 1975 avec la parution de 14 articles. L'année internationale des femmes semble avoir une influence importante sur le nombre de publication de cette année. En effet, au cours de l'année 1975, 7 articles abordent le sujet de la Conférence mondiale sur les femmes se déroulant à Mexico ainsi que ses répercussions en Belgique et dans les États

⁶¹⁵ VAN ROKEGHEM S., « La récession économique renvoie la femme à ses casseroles », dans *Le Soir*, 19 février, 1972, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Le 11 novembre, la Journée des femmes », dans *Le Soir*, 13 novembre 1972, p. 3. VAN ROKEGHEM S., « Le 11 novembre, les femmes ne feront pas la cuisine », dans *Le Soir*, 26 octobre, 1973, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Les droits de l'homme restent lettre morte pour les travailleuses », dans *Le Soir*, 18 décembre, 1973, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Un objectif précis pour 1974 : améliorer les conditions du salaire des femmes », dans *Le Soir*, 1^{er} janvier, 1974, p. 2. FERRANT C., « Jour des femmes : changer tout le travail », dans *Le Soir*, 11 novembre, 1977, p. 1, 2.

membres de l'Union européenne⁶¹⁶. Malgré une chute de production concernant le sujet traité les années postérieures, le journal continue de s'interroger sur la condition féminine dans le monde, de se questionner sur le besoin urgent de modifier les mentalités à propos du travail des femmes, de même qu'il interpelle sur la nécessité de valoriser le travail des femmes au foyer⁶¹⁷.

Pour le quotidien catholique, le sujet du féminisme est traité par le biais d'articles examinant la place des femmes dans la société ainsi que par la communication des avis rendus par le Comité « À travail égal, salaire égal »⁶¹⁸. Pareillement au journal *Le Soir*, des brèves sont consacrées à la journée des Femmes en Belgique dès 1972⁶¹⁹. En outre, une page spécialement consacrée au lectorat féminin est créée en 1974. L'année suivante, 8 articles abordent l'année internationale en retraçant les thématiques et les déclarations de la Conférence de Mexico⁶²⁰. Les années suivantes, la rubrique *Aujourd'hui Madame* consacrée aux femmes s'interroge sur la place des mères au foyer dans la société et de leur dilemme entre la vie familiale et la vie professionnelle⁶²¹. Le quotidien clôture l'année 1980 avec un article consacré à la Conférence mondiale sur les femmes se déroulant Copenhague⁶²².

⁶¹⁶ VAN ROKEGHEM S., « Les femmes dans le monde : toujours une étape en retard », dans *Le Soir*, 19 juin, 1975, p. 5. VAN ROKEGHEM S., « Les femmes dans le monde : toujours une étape en retard », dans *Le Soir*, 20 juin, 1975, p. 5. VAN ROKEGHEM S., « Mme BRUNFAUT : 'On l'a senti à Mexico, les femmes ne veulent plus se laisser faire !' », dans *Le Soir*, 8 juillet, 1975, p. 2. HERMAN- MICHELSENS L., « Mexico 1975 », dans *Le Soir*, 18 juillet, 1975, p. 1, 2. VAN ROKEGHEM S., « Promouvoir la femme et construire une société égalitaire, tels sont les objectifs du parti féministe », dans *Le Soir*, 18 décembre, 1975, p. 2.

⁶¹⁷ VAN ROKEGHEM S., « Promouvoir la femme et construire une société égalitaire, tels sont les objectifs du parti féministe », dans *Le Soir*, 21 novembre, 1975, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Une association pour valoriser le rôle de la femme au foyer », dans *Le Soir*, 29 avril, 1976, p. 2.

⁶¹⁸ s. n., « Le comité 'A travail égal, salaire égal' rappelle les revendications des femmes notamment en matière de planning familial », dans *La Libre Belgique*, 17 février, 1972, p. 3.

⁶¹⁹ s. n., « La journée de la femme », dans *La Libre Belgique*, 11 novembre, 1972, p. 3. s. n., « Les gauchistes ont donné le ton à la journée F », dans *La Libre Belgique*, 11 novembre, 1974, p. 3. s. n., « 'Quatrième journée F' à Bruxelles sous le signe de l'extrémisme », dans *La Libre Belgique*, 12 novembre, 1975, p. 3.

⁶²⁰ s. n., « L'année internationale de la femme », dans *La Libre Belgique*, 28 janvier, 1975, p. 2. s. n., « L'année de la femme », dans *La Libre Belgique*, 31 mai, 1975, p. 3. s. n., « Fin de la Conférence de la Femme à Mexico », dans *La Libre Belgique*, 3 juillet, 1974, p. 1.

⁶²¹ JALLOU C. « Valoriser sa vie », dans *La Libre Belgique*, 23 mai, 1978, p. 13. M. DE M., « Un bilan positif : l'Association des femmes au foyer », dans *La Libre Belgique*, 16 mai, 1978, p. 16.

⁶²² RYCKMANS G., « Les femmes et le développement », dans *La Libre Belgique*, 2 octobre, 1980, p. 2.

Pour conclure, le thème du féminisme est traité de manière continue par les deux journaux. Tous deux retracent les événements en lien avec l'année internationale des femmes. Toutefois, il apparaît que *Le Soir* consacre beaucoup plus d'articles à la thématique étudiée par le biais de publication dédiée à des enquêtes sur les mouvements féministes belges, des annonces sur des débats à propos de la condition féminine et de la question de l'avortement.

1.1.3. La législation

La législation est un sujet présent tout au long des dix années dans les deux journaux qui développent ledit sujet au moyen de 31 articles pour *Le Soir* et de 22 pour *La Libre Belgique*.

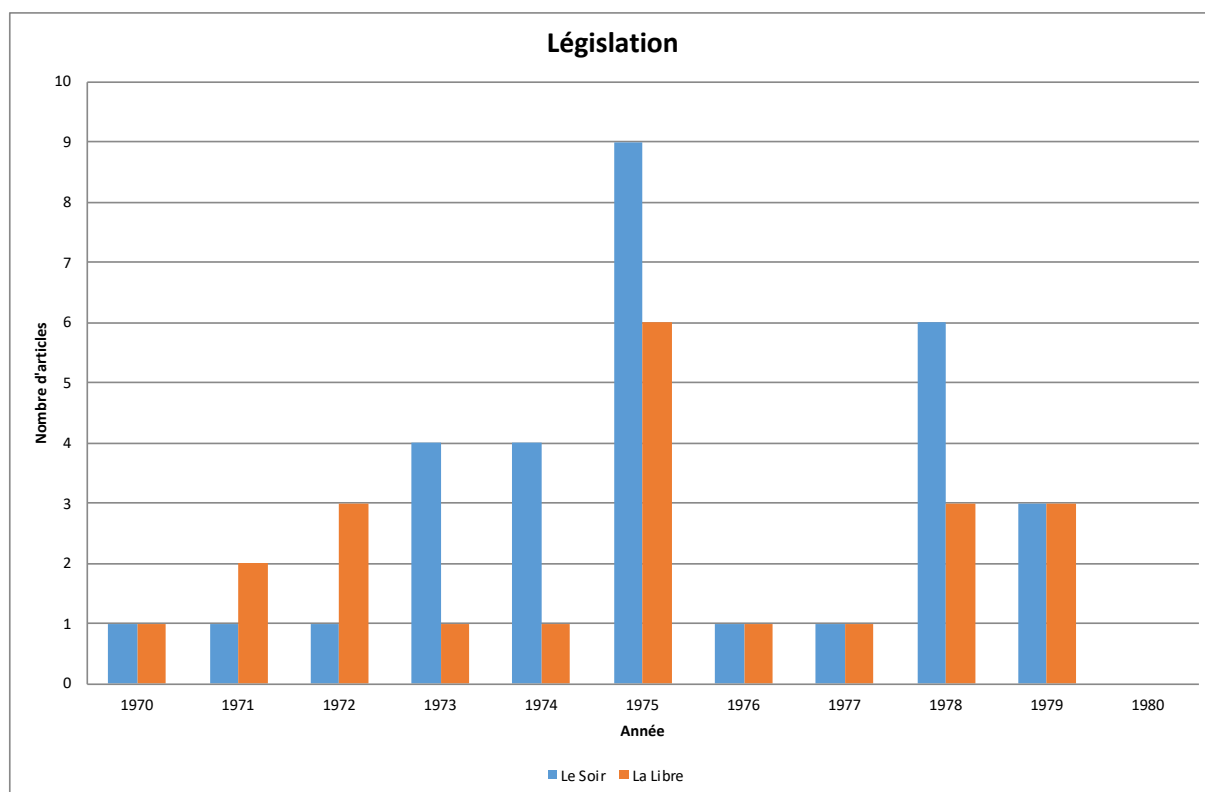


Figure 3 : Nombre d'articles traitant du thème de la législation par année pour les journaux *Le Soir* et *La Libre Belgique* entre les années 1970 et 1980

Les publications des deux quotidiens traitent essentiellement du statut des femmes et du projet de loi relatif à l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Dès le début des années 1970, *Le Soir* s'intéresse au statut de la femme et au besoin de clarifier la notion du statut de chef de ménage⁶²³. À partir de 1973, le journal met en avant la

⁶²³ BOURGEOIS- GIELEN H., « Sécurité sociale et 'État de besoin' », dans *Le Soir*, 23 décembre, 1970, p. 2.
VAN ROKEGHEM S., « La notion de 'chef de ménage' », dans *Le Soir*, 19 mai, 1971, p. 2

nécessité d'abolir la discrimination entre les traitements tout en s'interrogeant sur l'interruption de carrière des travailleuses pour élever leur.s enfant.s de même que sur le régime des pensions des travailleur.se.s⁶²⁴. En 1974, 4 articles du quotidien informent son lectorat de l'élaboration d'un projet de loi sur l'égalité salariale et la préparation de la Directive 75/117. L'année suivante, il publie 9 articles relatant, entre autres, des conséquences de la Directive européenne en Belgique, de la réforme des régimes matrimoniaux ainsi que de plusieurs projets de loi relatif à l'égalité salariale et à la création d'une allocation socio-pédagogique⁶²⁵. Le seul article de 1976 traite de l'arrêt *Defrenne* de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)⁶²⁶. En 1978 et 1979, 9 articles rapportent la formation et l'adoption du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes tout en exposant les difficultés et les dérogations liées à l'application dudit principe⁶²⁷.

La thématique étudiée est présente dans *La Libre Belgique* dès 1970⁶²⁸. Toutefois, le quotidien apparaît plus abondant en 1975 avec la parution de 6 articles consacrés à cette thématique. En effet, il se questionne sur la nécessité de réformer les régimes matrimoniaux, sur le besoin de changement du droit belge concernant le droit des femmes ainsi que sur des

⁶²⁴ s. n., « Abolir les discriminations dont souffrent les femmes », dans *Le Soir*, 26 avril, 1973, p. 2. s. n., « Interdit aux femmes », dans *Le Soir*, 1^{er} août, 1973, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Mères quittent le travail pour leurs enfants », dans *Le Soir*, 27 novembre, 1973, p. 2. s. n., « Les femmes et les pensions », dans *Le Soir*, 14 décembre, 1973, p. 2.

⁶²⁵ s. n., « Égalité entre homme et femme pour le chômage », dans *Le Soir*, 31 mars, 1974, p. 2. Dv., « Dans la CEE, un salaire sur 3 est une femme », dans *Le Soir*, 28 août, 1974, p. 2. s. n., « Travail égal », dans *Le Soir*, 25 août, 1974, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Recours pour la travailleuse victime de discrimination », dans *Le Soir*, 24 décembre, 1974, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « L'égalité des époux dans la gestion du ménage », dans *Le Soir*, 9 mars, 1975, p. 1, 2. VAN ROKEGHEM S., « La misogynie n'a pas encore disparu du droit belge », dans *Le Soir*, 4 mai, 1975, p. 2. s. n., « Un bilan de la commission du travail des femmes », dans *Le Soir*, 15 juin, 1975, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « La femme doit encore choisir entre le travail et l'enfant », dans *Le Soir*, 2 août, 1975, p. 2.

⁶²⁶ s. n., « A travail égal, salaire égal : la SABENA condamnée au Luxembourg », dans *Le Soir*, 2 avril, 1976, p. 1, 4.

⁶²⁷ FERRANT C., « Les hommes et les femmes bientôt égaux devant tous les emplois et les formations », dans *Le Soir*, 4 février, 1978, p. 2. FERRANT C., « Hommes et femmes égaux devant le travail, mais non l'enseignement », dans *Le Soir*, 28 juin, 1978, p. 2. RYCKMANS G., « Peaux de bananes ou travail sérieux », dans *Le Soir*, 11 juillet, 1978, p. 1, 2. RYCKMANS G., « Égalité devant l'emploi et la profession », dans *Le Soir*, 3 octobre, 1978, p. 1, 2.

⁶²⁸ s. n., « Les droits sociaux de la mère », dans *La Libre Belgique*, le 26 décembre, 1970, p. 2. s. n., « La femme et la sécurité sociale », dans *La Libre Belgique*, 7 mai, 1971, p. 5.

inégalités entre les sexes⁶²⁹. En outre, il s'intéresse à la constitution d'une allocation socio-pédagogique pour les femmes tout en soulignant l'opposition du Comité « À travail égal, salaire égal » face à cette allocation⁶³⁰. En 1979, le quotidien met en avant les discriminations subies par les travailleuses malgré la Directive européenne⁶³¹. La même année, le quotidien publie la notice du Moniteur belge concernant la loi du 8 août 1978 tout en présentant les métamorphoses de l'emploi suite à la nouvelle donne législative⁶³².

En conclusion, il apparaît que la publication des deux quotidiens est étroitement liée à la promulgation de la Directive européenne 75/117 et à proclamation de la loi du 8 août 1978. *Le Soir* et son homologue catholique s'interrogent sur le statut de la femme et sur les différents processus législatifs concernant le cumul des époux, l'égalité de pension des travailleur.se.s ainsi que l'application du principe d'égalité salariale.

1.1.4. La politique

La politique est une thématique présente tout au long des années 70 au sein des deux journaux qui développent le sujet au travers de 28 articles pour *Le Soir* et de 23 pour *La Libre Belgique*. Les publications des deux quotidiens traitent essentiellement du manque de représentativité des femmes sur les listes électorales et dans les hautes fonctions.

⁶²⁹ s. n., « Les femmes PSC et la réforme des régimes matrimoniaux », dans *La Libre Belgique*, 5 février, 1975, p. 2. VAN HECKE M., « Inégalités entre hommes et femmes en droit belge », dans *La Libre Belgique*, 26 avril, 1975, p. 3. s. n., « Le statut social de la mère au foyer vu par les femmes PSC », dans *La Libre Belgique*, 31 mai, 1975, p. 3. s. n., « Salaire complet pendant le congé de maternité », dans *La Libre Belgique*, 26 juin, 1975, p. 3.

⁶³⁰ s. n., « La Commission du travail des femmes et les congés de maternité », dans *La Libre Belgique*, 25 mars, 1975, p. 3

⁶³¹ s. n., « Certaines femmes sont encore discriminées en Belgique », dans *La Libre Belgique*, 29 mars, 1979, p. 5.

⁶³² s. n., « Métamorphose de l'emploi », dans *La Libre Belgique*, 13 août, 1979, p. 2. s. n., « Moniteur belge : La loi du 4 août 1978 de réorientation économique », dans *La Libre Belgique*, 17 août 1979, p. 2.

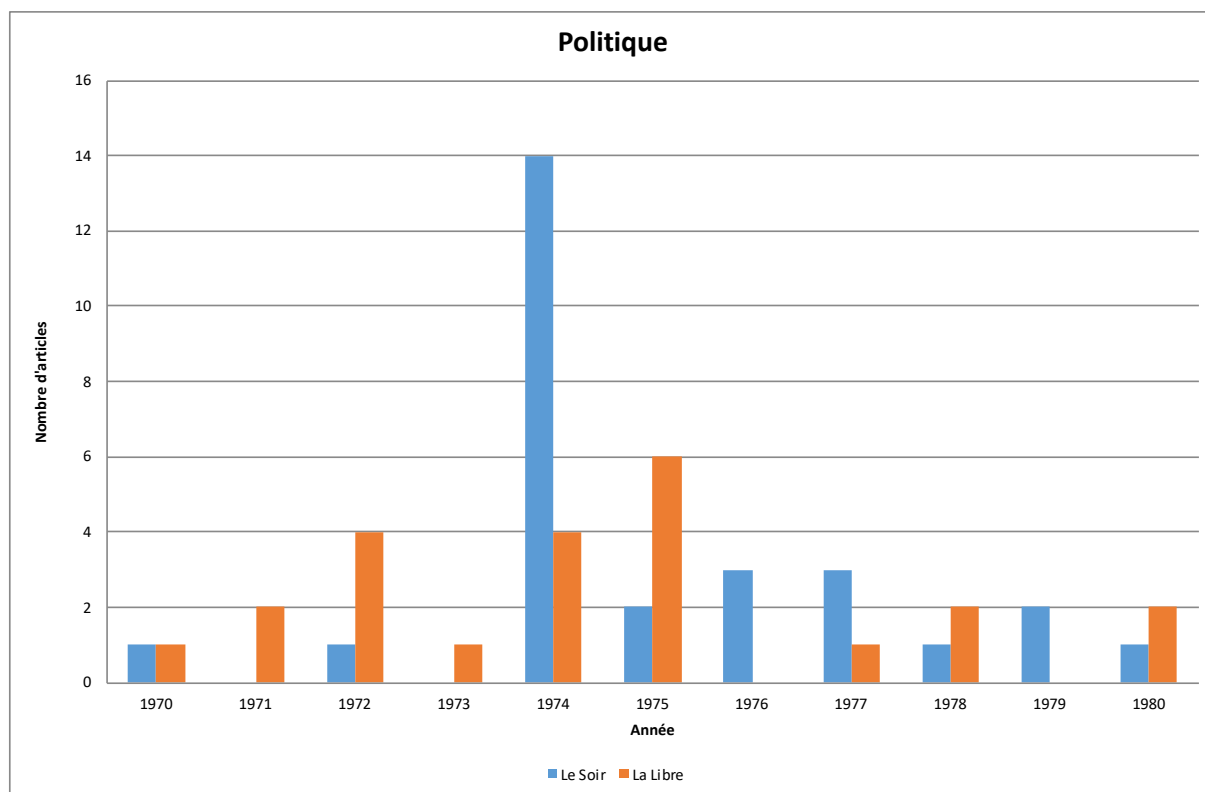


Figure 4 : Nombre d'articles traitant du thème de la politique par année pour les journaux *Le Soir* et *La Libre* Belgique entre les années 1970 et 1980

Le quotidien à tendance neutre s'intéresse dès 1970 à l'engagement des femmes en politique⁶³³. L'année 1974 est la plus prolifique pour le journal avec la parution de 14 articles examinant le sujet. Dans les 10 articles parus durant les mois de février et mars, *Le Soir* met en avant les différents appels organisés par le CNFB⁶³⁴, le GBPO⁶³⁵ et des associations féminines demandant à l'électorat féminin de soutenir les femmes sur les listes électorales ainsi que le programme du parti féministe unifié (PFU)⁶³⁶. Par la suite, il s'interroge sur le peu de votes féminins en faveur des candidates avec une enquête révélant que seulement 16 % des sondées ont voté pour des femmes.⁶³⁷ Dès lors, le journal se questionne d'une part sur manque et le

⁶³³ s. n., « Les associations féminines, pression à l'occasion des élections communales », dans *Le Soir*, 4 mars, 1970, p. 2.

⁶³⁴ VAN ROKEGHEM S., « Une campagne électorale pour appuyer les femmes », dans *Le Soir*, 14 février, 1975, p. 2.

⁶³⁵ s. n., « Représentation féminine », dans *Le Soir*, 2 mars, 1974, p. 2.

⁶³⁶ Le Parti féministe uni est fondé en avril 1972. Il a la volonté de servir de catalyseur pour une conscience féminine au sein des partis. BEYEN M. et DESTATTE P., *Nouvelle Histoire de Belgique. Un autre pays*, Bruxelles, Éditions Le Cri, 2009, p. 148. VAN ROKEGHEM S., « Des listes PFU composés uniquement de femmes », dans *Le Soir*, 14 février, 1975, p. 2.

⁶³⁷ s. n., « Environ 16% du corps électoral ont voté pour une femme », dans *Le Soir*, 11 avril, 1974, p. 2

besoin de représentativité des femmes en politique⁶³⁸. En 1979, une interview de deux pages consacrée à la députée Anne-Marie Lizin met en lumière le travail et le besoin de participation des femmes en politique⁶³⁹.

Pour *La Libre Belgique*, le quotidien traite du sujet en rapportant le manque de présence et de participation des femmes en politique et en étudiant les résultats des élections législatives du mois de mars 1974⁶⁴⁰. Durant l'année 1975, le journal expose les lignes du programme du gouvernement Tindemans⁶⁴¹ ainsi que les revendications des femmes au sein du PSC afin de féminiser le programme du parti⁶⁴². Le quotidien s'interroge par la suite sur la représentation féminine au gouvernement et la nécessité d'instauration d'un quota de parité sur les listes électorales⁶⁴³.

En conclusion, la thématique de la politique est traitée de manière continue par les deux journaux durant la décennie. Tous deux relatent les élections de 1974 et se questionnent sur le manque de participation et de représentation des femmes en politique.

1.1.5. *Le chômage*

Le chômage est un sujet présent durant ces dix années au sein des deux quotidiens. *La Libre Belgique* développe ce thème dans 25 articles tandis que *Le Soir* en publie 21. Les publications des deux journaux portent essentiellement sur la physionomie de l'emploi et du chômage en Belgique ainsi que sur l'augmentation du taux de chômage féminin.

⁶³⁸ s. n., « Les femmes et la politique », dans *Le Soir*, 4 mai, 1976, p. 2.

⁶³⁹ s. n., « Interview d'Anne-Marie Lizin », dans *Le Soir*, 26 mai, 1979, p. 5.

⁶⁴⁰ s. n., « Huit femmes en ordre utile au PSC », dans *La Libre Belgique*, 22 février, 1974, p. 2. s. n., « A nos lecteurs », dans *La Libre Belgique*, 21 mai, 1974, p. 1.

⁶⁴¹ Le gouvernement Tindemans I et II est une coalition de sociaux-chrétiens et libéraux. s. n., « Gouvernement de Léo Tindemans I », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/doc_pol/gouvernements/federal/compositions/Tindemans_74.pdf (page consultée le 4 décembre 2018). s. n., « Gouvernement de Léo Tindemans II », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/doc_pol/gouvernements/federal/compositions/Tindemans_74-77.pdf (page consultée le 4 décembre 2018).

⁶⁴² s. n., « Les femmes PSC ont présenté leurs revendications et leurs souhaits », dans *La Libre Belgique*, 21 avril, 1975, p. 3. s. n., « Les femmes PSC dressent un bilan », dans *La Libre Belgique*, 4 décembre, 1975, p. 3.

⁶⁴³ s. n., « Femmes, femmes, femmes », dans *La Libre Belgique*, 5 février, 1980, p. 2.

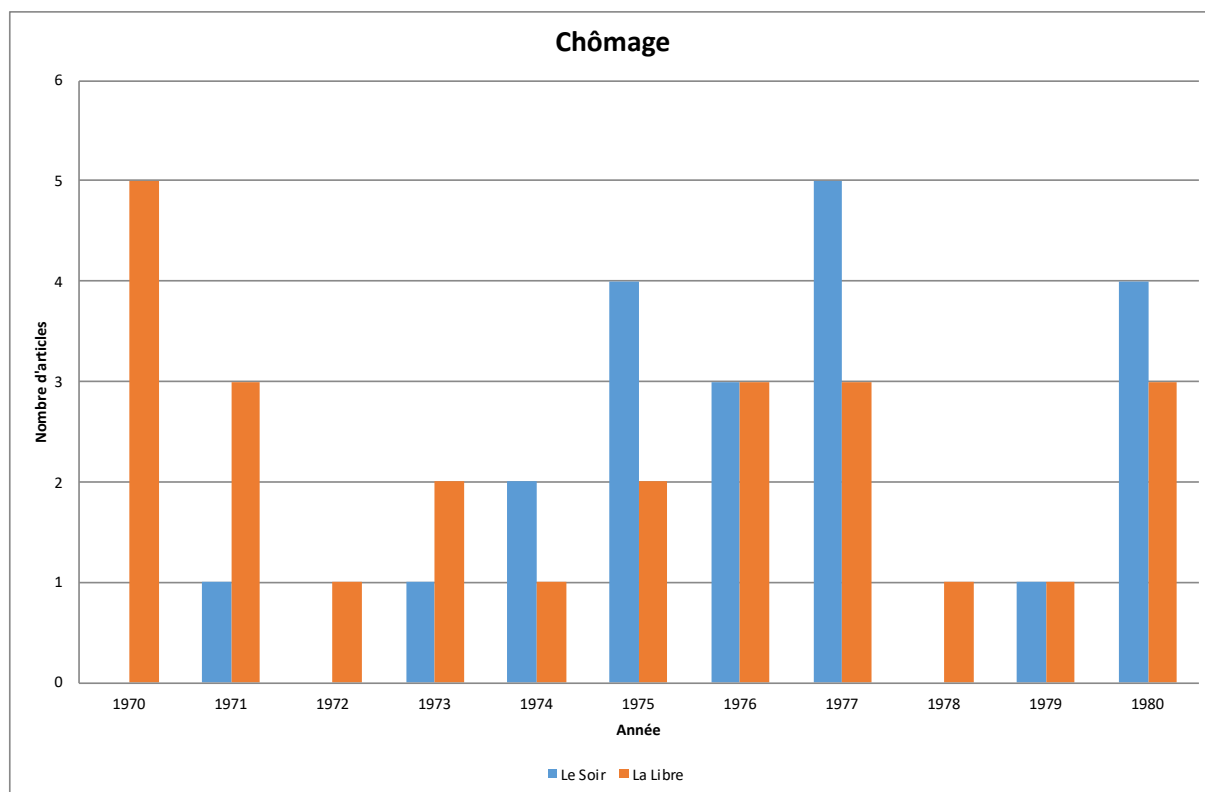


Figure 5 : Nombre d'articles traitant du thème du chômage par année pour les journaux *Le Soir* et *La Libre Belgique* entre les années 1970-1980

Le quotidien catholique expose fréquemment des brèves sur le pourcentage de demandeurs d'emplois tout en se questionnant sur les conséquences de la récession économique des années 70 sur l'emploi et le chômage⁶⁴⁴. Ses publications traduisent la physionomie de l'emploi et du chômage en présentant aux lecteurs des données chiffrées.

Dès 1970, le journal met en avant l'importance du chômage féminin représentant en 1976, selon l'ONEM, 60 % des demandeurs d'emploi⁶⁴⁵. La même année, la Commission du travail des femmes et l'ONEM analysent la situation et proposent plusieurs solutions afin de résorber la situation des femmes⁶⁴⁶. La principale solution avancée est l'amélioration du niveau de formation professionnelle des femmes. Ensuite, trois articles de 1977 s'interrogent sur la

⁶⁴⁴ s. n., « L'emploi », dans *La Libre Belgique*, 25 juin, 1970, p. 2. s. n., « Travail et chômage féminin », dans *La Libre Belgique*, 29 juin, 1970, p. 2. s. n., « L'emploi », dans *La Libre Belgique*, 25 janvier, 1971, p. 2. s. n., « Travail et chômage féminin », dans *La Libre Belgique*, 29 janvier, 1971, p. 2.

⁶⁴⁵ s. n., « Le chômage des femmes en augmentation : elles représentent près de 60 p.c. du total », dans *La Libre Belgique*, 3 décembre, 1976, p. 2. s. n., « Diplômes universitaires, demandeurs d'emplois », dans *La Libre Belgique*, 30 août 1976, p. 2.

⁶⁴⁶ s. n., « L'emploi et le chômage des femmes », dans *La Libre Belgique*, 11 janvier, 1977, p. 2.

position structurelle ou conjoncturelle du chômage belge⁶⁴⁷. Malgré la législation sur l'égalité des femmes et des hommes face à l'emploi adoptée en 1978, *La Libre Belgique* s'interroge en 1980 sur les discriminations à l'emploi rencontrées par les travailleuses, en lien avec le manque de qualification de la main-d'œuvre féminine et le manque de promotion professionnelle⁶⁴⁸. Le quotidien clôture l'année 1980 avec une lettre ouverte de 20 parlementaires concernant l'urgence de lutter contre le chômage féminin⁶⁴⁹.

La majorité des articles du journal *Le Soir* portant sur les problèmes du chômage féminin des années 70 ont été rédigés entre 1974 et 1977 et semble faire suite au choc pétrolier de 1973. En effet, ce dernier est à l'origine d'une récession économique impactant la Belgique dès 1974. Ce quotidien s'intéresse d'une part aux causes de l'inemploi féminin qui semblent être dû au choix de formation professionnelle et à la ségrégation des offres d'emploi, et d'autre part aux chiffres alarmants du taux de chômeur.se.s. ainsi qu'à la constante augmentation du chômage féminin⁶⁵⁰.

Pour conclure, la thématique du chômage est traitée de manière continue par les deux quotidiens durant la décennie. Tous deux se questionnent sur le taux de chômage important et en croissance depuis 1974. Cependant, *La Libre Belgique* fournit régulièrement des données chiffrées, *a contrario* du quotidien *Le Soir*.

1.1.6. La grève

La thématique de la grève n'est pas traitée de manière continue et s'arrête dans les deux journaux en 1974. *Le Soir* développe ce thème au moyen de 17 articles tandis que *La Libre Belgique* n'y consacre que 7 articles. Les deux journaux relatent les différents conflits sociaux ayant traversé la Belgique le premier quart des années 70.

⁶⁴⁷ s. n., « Chômage structurel et chômage conjoncturel », dans *La Libre Belgique*, 2 juillet, 1977, p. 1, 5/

⁶⁴⁸ s. n., « Diminution du chômage à fin mai », dans *La Libre Belgique*, 10 juin, 1978, p. 2. s. n., « Chômage féminin, distribution et temps partiel », dans *La Libre Belgique*, 19 février, 1979, p. 2.

⁶⁴⁹ s. n., « Chômage : les femmes parlementaires s'inquiètent », dans *La Libre Belgique*, 20 décembre, 1979, p. 3.

⁶⁵⁰ VAN ROKEGHEM S., « A salaire inférieur, droits réduits », dans *Le Soir*, 6 mars, 1973, p. 2. ALEX., « Aspects très insolites du chômage des femmes », dans *Le Soir*, 18 juin, 1974, p. 2. s. n., « Femmes au chômage victimes ou parasites ? », dans *Le Soir*, 16 juillet, 1974, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Pour préparer les femmes à retrouver un emploi ? », dans *Le Soir*, 13 février, 1975, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « L'école conduit les filles au chômage ! », dans *Le Soir*, 6 avril, 1975, p. 2.

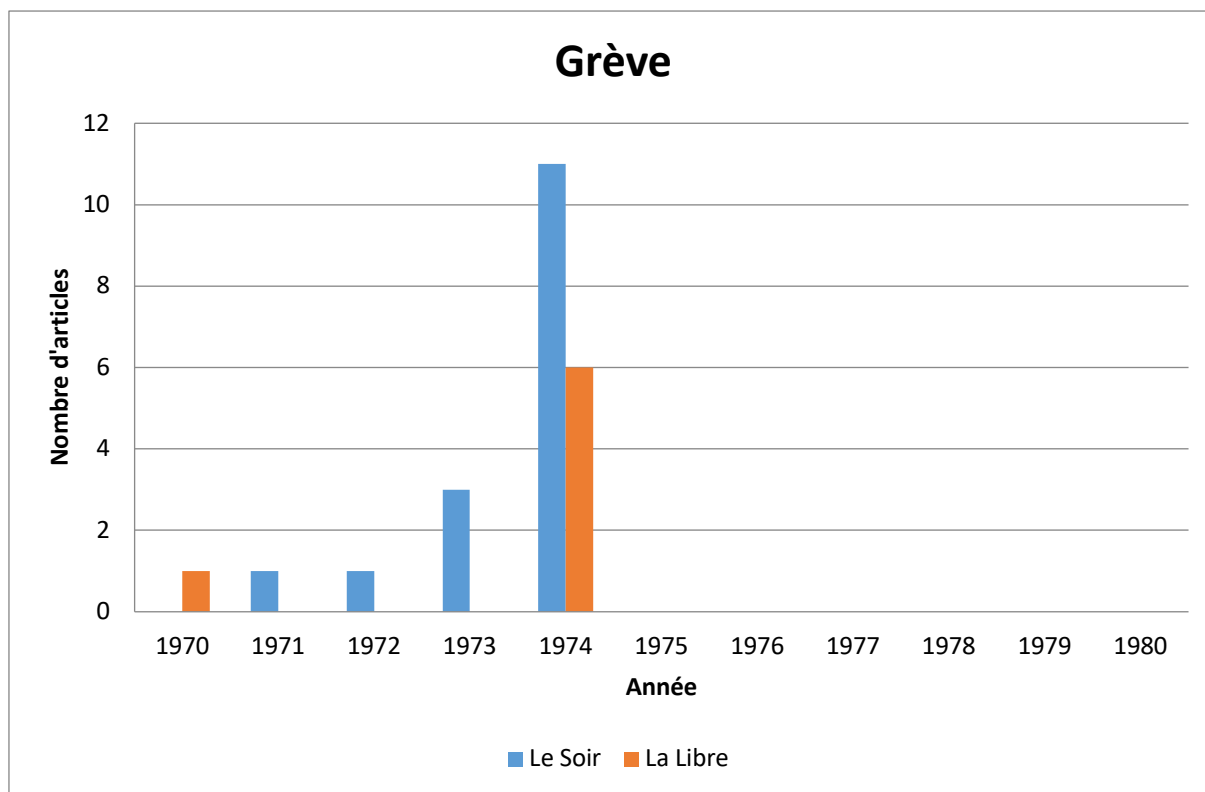


Figure 6 : Nombre d'articles traitant du thème de la grève par année pour les journaux *Le Soir* et *La Libre* Belgique entre les années 1970 et 1980

Dès 1971, le journal *Le Soir* expose les conflits sociaux féminins étroitement liés au renouvellement des conventions salariales aboutissent en 1972⁶⁵¹. Il apparaît très vite que les grèves sont menées par les travailleuses qui revendiquent l'application du principe d'égalité salariale. En août 1974, c'est le débrayage de la Fabrique nationale de Herstal qui interpelle le quotidien⁶⁵². En effet, les réclamations des grévistes, pour une amélioration des conditions de travail ainsi qu'une augmentation salariale, évoquent aussitôt la grève de 1966 qui avait paralysée l'usine pendant 12 semaines. *Le Soir* relate dans 12 articles les dénouements de la grève jusqu'à la reprise du travail en septembre 1974.

⁶⁵¹ VAN ROKEGHEM S., « Les ouvrières de Herk-la-ville sont en grève depuis deux semaines », dans *Le Soir*, 9 décembre, 1971, p. 2. s. n., « Les revendications salariales », dans *Le Soir*, 1^{er} février, 1972, p. 4. VAN ROKEGHEM S., « Les grévistes oubliées de SITEL », dans *Le Soir*, 2 février, 1974, p. 2.

⁶⁵² VAN ROKEGHEM S., « Une nouvelle grève de femmes pour l'égalité des salaires », dans *Le Soir*, 12 juillet, 1974, p. 2. DESSAMBRE C., « Travail à la chaîne et vie chère, grève des femmes d'Herstal », dans *Le Soir*, 21 août, 1974, p. 1, 4. DESSAMBRE C., « Un millier d'ouvriers au chômage avec la grève des femmes à la FN », dans *Le Soir*, 23 août, 1974, p. 2.

Pour *La Libre Belgique*, la thématique de la grève n'est abordée qu'en 1970 avec la grève de Winterslag à Gand⁶⁵³ et en 1974 avec la grève de la FN et de leurs revendications. Le quotidien relate les événements au travers de 6 articles⁶⁵⁴.

Pour conclure, il apparaît que les deux quotidiens mettent en avant la grève des travailleuses de Herstal en 1974 à cause des similitudes avec la grève de 1966. Tous deux relatent les revendications et les négociations entamées entre les organisations syndicats et patronales. Entre 1975 et 1980, aucune information concernant d'éventuelles grèves ne transparaissent dans les deux quotidiens.

1.1.7. Le syndicalisme

Le syndicalisme est un sujet présent dans les deux journaux durant les années 70.

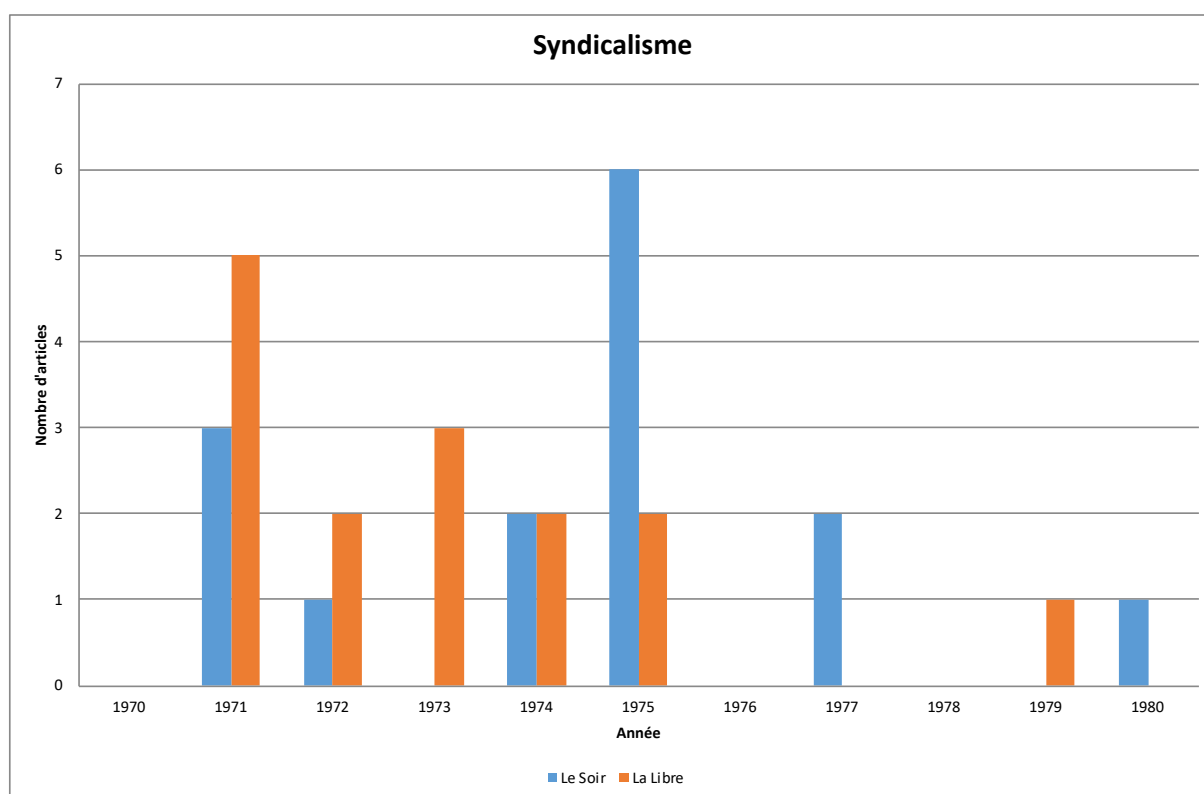


Figure 7 : Nombre d'articles traitant du thème du syndicalisme par année pour les journaux *Le Soir* et *La Libre Belgique* entre les années 1970 et 1980

⁶⁵³ s. n., « Winterslag : les femmes en tête », dans *La Libre Belgique*, 24 janvier, 1970, p. 4.

⁶⁵⁴ s. n., « Trois groupes de travail paritaire étudient les revendications des ouvrières de la FN », dans *La Libre Belgique*, 22 août, 1974, p. 2.

Les deux quotidiens traitent de la thématique au travers de 15 articles chacun qui abordent les revendications économiques et sociales des syndicats francophones.

Le quotidien *Le Soir* met en avant les revendications syndicales tout au long de la décennie. Toutefois, en 1975 le journal expose, dans 6 articles, le manque de représentation féminine au sein des syndicats tout en mettant en avant la volonté d'amélioration du travail des femmes par les organisations⁶⁵⁵. En outre, le quotidien publie des enquêtes de la CSC sur les travailleuses et leurs droits⁶⁵⁶. Cependant, il apparaît que la sous représentativité des femmes au sein des syndicats est très peu relayée par le quotidien.

Pour *La Libre Belgique*, le sujet est abordé dès 1971 par le biais de 5 articles portant sur les programmes de la CSC et de la FGTB ainsi que les accords interprofessionnels FGTB/CSC concernant le travail des femmes⁶⁵⁷. Par la suite, le quotidien présente les campagnes de la CSC et de la FGTB en faveur des travailleuses et de l'égalité salariale⁶⁵⁸.

En conclusion, la thématique du syndicalisme est présente dans les deux journaux durant la décennie étudiée. Tous deux exposent le programme des organisations syndicales et leur volonté d'une meilleure représentation féminine au sein des associations.

1.2. Analyse des auteur.e.s du journal *Le Soir* et de *La Libre Belgique*

L'analyse des deux quotidiens francophones permet de dégager les signatures de 51 auteur.e.s de presse. Le journal *La Libre Belgique* compte un total de 17 signatures tandis que *Le Soir* en totalise 37. Toutefois, il apparaît qu'un grand nombre d'articles des deux journaux sont soit paraphés soit anonymes.

⁶⁵⁵ s. n., « Femmes syndiquées », dans *Le Soir*, 4 avril, 1975, p. 2. s. n., « Les femmes victimes des élections sociales », dans *Le Soir*, 6 août, 1975, p. 2. VAN ROKEGHEM S., « Les militantes de la FGTB profitent de la crise pour favoriser la formation syndicale des femmes », dans *Le Soir*, 19 novembre, 1975, p. 2.

⁶⁵⁶ VAN ROKEGHEM S., « Assurer aux travailleurs une plus grande égalité », dans *Le Soir*, 21 novembre, 1974, p. 2.

⁶⁵⁷ s. n., « La CSC présente son programme pour les élections sociales », dans *La Libre Belgique*, 22 août, 1974, p. 2. s. n., « Le nouvel accord interprofessionnel, les négociations débiteront le 11 mars prochain », dans *La Libre Belgique*, 3 mars, 1971, p. 2.

⁶⁵⁸ s. n., « Le programme décennal du PSC (11 égalités entre les citoyens) », dans *La Libre Belgique*, 31 novembre, 1973, p. 2. s. n., « Le programme revendicatif ou électoral de la FGTB », dans *La Libre Belgique*, 23 février, 1979, p. 2

Pour *La Libre Belgique*, les publications anonymes représentent 81 % de l'ensemble du corpus alors que les 19 % restant regroupent 11 signatures et 5 paraphes. La volonté de rester « incognito » semble se justifier d'une part, dans la composition très mécanique des articles ne nécessitant aucune construction réflexive et, d'autre part, dans la retranscription des statistiques, de notes informatives, de témoignages, des faits de sociétés etc. En outre, il semble que l'utilisation de paraphes ou de pseudonymes agit comme « un brouillage des genres » permettant à des journalistes féminines de pratiquer cette profession⁶⁵⁹.

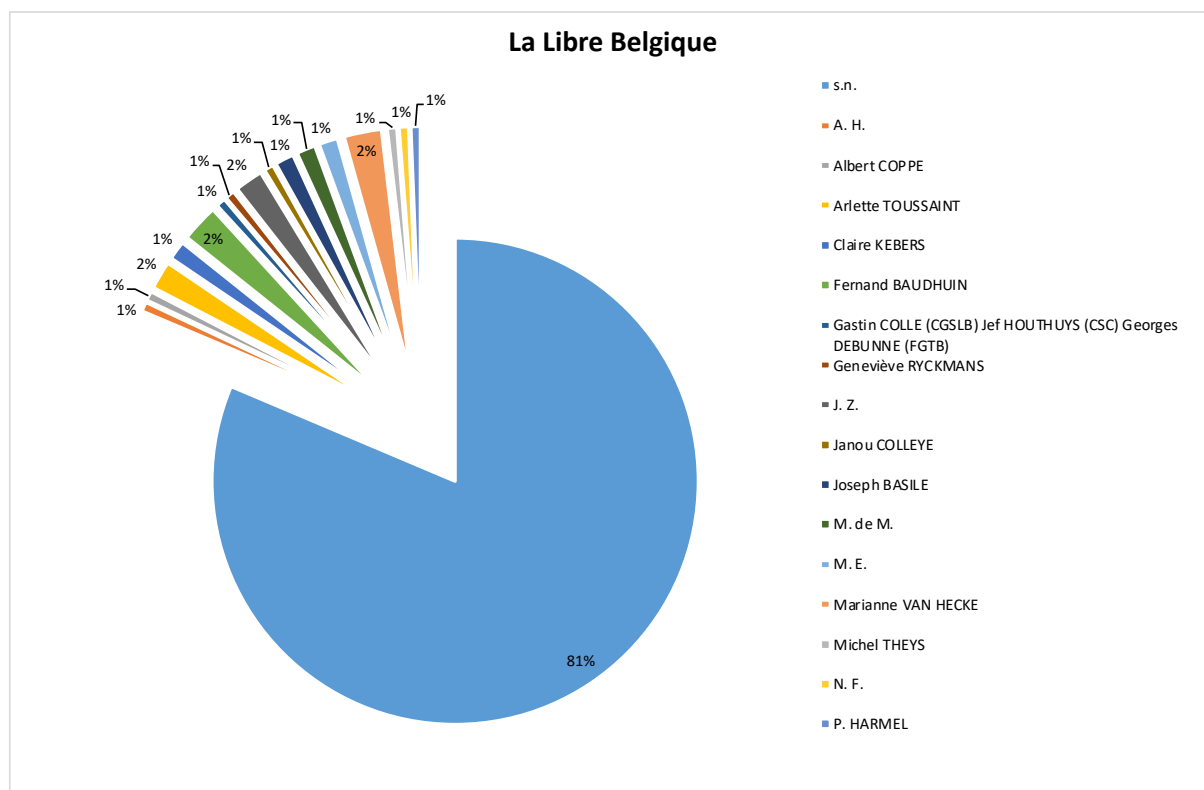


Figure 8 : Nombre d'auteur.e.s publiant des articles dans le journal *La Libre Belgique* entre les années 1970 et 1980

Quant aux journalistes occasionnel.le.s, ils se rassemblent autour de 11 signatures dont celles d'Arlette Toussaint, Fernand Baudhuin et Marianne Van Hecke. Il en ressort que ces auteur.e.s n'abordent que des thèmes spécifiques. Les journalistes Arlette Toussaint et Marianne Van Hecke écrivent, toutes les deux, pour la rubrique *Aujourd'hui Madame*, tandis que Fernand Baudhuin est un historien, essayiste économique et professeur d'économie à

⁶⁵⁹ VAN DEN DUNGEN P. et LE CAM F., « Journalistes », dans GUBIN É., JACQUES C. et MARISSAL C. (dir.), *op. cit.*, p. 316.

l'Université de Louvain dans les années 50⁶⁶⁰. De 1972 à 1974, il écrit 4 articles dans *La Libre Belgique* sur le travail des femmes dans l'économie belge.

Dans le quotidien *Le Soir*, l'analyse du corpus permet d'une part de faire ressortir que 29 % des articles sont non-signés et d'autre part, de révéler la production de Suzanne Van Rokeghem et de Catherine Ferrant.

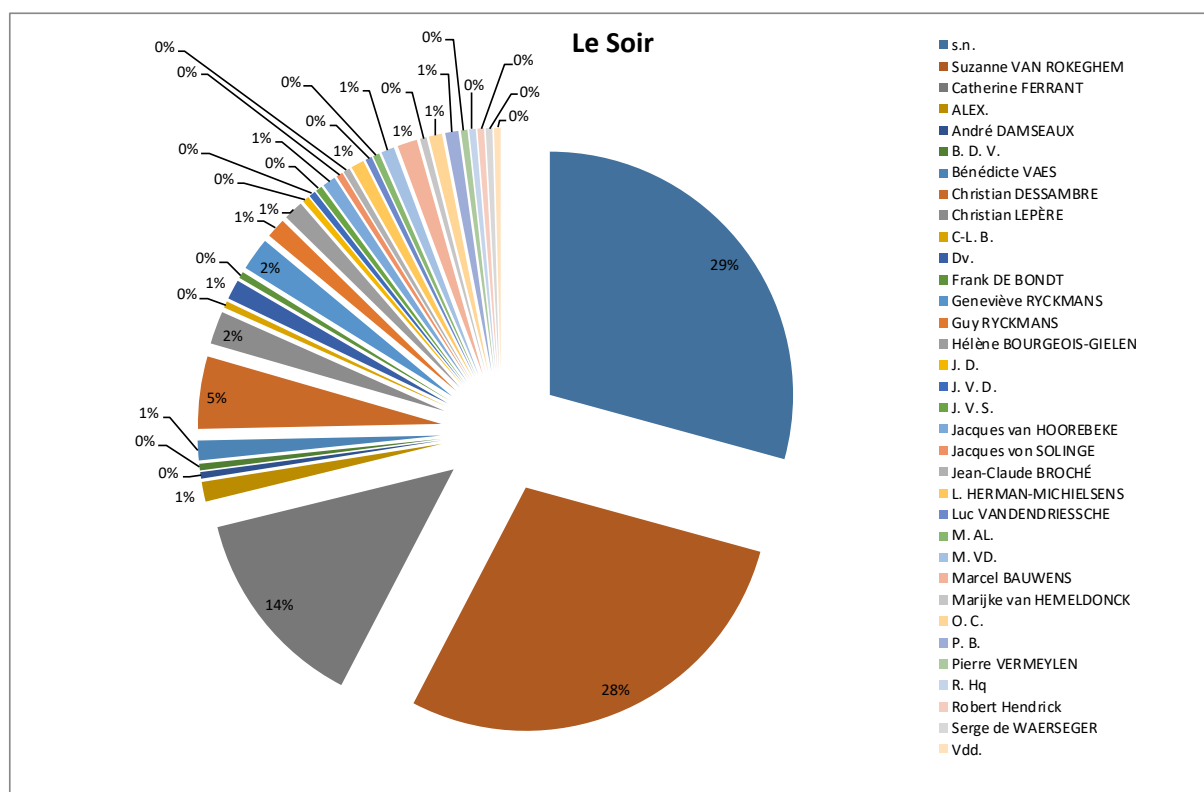


Figure 9 : Nombre d'auteur.e.s publiant des articles dans le journal *Le Soir* entre les années 1970 et 1980

Suzanne Van Rokeghem occupe une fonction de journaliste au sein du journal *Le Soir* lors de l'avènement de la deuxième vague féministe⁶⁶¹. L'analyse des articles permet de constater que les publications de la journaliste correspondent à 28 % du corpus étudié de 1970 à 1976. Il en ressort que 1975 est l'année la plus prolifique avec la parution de 29 articles. L'activité de cette dernière se concentre, au sein du quotidien, autour des sujets tels que le féminisme, le syndicalisme et la législation.

⁶⁶⁰ s. n., « Fernand Baudhuin », dans https://data.bnf.fr/12588364/fernand_baudhuin/ (page consultée le 5 décembre 2018).

⁶⁶¹ BRAU J., « Au cœur du féminisme des années 1970. Le groupe de recherche et d'informations féministes (GRIF) 1972- 1978 », dans *Sextant*, n° 23- 24, 2007, p. 230.

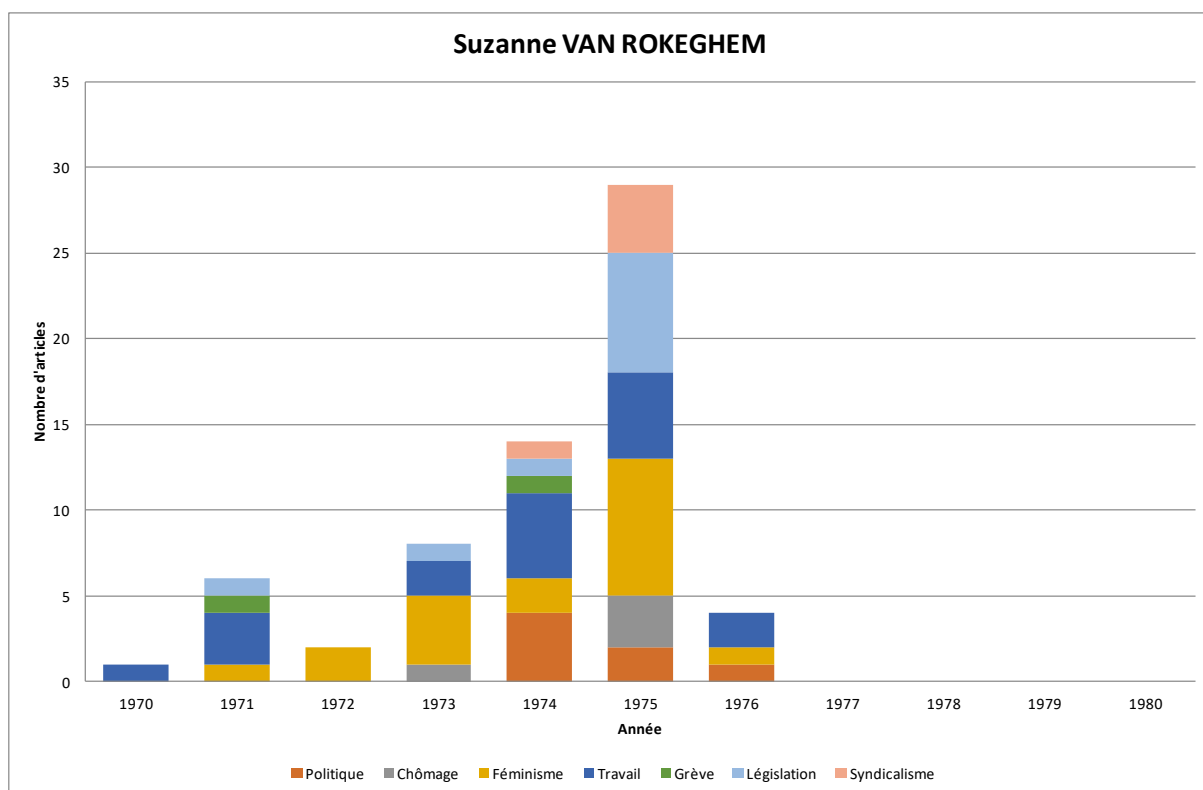


Figure 10 : Nombre d'articles publié par Suzanne Van Rokeghem dans le journal Le Soir entre les années 1970 et 1980

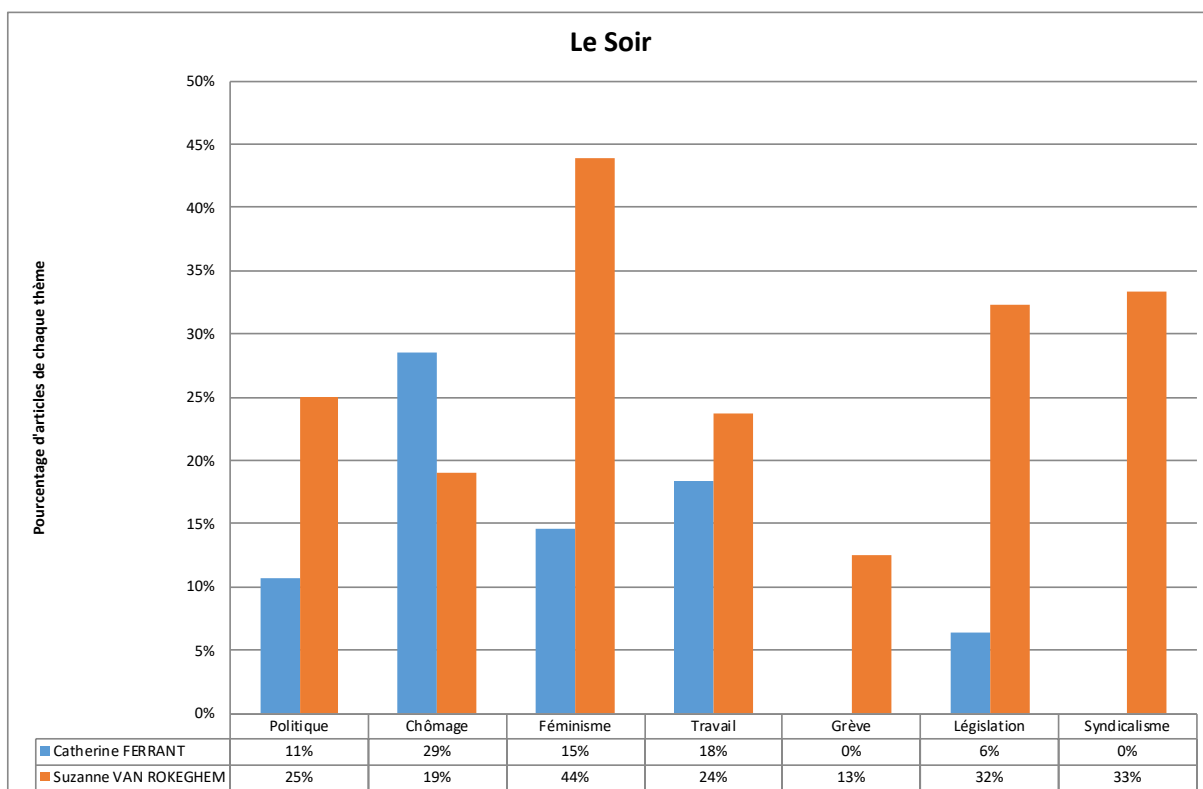


Figure 11 : Nombre d'articles traitant les thématiques abordées par Suzanne Van Rokeghem et Catherine Ferrant dans le journal Le Soir entre les années 1970 et 1980

Sur l'ensemble du corpus, la production de Suzanne Van Rokeghem est analysée à l'aune des 7 thématiques : le Féminisme représente 44 % des articles du thème, le syndicalisme à 33 %, la législation correspond à 32 %, la politique et le travail regroupent 25 % et 24 % tandis que le chômage rassemble 19 % des articles publiés dans le quotidien *Le Soir*. À l'aune du corpus analysé, il apparaît que la journaliste s'est surtout occupée du service politique, économique et social avec en trame de fond les actions féministes et féminines.

Quant à Catherine Ferrant, elle occupe la fonction de journaliste du journal *Le Soir* de 1974 à 1989⁶⁶². Bien que ses publications semblent débiter timidement en 1975, une augmentation est constatée à partir de 1977. La production de cette dernière équivaut à 31 articles dont les thèmes les plus développés sont le chômage, le travail et la politique. En effet, il transparaît que la journaliste s'intéresse particulièrement aux sujets politiques, économiques et sociétaux pour le journal *Le Soir*.

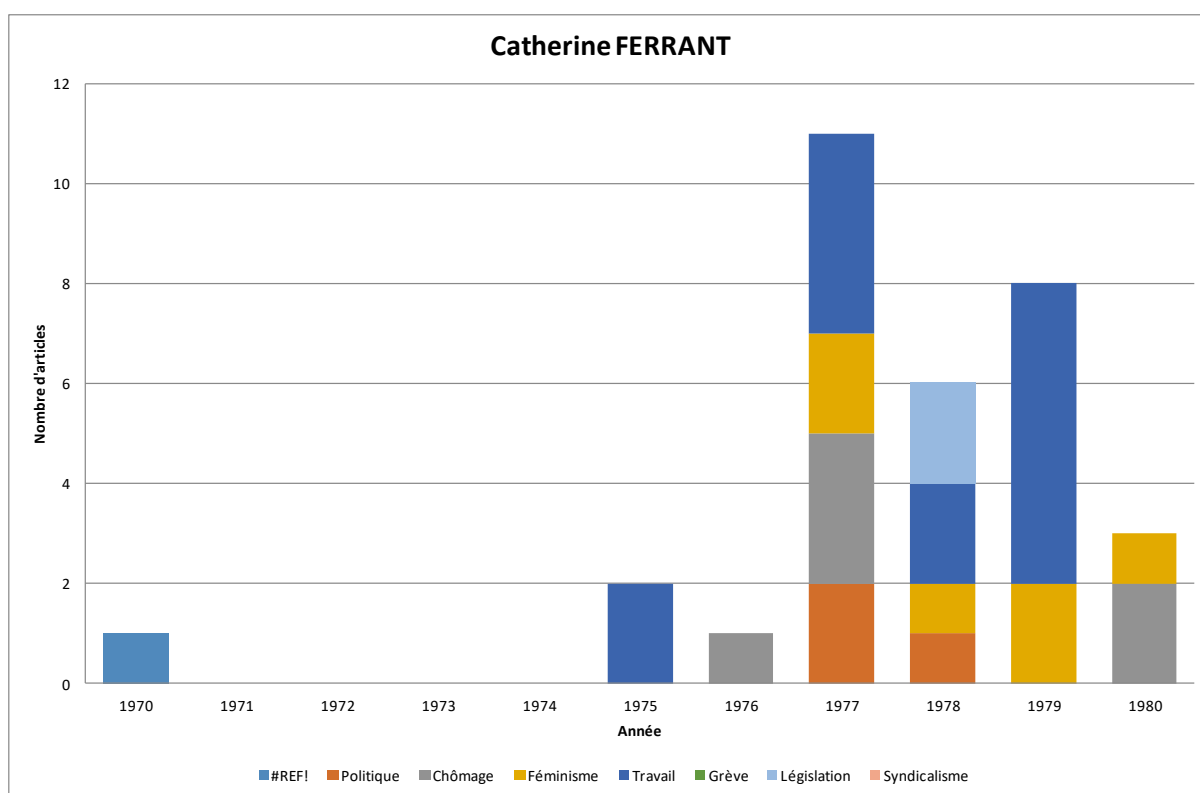


Figure 12 : Nombre d'articles publié par Catherine Ferrant dans le journal *Le Soir* entre les années 1970 et 1980

⁶⁶² DEPREZ F., « Entretien avec Catherine Ferrant déléguée générale de la Fondation TOTAL », dans <http://www.carenews.com/fr/news/1951-entretien-avec-catherine-ferrant-deleguee-generale-de-la-fondation-total> (page consultée le 5 décembre 2018).

En conséquence, il apparaît que la majorité des publications des deux quotidiens sont anonymes. Toutefois, une différence est remarquée : 42 % des publications du journal *Le Soir* sont signées par deux journalistes, *a contrario* de *La Libre Belgique* composé de 81 % d'articles non-signés. En outre, il apparaît que la place laissée aux travailleuses et leurs revendications est minime. Bien que *Le Soir* accorde un peu plus d'importance à la parole des femmes, ces dernières sont visibles seulement quand l'actualité le permet.

2. La presse d'opinion et *Les Cahiers du GRIF*

Les Cahiers du GRIF, Groupe de recherche et d'information féministes, se créent sous l'impulsion de la philosophe et écrivaine néoféministe Françoise Collin en octobre 1973 et se questionnent sur le mouvement féministe avec son premier numéro « Le féminisme, pour quoi faire ? »⁶⁶³. L'idée d'un journal féministe belge résulte d'un voyage aux États-Unis où l'écrivaine découvre le féminisme pragmatique et créatif des Étasuniennes⁶⁶⁴. La mise en place de la revue survient après la première Journée des femmes de 1972 et en réaction au besoin d'expression et d'analyse de la pensée féministe⁶⁶⁵. L'initiatrice Françoise Collin réunit autour des *Cahiers* des personnalités féminines de tout horizon politique et social⁶⁶⁶.

La parution des *Cahiers* débute lors de la deuxième journée des femmes en 1973 où est développé, dans chaque numéro, une thématique liée aux réflexions et aux préoccupations du groupe⁶⁶⁷. En effet, la démarche intellectuelle de la revue s'accompagne de la volonté de la libération de la parole des femmes⁶⁶⁸. Dès lors, ce travail permet la rédaction d'articles diversifiés et novateurs remportant un véritable succès.

Les Cahiers du GRIF se construisent en trois phases. La première se développe de 1973 à 1978 avec la parution de 19 cahiers (24 numéros) abordant divers sujets inhérents à la

⁶⁶³ D'HOOGHE V., « Un historique des cahiers du GRIF », dans <http://www.sophia.be/app/webroot/files/Collin%20-%20Historique%20historiek%20Cahiers%20du%20GRIF%20-%20Vanessa%20DHooghe.pdf> (page consultée le 7 décembre 2018).

⁶⁶⁴ COLLIN F., « New York des femmes », dans *La Revue Nouvelle*, t. 57, n° 2, 1973, p. 156.

⁶⁶⁵ D'HOOGHE V., « Un historique des cahiers du GRIF », *op. cit.*

⁶⁶⁶ DI SPURIO L., « Cahiers du GRIF », dans GUBIN É., JACQUES C. et MARISSAL C. (dir.), *Encyclopédie d'histoire des femmes. Belgique, XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions Racine, 2018, p. 65.

⁶⁶⁷ DI SPURIO L., *op. cit.*, p. 65.

⁶⁶⁸ D'HOOGHE V., « Un historique des cahiers du GRIF », *op. cit.*

condition féminine tout en exposant les inquiétudes et les revendications des mouvements féministes⁶⁶⁹. En effet, chaque publication est le fruit de discussions, de rencontres et de séminaires mensuels qui traitent d'une thématique spécifique telle que la politique, le travail, la violence, l'intimité, etc.⁶⁷⁰.

Après une interruption en 1978, *Les Cahiers du GRIF* reviennent en 1982 sous l'influence de sa créatrice. L'aventure de la deuxième phase des *Cahiers* perdure jusqu'en 1993. Le journal féministe publie tout au long de ces 12 années, 21 cahiers qui se construisent dans une optique plus intellectuelle et internationale⁶⁷¹. La troisième et dernière phase s'organise sous la houlette de Françoise Collin de 1996 à 1997 autour de 3 cahiers dont les thématiques apparaissent « plus pointues »⁶⁷².

En conclusion, il apparaît que les pistes et les thématiques avant-gardistes ainsi que les approches interdisciplinaires développées par la revue féministe représentent une étape essentielle dans l'histoire du féminisme belge⁶⁷³.

2.1. Analyse des *Cahiers du GRIF*

Dans ce travail, une analyse du discours de la revue *Les Cahiers du GRIF* durant les années 70 est pratiquée afin d'observer les lignes fortes et les points de convergence de la presse écrite d'opinion des années 70 par rapport au travail des femmes et à la mise en place du principe d'égalité salariale.

Le travail féminin représente un sujet central au sein de la revue néoféministe. Un corpus de 40 articles est assemblé autour des sujets en lien avec le travail tels que le chômage, la grève, la législation, la politique ainsi que le travail proprement dit. *De facto*, plusieurs numéros des *Cahiers* abordent de façon complète des thématiques en lien avec le travail des femmes. Les principales publications retenues sont essentiellement le numéro 2 sur le travail ménager, le numéro 4 sur la sécurité sociale des femmes, le numéro 5 sur la grève, le numéro 6 sur la place des femmes en politique ainsi que le numéro 11 sur le travail féminin.

⁶⁶⁹ KRUPPA A., *op. cit.*, p. 11. D'HOOGHE V., « Un historique des cahiers du GRIF », *op. cit.*

⁶⁷⁰ KRUPPA A., *Ibid.*

⁶⁷¹ D'HOOGHE V., « Un historique des cahiers du GRIF », *op. cit.* KRUPPA A., *op. cit.*, pp. 12- 13.

⁶⁷² KRUPPA A., *op. cit.*, p. 13.

⁶⁷³ DI SPURIO L., *op. cit.*, p. 67.

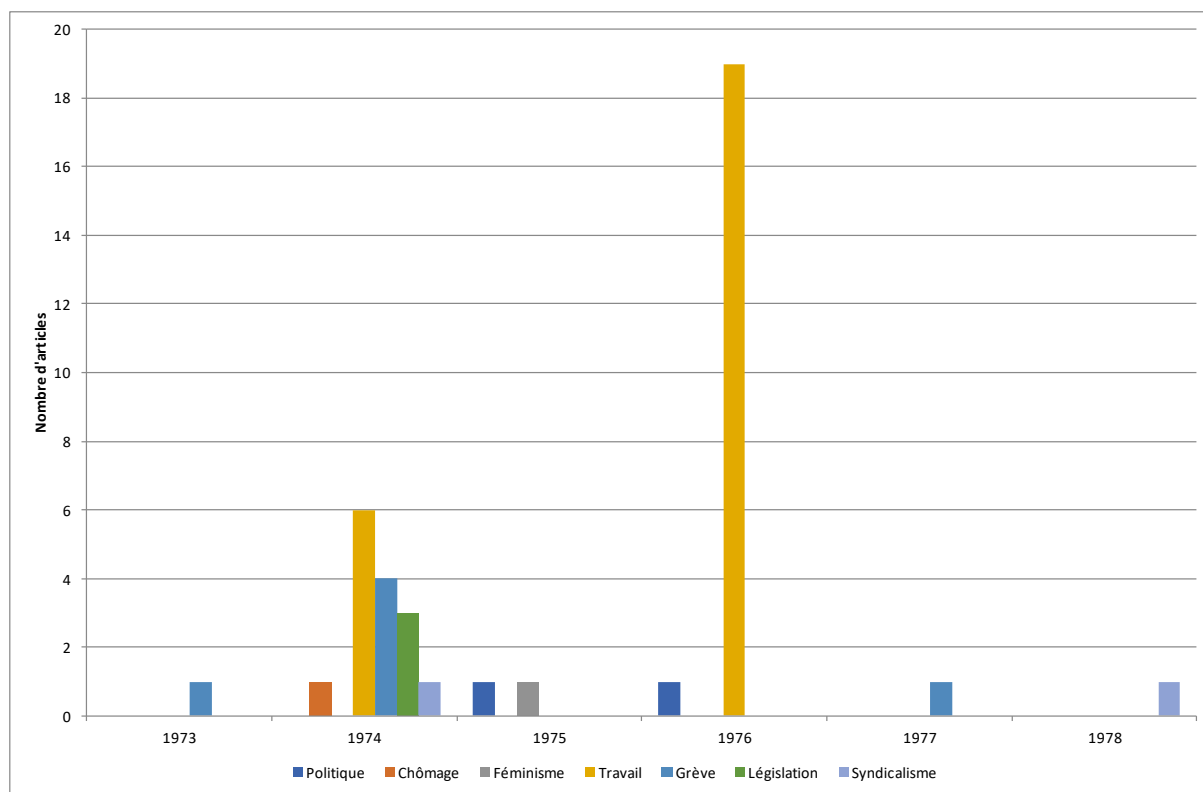


Figure 13 : Nombre d'articles par année pour Les Cahiers du GRIF entre les années 1970-1980

Par le biais de ces 5 numéros, la revue s'interroge sur le travail des femmes en multipliant les perspectives. Dans le cahier n° 2, le *GRIF* met en avant le travail ménager et se questionne tant sur la représentation économique du travail domestique que sur la prédestination du rôle et de la nature des femmes dans la société patriarcale. Bien que les problèmes énumérés soient multiples, plusieurs solutions sont proposées telles qu'une allocation socio-pédagogique, la répartition des tâches ménagères, etc.

Puis dans le cahier n° 4, le groupe se questionne sur la législation et plus particulièrement sur la sécurité sociale en Belgique qui se révèle être discriminatoire à l'égard des femmes. Bien que les cotisations sociales aient comme objectif la solidarité, il apparaît que le mode de calcul de la cotisation est favorable aux traitements les plus élevés. Or, le bas salaire de la main-d'œuvre féminine ne permet pas de dépasser le plafond. Dès lors, le *GRIF* s'interroge sur la ségrégation subie par les travailleuses lors de l'octroi de l'assurance-chômage, des allocations familiales, des allocations de vacances ainsi que de la pension. De plus, le journal s'intéresse au travail des veuves et à leur pension de survie tout en recherchant les causes

du chômage des femmes. La réflexion sur les conséquences de la crise s'avère conduire à une réflexion plus large à propos de la condition féminine et des inégalités permanentes.

Les Cahiers du GRIF continuent à exposer leurs préoccupations concernant le travail des femmes au sein du n° 5 traitant de la grève et plus particulièrement de la grève de la FN de Herstal de 1974. Au travers des interviews, des reportages et des questionnements, le journal dresse une vision rétrospective de l'arrêt de travail de 1974 à Herstal tout en effectuant un parallélisme avec la grève de la FN en 1966.

À partir de 1975, le *GRIF* met en avant le manque de représentation des femmes en politique et dans les organisations syndicales tout en soulignant la nécessité des femmes à s'engager afin d'améliorer leur statut. Toutefois, c'est dans le cahier n° 11 qu'est mis, en exergue, le travail féminin par le biais de plusieurs interviews exposant les difficultés des femmes face à l'emploi telles que le besoin de revalorisation salariale et la nécessité de mettre fin à la division du travail qui se base sur les caractères physiologiques des travailleur.se.s. Le journal poursuit son étude en insérant une bande dessinée présentant les diverses formes d'inégalités salariales féminines. Ensuite, le *GRIF* analyse, d'un point de vue quantitatif, la représentation de la main-d'œuvre féminine au sein de la presse généraliste belge et constate son manque d'intérêt à l'égard des femmes au travail. En outre, le groupe se questionne sur la participation du travail des femmes à la croissance économique et sur le manque de prise en compte de ces dernières par l'État tout en dénonçant les idéologies dominantes s'opposant au travail féminin. Le journal prolonge sa réflexion en s'interrogeant sur la division du travail entre les tâches professionnelles et domestiques ainsi que les répercussions sur la santé et le bien-être des travailleuses en Belgique et en Europe. Tout au long du cahier n°11, le *GRIF* multiplie les réflexions et les points de vue composites concernant le travail des femmes.

Pour conclure, la thématique du travail des femmes est présente dans *Les Cahiers* durant la décennie étudiée et semble être surtout traitée d'un point de vue économique. Cependant, le mode de travail et d'écriture de la revue se révèle être très didactique. En effet, la multiplication des points de vue, la réflexion et l'interrogation du groupe autour de chaque sujet offrent une analyse de genre très intéressante et instructive.

2.2. Analyse des auteures des *Cahiers du GRIF*

L'analyse de la thématique du travail féminin dans *Les Cahiers du GRIF* permet de dégager un corpus de 24 auteures. Malgré un dénombrement de 8 % d'articles non-signés, il se

détache de l'ensemble des articles trois signatures importantes dont celle de Hedwige Peemans- Poulet. Pour les articles anonymes, il apparaît que ceux-ci sont majoritairement des retranscriptions d'entretiens et de témoignages.

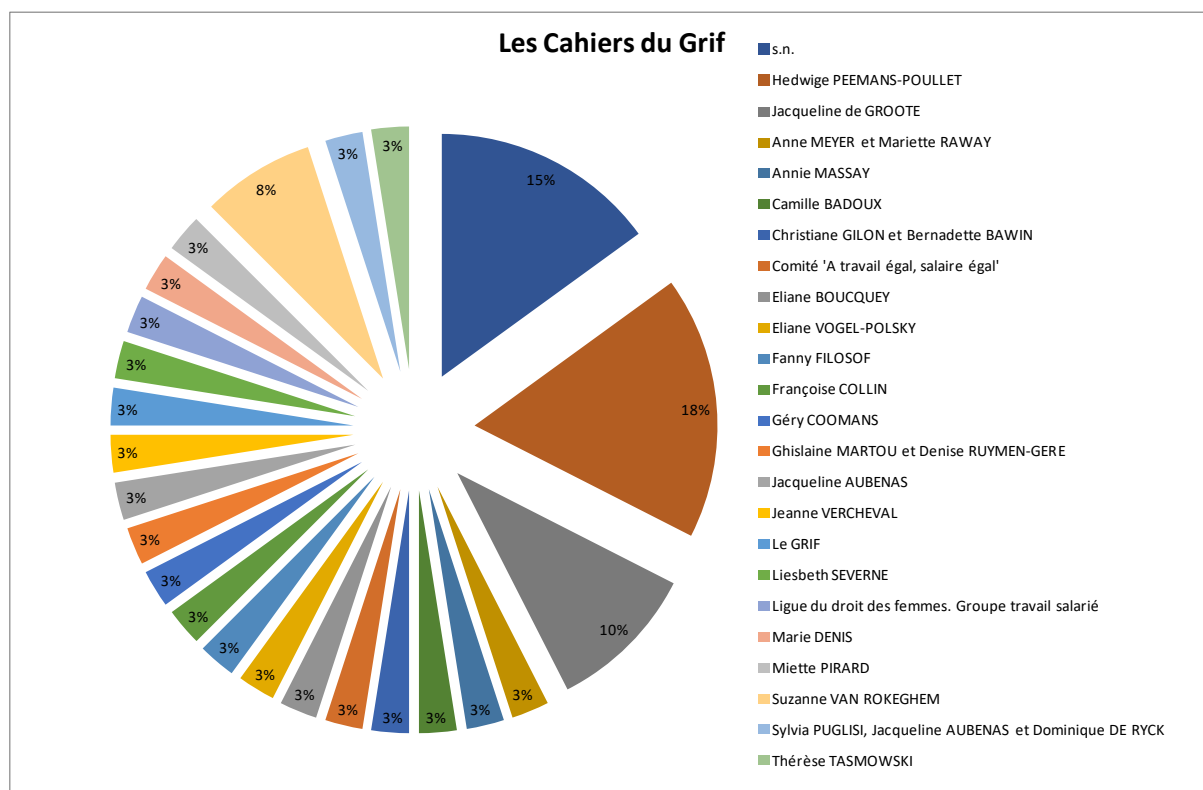


Figure 14 : Nombre d'auteurs publiant des articles dans *Les Cahiers du GRIF* entre les années 1970 et 1980.

Concernant la thématique étudiée, les auteures les plus prolifiques sont Hedwige Peemans-Poulet totalisant 28 % des articles tandis que Jacqueline de Groote et Suzanne Van Rokeghem comptabilisent respectivement 10 % et 8 %. Les 20 autres auteures représentent chacune 3 % de l'ensemble des articles examinés.

Médiéviste de formation, la féministe Hedwige Peemans-Poulet participe très vite aux actions sociales tout en prenant part aux formations du service féminin de la CSC⁶⁷⁴. Elle poursuit son activisme au sein du secrétariat de la Commission du travail des femmes en 1975 pour ensuite devenir rédactrice en chef du journal catholique *En Marche*⁶⁷⁵. En outre, elle s'engage dès sa création en 1972, à la rédaction des *Cahiers du GRIF* où ses interventions sont

⁶⁷⁴ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 240.

⁶⁷⁵ *Ibid.*

remarquées tout au long de la première phase de la revue ⁶⁷⁶. Après son passage au *GRIF*, elle organise la première Maison des femmes⁶⁷⁷ ainsi que l'Université des femmes à Bruxelles⁶⁷⁸.

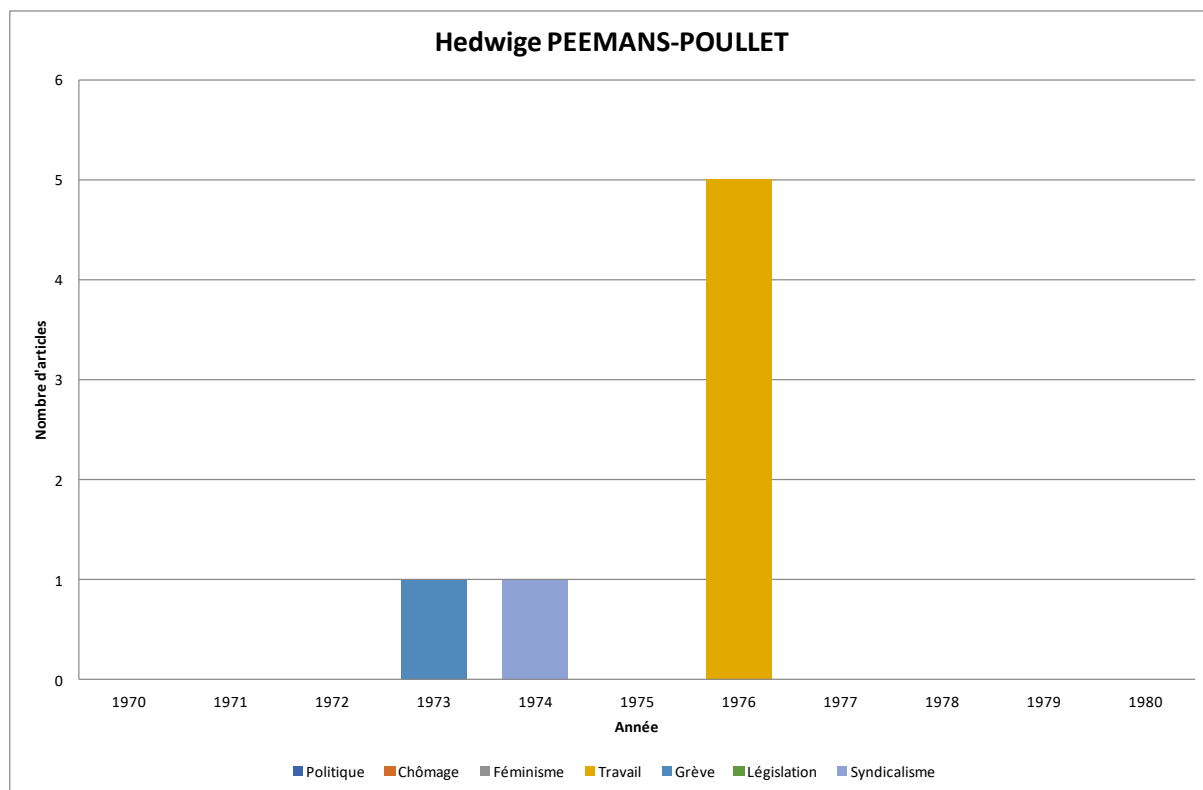


Figure 15 : Nombre d'articles publié par Hedwige Peemans-Poullet dans *Les Cahiers du GRIF* entre les années 1970 et 1980

À l'aune de ses articles dans les *Cahiers*, la production de l'historienne se concentre autour des discriminations socio-économiques victimisation les travailleuses. De 1973 à 1978, l'historienne aborde plusieurs thématiques convergeant vers le travail féminin. En effet, l'auteure relate en 1973 la grève travailleuses de SITEL, pour ensuite s'intéresser aux actions syndicalistes ainsi qu'à l'injustice des travailleuses face à la sécurité sociale. C'est dans le cahier n°11 où Hedwige Peemans-Poullet est la productive avec la composition de 9 articles.

Licenciée en sciences économiques à l'Université de Louvain, l'auteure Jacqueline de Groote oriente son action dans plusieurs associations féministes belges et européennes telles

⁶⁷⁶ KRUPPA A., *op. cit.*, p. 50.

⁶⁷⁷ Fondée par des militantes féministes, les maisons des femmes « encouragent la solidarité féminine et les services d'entraide ». FLOUR E. et JACQUES C., « Maisons des femmes », dans GUBIN É. et JACQUES C. (dir.), *op. cit.*, pp. 343- 345.

⁶⁷⁸ VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *op. cit.*, p. 240. KRUPPA A., *op. cit.*, p. 50.

que le Comité de liaison des femmes, Conseil national des femmes belges et SOS Viol⁶⁷⁹. En 1994, elle succède à sa mère Juliette Wigny et préside le Centre féminin d'éducation permanente⁶⁸⁰. À l'aune de la thématique étudiée, la publication de Jacqueline de Groote représente 10 % du corpus analysé et se concentre sur les années 1974, 1975 et 1976. Cette dernière traite principalement du travail ménager de même que la réinsertion des femmes de plus 35 ans dans la vie professionnelle.

Au sein des *Cahiers*, la journaliste Suzanne Van Rokeghem publie plusieurs articles abordant la thématique étudiée et plus particulièrement la grève de la FN de Herstal de 1974 où elle mène une enquête auprès de deux femmes-machines et une autre ouvrière tout en s'interrogeant sur le manque d'implication des organisations syndicales pour les revendications des travailleuses.

La création d'une revue belge féministe semble être dû à la nécessité de libérer la parole des femmes. Dès lors, il se dégage que la thématique du travail des femmes est examinée, traitée et questionnée par les auteures de la revue féministe en se basant sur un point de vue socio-économique. La réflexion se concentre tout d'abord sur le travail ménager, la grève et l'action syndicale pour ensuite s'intéresser aux répercussions de la crise des années 70 sur le travail et l'emploi des femmes au travers de la sécurité sociale sur les travailleuses et la vision sociétale sur l'activité féminine. *A contrario* de la presse quotidienne écrite, les publications du *Cahiers* n'apparaissent pas comme étant exclusivement liées aux faits d'actualité. Au contraire, le choix de la thématique s'avère être murement réfléchi autour de discussions et de rencontres mensuels entre les militantes.

⁶⁷⁹ s. n., « de Groote, Jacqueline », dans <http://db.amazone.be/archive/1500249> (page consultée le 10 décembre 2018). KRUPPA A., *op. cit.*, p. 53.

⁶⁸⁰ JACQUES C., « Borboux Juliette », dans GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *op. cit.*, pp. 68- 69.

Conclusion

Ce mémoire a pour objectif de mettre en lumière le travail des femmes en Belgique francophone au regard de l'application du principe d'égalité salariale et ce, au travers de l'analyse de la presse écrite des années 1970. La démarche employée permet de contextualiser le développement socio-économique de la main-d'œuvre féminine et de présenter les causes ainsi que les multiples acteurs soutenant le droit au travail des femmes et leurs luttes contre les disparités salariales.

Les femmes ont toujours travaillé. Au XIX^e siècle, l'industrialisation de la Belgique transforme la physionomie de l'emploi féminin. La main-d'œuvre féminine investit les secteurs secondaire et tertiaire où elle revêt de multiples emplois : ouvrière dans l'industrie du textile ou du charbon, vendeuse en magasin, etc. Nonobstant l'augmentation du nombre de travailleuses, leur activité est systématiquement sous-évaluée et considérée comme secondaire. La rémunération des femmes est envisagée à ce moment-là comme un salaire d'appoint.

Parallèlement, les actions des mouvements féministes belges se développent et amplifient leurs combats pour l'égalité sociale, politique et économique. Via leurs luttes et leurs requêtes, les mouvements féministes incitent les femmes à se mobiliser afin d'exprimer haut et fort leurs revendications en tant que femmes et travailleuses.

Face à la hausse de l'activité des femmes dans le monde du travail, l'idéologie bourgeoise de la fin du XIX^e siècle s'interroge sur le rôle des femmes dans une société où l'archétype féminin bourgeois rentre en contradiction avec la réalité ouvrière. Le discours normatif et familialiste prôné par la bourgeoisie met en évidence les qualités innées des femmes qui déterminent sa nature féminine et la prédestinent aux tâches ménagères et à la maternité. L'opinion conservatrice préconise, en outre, la séparation des travailleurs et des travailleuses afin que chacun occupe une activité appropriée à ses compétences. À cela viennent se greffer plusieurs lois visant à « protéger » le travail des femmes dont celle de 1889 leur interdisant le travail de nuit.

La première moitié du XX^e siècle marque, pour l'emploi féminin, une période à la fois de continuités et de ruptures. Malgré l'offensive menée par le gouvernement belge à l'encontre des travailleuses, un nouvel agencement des activités professionnelles féminines s'ordonne dans les services de l'éducation et du *care*. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, une

féminisation du marché de l'emploi belge est observée. Mais c'est au cours de la période des Trente Glorieuses que l'émancipation des femmes en matière d'emploi est décisive. Malgré cela, un climat discriminant sévit toujours à l'encontre des travailleuses : leur revenu reste inférieur à celui des hommes, l'accès à certains emplois leur est interdit ou limité, les contrats d'embauche disposent de clauses de licenciement en cas de mariage, etc. La mentalité ambiante tend à encourager le caractère secondaire et d'appoint du travail des femmes.

Un tournant historique s'opère pourtant en 1966 avec la grève des travailleuses de la FN à Herstal. Afin d'obtenir des conditions de travail décentes, trois mille ouvrières débrayent et exigent l'application de l'article 119 du Traité de Rome. Cette grève est un événement déclencheur menant à une prise de conscience de l'étendue des discriminations subies par les femmes. Une conscience collective des travailleuses éclot progressivement dans le sillage du mouvement des grévistes de la FN.

Au travers de leurs revendications, les grévistes semblent être à l'origine d'une nouvelle vague d'émancipation des femmes pour, entre autres, l'acquisition du droit au travail et à l'égalité de rémunération. Les organisations syndicales socialiste et catholique s'aperçoivent qu'elles ne possèdent que très peu d'informations sur la situation des travailleuses. Une réflexion sur l'activité féminine est entreprise par la FGTB et la CSC. Le manque de représentation et de participation des femmes au sein des organisations syndicales perdure toutefois encore.

Le droit du travail des femmes tend à se développer par le biais des droits internationaux, européens et belges à la fin du XIX^e siècle. Les législations internationales et européennes exercent une ascendance certaine sur la progression des lois nationales en matière de travail féminin⁶⁸¹. Au lendemain de la grève de la FN, l'État belge manifeste progressivement sa résolution d'installer une parité salariale entre les hommes et les femmes. Mais c'est sous les pressions européennes que l'État belge légifère sur le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en adoptant la loi du 4 août 1978. Mais bien que ce principe soit formel, de nombreuses inégalités salariales subsistent toujours.

L'analyse du discours de presse des deux quotidiens francophones belges *Le Soir* et *La Libre Belgique* ainsi que de la presse d'opinion via *Les Cahiers du GRIF* permet d'examiner

⁶⁸¹ GUBIN E., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », dans *Le Mouvement Social*, n° 178, 1997, p. 36.

les points de convergence entre la situation socio-économique des travailleuses, l'évolution de la législation et les revendications syndicales en vue de l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes.

L'étude des journaux généralistes est réalisée quantitativement et qualitativement. D'un point de vue numérique, les articles du journal *Le Soir* sont plus abondants que ceux de *La Libre Belgique*. En effet, *Le Soir* accorde plus d'importance à la parole des femmes mais ces dernières sont seulement visibles quand l'actualité le requiert. De plus, le nombre moyen de publications traitant du travail des femmes apparaît minime au regard des divers sujets abordés dans les deux journaux. D'un point de vue qualitatif, les articles sont principalement écrits à titre informatif mais la tendance de chaque journal influe sur l'information publiée. Plusieurs signatures féminines sont relevées. Il apparaît cependant dans le journal *Le Soir* que ces dernières s'occupent presque exclusivement du service politique, économique et social avec en trame de fond les actions féministes et féminines. Les rédactrices de *La Libre* sont pour leur part cantonnées à la rubrique consacrée aux femmes. Le résultat de l'analyse présenté dans ce travail souligne que les deux quotidiens minorisent la représentation des femmes et leurs revendications dans leurs publications.

La revue d'opinion *les Cahiers du GRIF* aborde, elle, la question du travail des femmes de manière plus consciencieuse. Chaque sujet sous-jacent à la thématique s'élabore en effet à partir de recherches et de questionnements collectifs sur le thème abordé. Les articles font part de multiples points de vue et sont construits non seulement à partir de connaissances théoriques mais également sur base de témoignages concrets. Ce mémoire permet d'étayer un véritable questionnement sur les conditions de travail des femmes et les discriminations dont elles sont victimes.

La presse quotidienne écrite des années 70 en Belgique francophone accorde peu d'importance à la place du travail des femmes et à leurs revendications égalitaires. En effet, les conditions des femmes sur le marché de l'emploi, les inégalités salariales, les discriminations à l'embauche de même que les grèves des travailleuses ne semblent pas captiver la presse francophone, bien que les problèmes rencontrés par la main-d'œuvre féminine touchent une grande partie de la population et devraient par conséquent être présentés dans les journaux généralistes.

A contrario, la sous-représentation systématique des sujets féminins dans la presse quotidienne traduit l'invisibilité des femmes dans leurs publications. Par ailleurs, ce manque de visibilité des femmes s'observe aussi dans les hauts lieux de pouvoir.

Les discriminations à l'encontre des travailleuses semblent aujourd'hui persister dans la profession de journaliste. En effet, une étude de l'Association des journalistes professionnels (AJP), publiée par le journal *Le Soir*, constate la diminution du nombre de journalistes féminines suite aux inégalités de genre et au sexisme dont elles sont les cibles⁶⁸². L'enquête présentée dans cette étude démontre que les conditions de travail, la maternité ainsi que les relations compliquées avec les collègues et la hiérarchie influencent le départ des femmes. De plus, 53 % des journalistes féminines affirment avoir été victimes d'attitudes discriminatoires et de harcèlement au cours de leur carrière.

Ce travail a permis de dresser un portrait des revendications salariales des femmes durant les années 70 en Belgique francophone. Écrire l'histoire du travail des femmes, c'est rechercher les acteurs et actrices invisibles de l'histoire économique et sociale belge. Un regard rétrospectif est alors posé sur les mouvements féministes, sur les conditions de travail des femmes ainsi que sur les législations belges et internationales afin de contextualiser l'activité féminine. Le sujet étudié permet de prendre de conscience des luttes menées par les femmes pour l'acquisition de leurs droits et la reconnaissance de leur émancipation.

Certaines limites de ce travail sont cependant à signaler. En effet, l'étude de deux journaux généralistes ne peut être représentative de la presse écrite des années 70. Il aurait fallu pour cela examiner d'autres quotidiens tels que *La Cité*, *Le Drapeau rouge*, *Le Peuple*, etc. De plus il aurait été d'interviewer l'historienne Hedwige Peemans-Poullet et la journaliste Suzanne Van Rokeghem.

La recherche pourrait à l'avenir s'étendre sur l'analyse du militantisme et des travaux des féministes belges précitées. De plus, il serait intéressant de se pencher sur les répercussions du travail à temps partiel des femmes dans la société belge. Enfin, une étude ciblant un métier particulier, par exemple les employées de magasin ou les ouvrières des mines de charbon, pourrait apporter un éclairage plus complet sur les réalités du quotidien des femmes des XIX^e et XX^e siècles.

⁶⁸² LEMAIGRE L., « Pourquoi les journalistes femmes quittent la profession », dans *Le Soir*, 15 décembre, 2018, p. 12.

Annexes

Annexe 1

Tableau 2 : Principales associations féministes fondées avant 1905⁶⁸³

Création	Nom	Fondateurs et fondatrices
1892	Ligue belge du droit des femmes	Marie Popelin et Louis Frank
1897	Société belge pour l'amélioration du sort de la femme (ASF)	Elise (Lily) Beeckman-Pousset
1899	Union des femmes belges contre l'alcoolisme	Joséphine Keelhof
1899	Union des femmes belges pour la paix	Léonie La Fontaine
1902	Féminisme chrétien de Belgique	Louise Van den Plas
1902	Union féministe belge	Julie Gilain
1905	Alliance des femmes contre les abus de l'alcool	Marie Parent
1905	Conseil national des femmes belges	Marie Popelin

Tableau 3 : Associations rejoignant le CNFB jusqu'en 1914⁶⁸⁴

Création	Nom	Fondatrices / fondateurs
1899	Œuvre de la Maison des servantes et de la bourse du travail	
	La Croix verte	
1902	L'Union des mères de familles	
	La Ruche	
1906	Gentse Vrouwenbond	Rosa De Guchtenaere
1906	Alliance des femmes belges pour la paix par l'éducation	Marie Rosseels et Claire Baüer
1908	Lyceum Club	Marie Popelin et Élise Soyer
1909	Union pour le suffrage des femmes (ex-Union féministe belge)	Céline Dangotte
1912	Union des femmes de Wallonie	Léonie de Waha de Chestrée et Marguerite Horion-Delchef
1912	Ligue catholique du suffrage féminin (branche du Féminisme chrétien)	Louise Van den Plas
1913	Fédération belge pour le suffrage des femmes (pluraliste)	Jane Brigode, Louise Van den Plas et Élise Soyer
1914	Union patriotique des femmes belges	Jane Brigode et Louise Van den Plas

⁶⁸³ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁶⁸⁴ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

Tableau 4 : Les nouvelles associations féministes⁶⁸⁵

Création	Nom	Présidentes
1921	Fédération belge des femmes universitaires (FBFU)	Marie Derscheid puis Germaine Hannevart 1932
1928	Groupement belge pour l'affranchissement de la femme (GBAF)	Louise De Crane –Van Duuren
1929	Groupement belge de la Porte ouverte (GBPO)	Louise De Craene-Van Duuren
1931	Égalité (ex- GBAF)	Georgette Ciselet

Tableau 5 : Les associations féminines de masse liées aux partis⁶⁸⁶

Création	Nom	Présidentes
1912	Unions professionnelles féminines chrétiennes puis Secrétariat général des œuvres sociales féminines chrétiennes (supplanté par les Ligues ouvrières féminines chrétiennes (LOFC) et Kristelijke arbeidersvrouwen (KAV)	Victoire Cappe (aile francophone) et Maria Baers (aile néerlandophone)
1914	Fédération des femmes catholiques	M ^{me} Jules de Trooz puis Gabrielle Lutens Woeste
1920	Comité national d'action féminine du POB (CNAF)	Isabelle Blume
1922	Femmes prévoyantes socialistes (FPS-SVV)	Claire Baril
1923	Ligue (Guilde) nationale des coopératrices belges	Marie Spaak puis Catherine Ancion
1920-23	Fédération nationale des femmes libérales	Jane Brigode et Marthe Boël
1937	Solidarité. Groupement féminin social libéral	Gabrielle Wielemans

Tableau 6 : Associations féminines à sympathie féministe⁶⁸⁷

Création	Nom	Présidentes
	Union des femmes belges contre l'alcoolisme	Marguerite Nyssens
	Société belge pour l'amélioration du sort de la femme rebaptisée le Foyer de la femme (ASF)	Berthe Grandjean
1923	Section belge de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (1923 branche bruxelloise ; 1927 branche liégeoise)	Léonie La Fontaine et Lucie Dejardin
1919	YWCA (section belge)	Hélène Goblet d'Alviella
1923	Union des femmes coloniales belges (UFC)	Emilie Dardenne
1930	Soroptimist d'Anvers	
1931	Groupement professionnel féminin (BPW)	Marguerite De Munter-Latinis
1934	Section belge du Comité mondial des femmes contre la guerre et le fascisme (CMF)	Lucia de Brouckère

⁶⁸⁵ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁶⁸⁶ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

⁶⁸⁷ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*

Annexe 2

La base de données utilisée pour construire les graphiques ci-après a été réalisée à partir du recensement réalisé par F. Pontanus⁶⁸⁸.

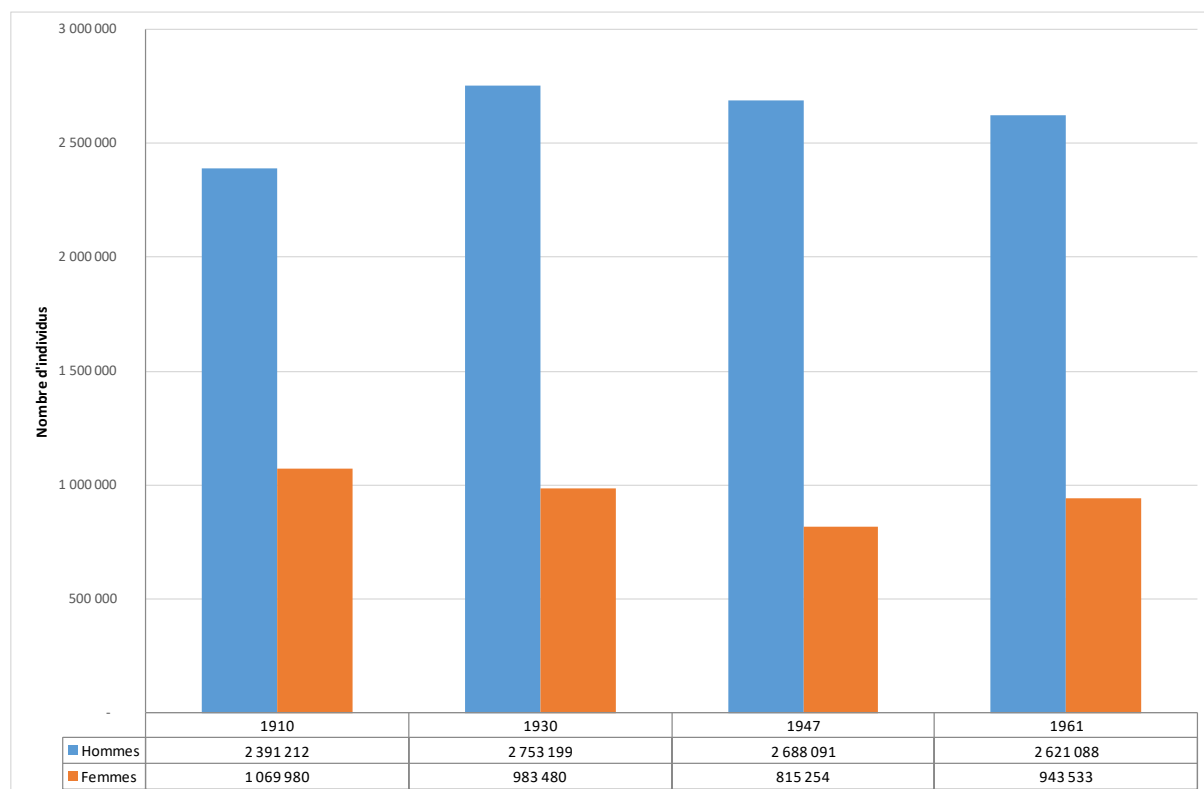


Figure 16 : Évolution de la population active de 1910 à 1961

⁶⁸⁸ PONTANUS F., *La population active en Belgique 1910- 1961 et tendances récentes. Un demi-siècle d'évolution*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1974, p. 14- 19.

Annexe 3

La base de données utilisée pour construire les graphiques ci-après a été réalisée à partir du recensement réalisé par l'institut national de statistique⁶⁸⁹.

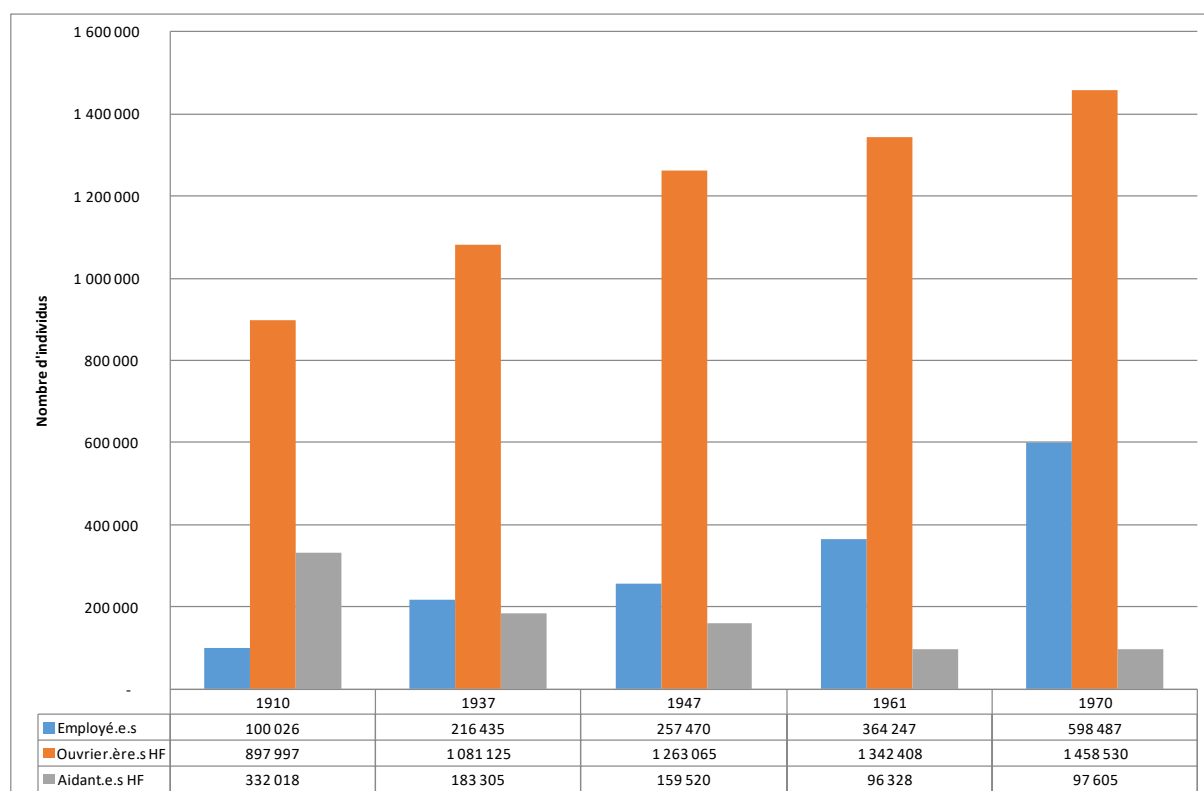


Figure 17 : Évolution de la population active (hommes et femmes) en Belgique en fonction du statut, de 1910 à 1970.

⁶⁸⁹ Institut national de statistique, *Recensement de l'industrie et du commerce. 31 décembre 1970*, Bruxelles, Institut national de statistique, 1976

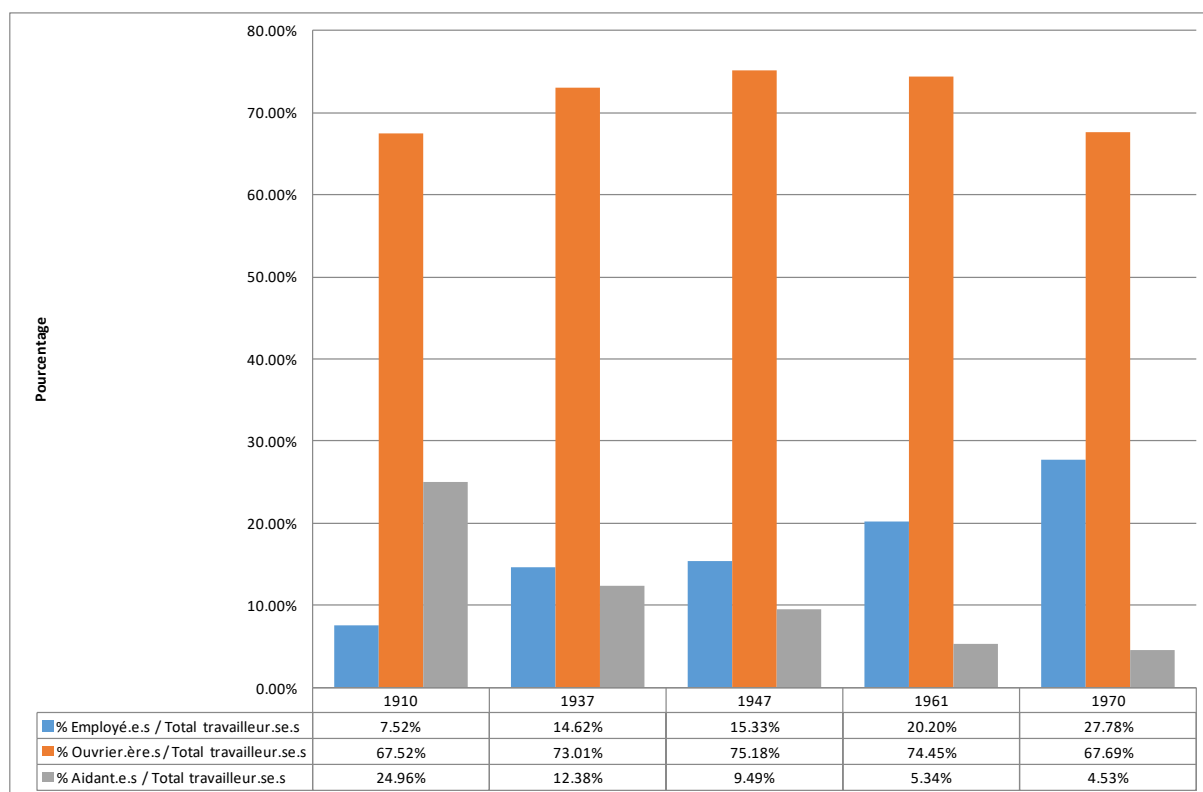


Figure 18 : Évolution de la population active (hommes et femmes) en Belgique en fonction du statut, de 1910 à 1970, par rapport à la population active totale

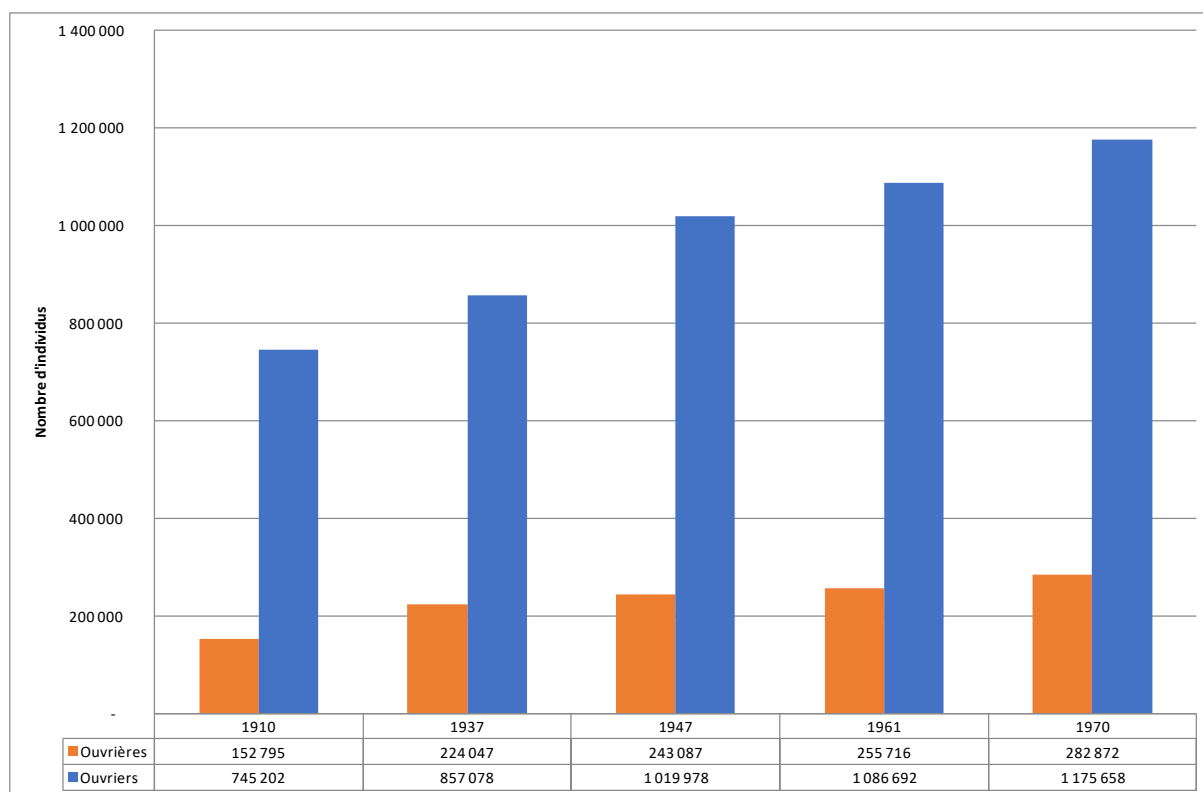


Figure 19 : Évolution de la population ouvrière (hommes et femmes) en Belgique de 1910 à 1970.

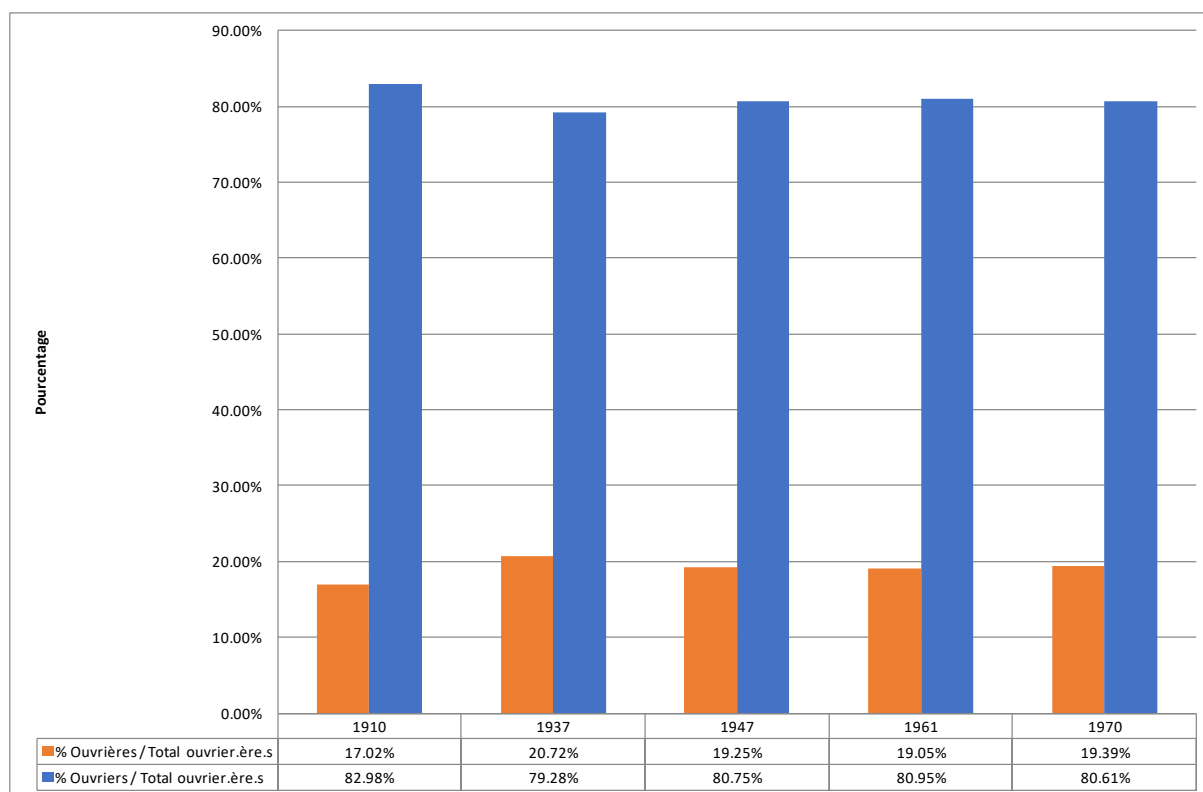


Figure 20 : Évolution de la population ouvrière (hommes et femmes) en Belgique de 1910 à 1970 par rapport à la population ouvrière totale

Dans les graphiques ci-après, les secteurs professionnels sont répartis en 10 divisions distinctes, listées ci-dessous.

- Division 0: Pêche
- Division 1 : Énergie et eau
- Division 2: Extraction et transformation des minéraux- industrie chimique
- Division 3: Industrie transformatrice des métaux, mécanique de précision
- Division 4: Industries manufacturières
- Division 5: Bâtiment et génie civil
- Division 6: Commerce, restauration et hébergement, réparation
- Division 7: Transports et communication
- Division 8: Institutions de crédits, assurances, services fournis aux entreprises, location
- Autres services (service hygiène, enseignement, recherche et développement, services récréatifs et autres services culturels)

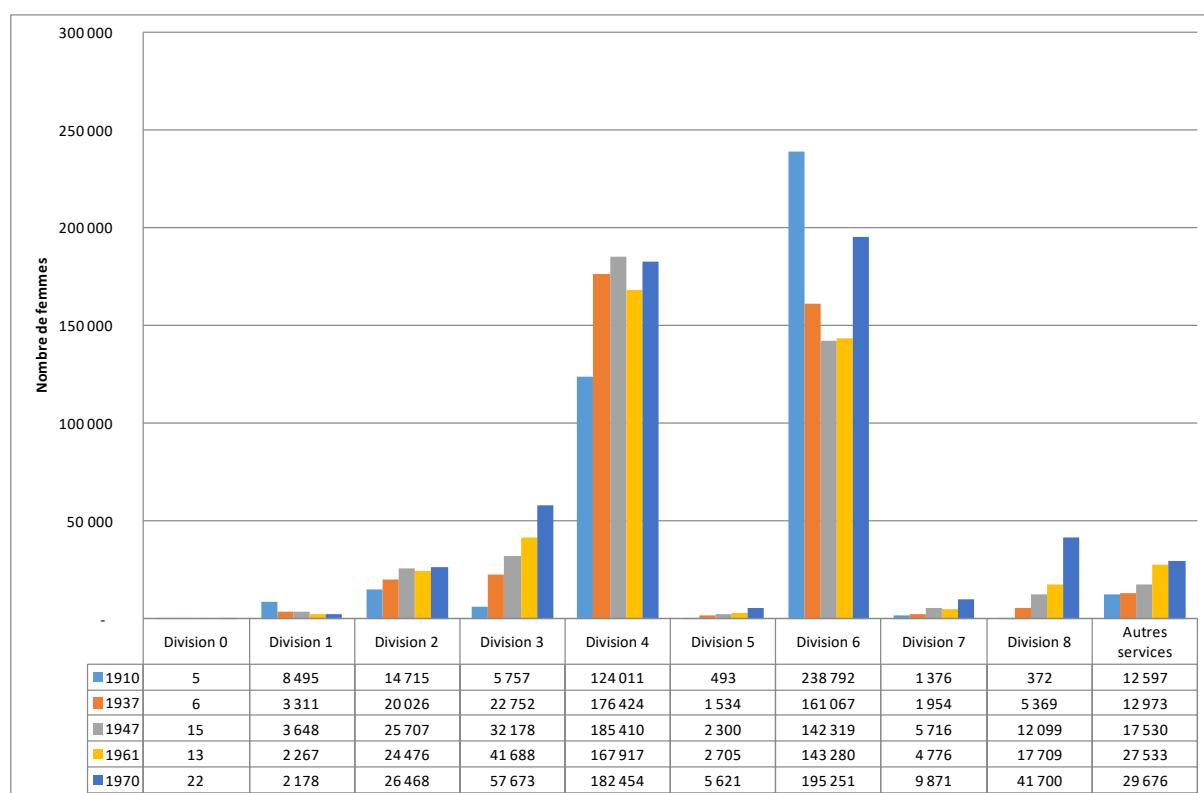


Figure 21 : Évolution de la population féminine active par secteur, en Belgique de 1910 à 1970.

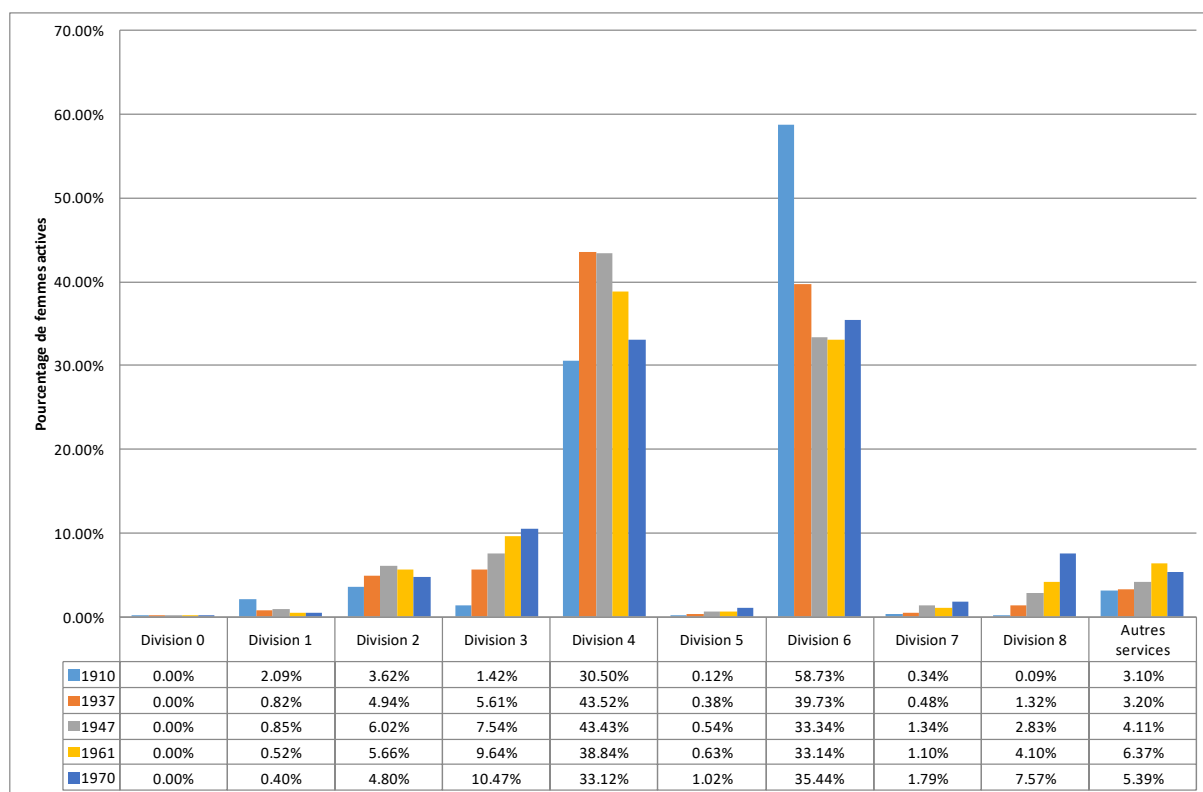


Figure 22 : Évolution de la population féminine active par secteur par rapport à la population féminine active totale, en Belgique de 1910 à 1970.

Annexe 4

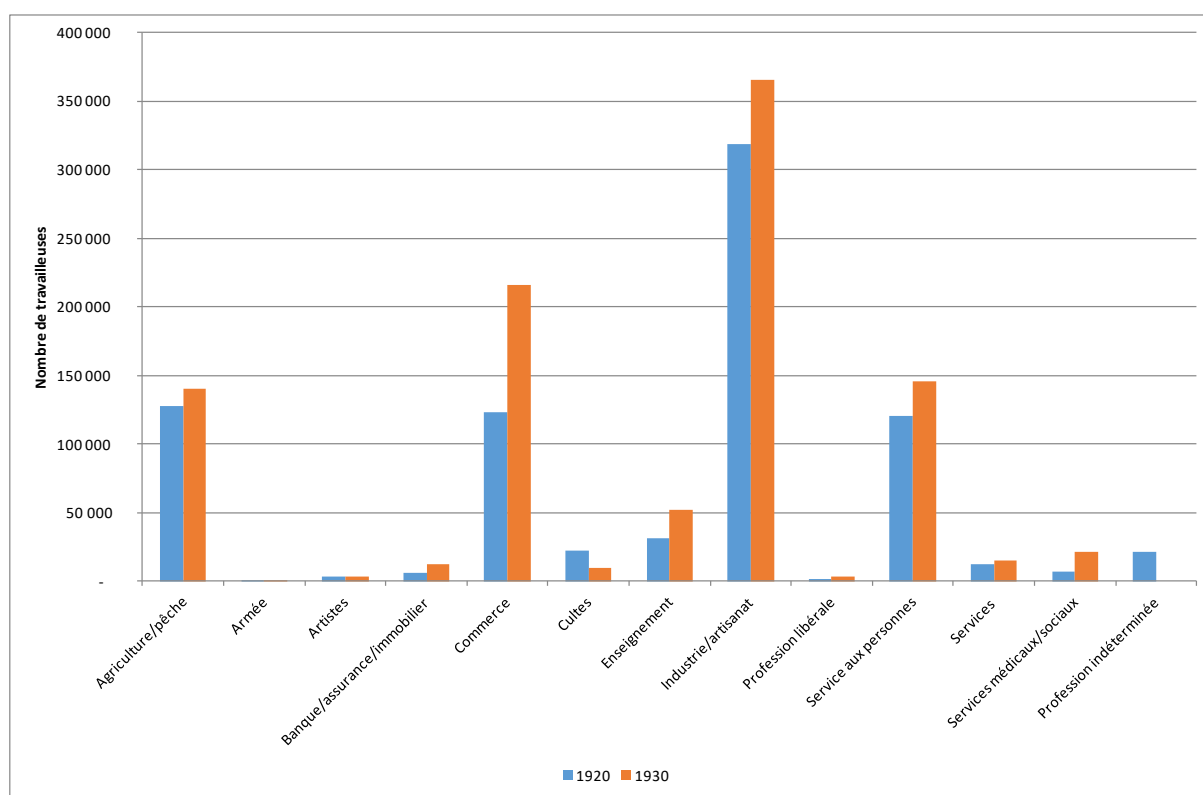


Figure 23 : Recensement de la population active féminine belge en 1920 et 1930.⁶⁹⁰

⁶⁹⁰ Recensement de la population au 31 décembre 1920, t. III, 1920. Recensement de la population au 31 décembre 1930, t. V, 1930.

Annexe 5

Tableau 7 : Convention 1962 : critères d'évaluation des postes de travail⁶⁹¹

Critères	Points
1. Formation professionnelle	
- Connaissances	0 à 9
- Aptitudes	0 à 5,5
2. Responsabilités	
- Travail personnel	0 à 7
- Travail d'autrui	0 à 3
- Sécurité et santé	0 à 3
3. Effort	
- intellectuel	0 à 5
- physique	0 à 7
4. Influence du milieu	
- Travail sale	0 à 3
- Poussières	0 à 2
- Huiles	0 à 1
- Températures	0 à 3
- Eau, acide	0 à 1
- Gaz, vapeur	0 à 2
- Bruit	0 à 2
- Chocs	0 à 1,5
- Éblouissement, manque d'éclairage	0 à 1
- Refroidissement	0 à 1,5
- Vêtements de protection gênants	0 à 2
- Risques d'accidents	0 à 3

⁶⁹¹ GUBBELS R., *La grève au féminin*, Bruxelles, Les Éditions du CERSE, 1966, p. 23.

Annexe 6

Tableau 8 : Barèmes salariaux des catégories I, II, III et IV⁶⁹²

Classe		1/1/1963	1/1/1966	Augmentation	Rattrapage
Classe I	Ouvrière débutante				
Classe II	Ouvrière-révisseuse	24,34	34,10	+10,24 (14%)	-3,26
Classe III	Ouvrière production	27,86	37,40	+10,46 (13%)	-2,50
Classe IV	Manœuvre masculin	44,46	56,80	+12,34 (12%)	

Annexe 7

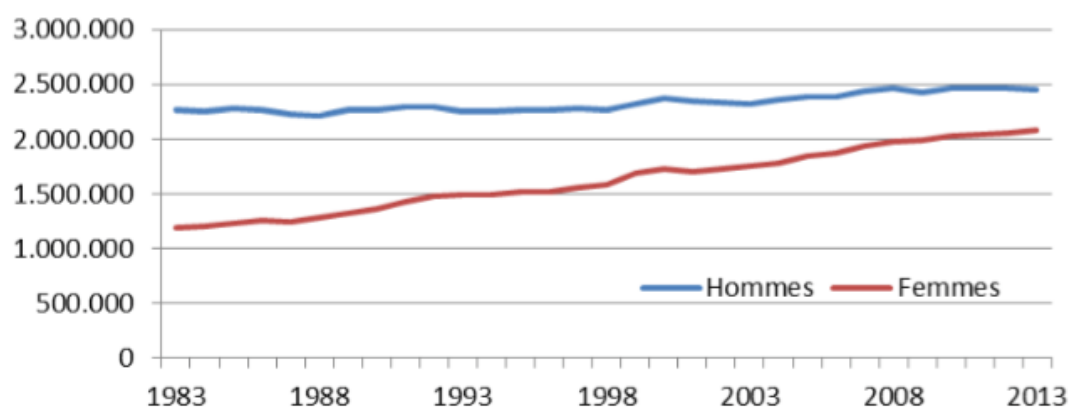


Figure 24 : Population active de plus de 15 ans de 1983 à 2013⁶⁹³

⁶⁹² COENEN M.- T., « La grève des ouvrières de la FN de 1966 a-t-elle quelque chose à nous dire aujourd'hui ? », dans https://www.carhop.be/images/greve_FN_aujourd'hui_2016.pdf (page consultée le 9 octobre 2018).

⁶⁹³ « Tendances sur le marché du travail belge, 1983-2013 », dans https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/marchetravail_analyse-b_fr.pdf (page consultée le 11 octobre 2018)

Annexe 8

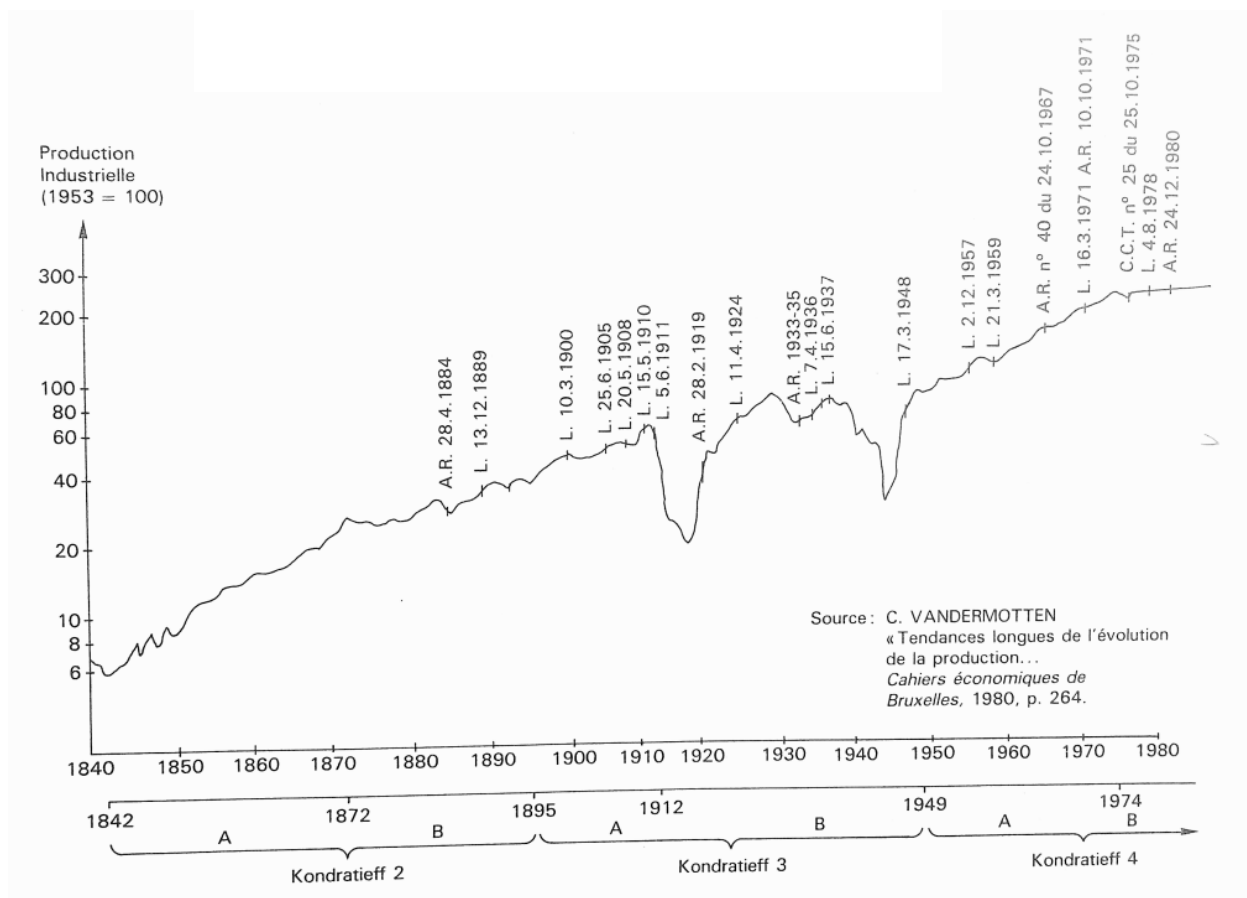


Figure 25 : Histoire du droit du travail des femmes dans l'évolution économique (1884-1980)⁶⁹⁴

⁶⁹⁴ JACQMAIN J., « Cent ans de droit social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du travail*, vol. 87, n° 1-2, 1987, p. 3.

Bibliographie

1. Les sources

Les sources électroniques

- BOVEROUX P., GILISSEN P. et THOREAU F.- L., « 50 ans d'histoire économique de la Wallonie », dans http://connaitrelawallonie.wallonie.be/sites/wallonie/files/livres/fichiers/2004_cesw_50_a_ns_hist_economique_de_la_w.pdf (page consultée le 26 octobre 2016).
- COENEN M.- T., « Comment faire une société égalitaire quand l'inégalité est partout ? Les leçons de la grève des travailleuses de la FN », dans https://www.carhop.be/images/societe_egalitaire_2016.pdf (page consultée le 25 octobre 2018).
- COENEN M.- T., « Et si on se passait des patrons ? Des grèves aux luttes autogestionnaires en Belgique (1966- 1985), dans <http://sens-public.org/article677.html> (page consultée le 9 octobre 2018).
- COENEN M.- T., « La grève des ouvrières de la FN de 1966, a-t-elle quelque chose à nous dire aujourd'hui ? », dans https://www.carhop.be/images/greve_FN_aujourd'hui_2016.pdf (page consultée le 9 octobre 2018).
- COENEN M.- T., « Le mouvement syndical interpellé », dans http://www.carhop.be/revuescarhop/wp-content/uploads/2017/03/5_Syndicat_MTC_VF-1.pdf (page consultée le 2 novembre 2018).
- COENEN M.- T., « Les femmes ont toujours travaillé », dans https://www.carhop.be/images/Femmes_toujours_travaillé_M.T.COENEN_2006.pdf (page consultée le 25 août 2018).
- COENEN M.- T., « Les syndicats seraient-ils antiféministes et les féministes, anti-syndicalistes ? », dans <http://www.revuepolitique.be/les-syndicats-seraient-ils-antifeministes-et-les-feministes-anti-syndicalistes/> (page consultée le 2 novembre 2018).
- COLLIN M., « Les femmes dominées par le code Napoléon », dans <http://www.revuenouvelle.be/Les-femmes-dominees-dans-le-code-Napoleon> (page consultée le 9 août 2018).

- Communauté économique européenne, « Traité de Rome », *Communauté économique européenne*, 25 mars 1957, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=FR> (page consultée le 1^{er} juin 2018).
- Communauté européenne, « Traité instituant la Communauté européenne », *Communauté européenne*, 7 février 1992, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12002E%2FTXT> (page consultée le 22 octobre 2018).
- Communauté européenne, « Traité instituant la Communauté économique européenne », dans *Communauté européenne*, 25 mars 1957, https://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_communaute_economique_europeenne_rome_25_mars_1957-fr-cca6ba28-0bf3-4ce6-8a76-6b0b3252696e.html (page consultée le 18 octobre 2018).
- Conseil des Communautés européennes, « Directive 75/117/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins », *Conseil des Communautés européennes*, 10 février 1975, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31975L0117:FR:HTML> (page consultée le 20 octobre 2018).
- Conseil des Communautés européennes, « Directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail », *Conseil des Communautés européennes*, 9 février 1976, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31976L0207> (page consultée le 22 octobre 2018).
- Conseil des Communautés européennes, « Directive 78/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale », *Conseil des Communautés européennes*, 19 décembre 1979, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31979L0007> (page consultée le 22 octobre 2018).
- CRESSON G. et GADREY N., « Entre famille et métier : le travail du *care* », dans <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2004-3-page-26.htm> (page consultée le 27 août 2018).

- D'HOOGHE V., « Un historique des cahiers du GRIF », dans <http://www.sophia.be/app/webroot/files/Collin%20-%20Historique%20historiek%20Cahiers%20du%20GRIF%20-%20Vanessa%20DHooghe.pdf> (page consultée le 7 décembre 2018).
- DE BIEGER-VAN LIERDE F., « À l'origine du mouvement féministe en Belgique. « L'affaire Popelin », dans https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1972_num_50_4_2941 (page consultée le 7 août 2018).
- DEGAVRE F., « Femmes et caisses ouvrières au XIX^e siècle », dans <http://www.revue-democratie.be/index.php/component/content/article/16-histoire-sociale/histoire-sociale/879-femmes-et-caisses-ouvrieres-au-xixe-siecle> (page consultée le 12 novembre 2018).
- DEMIER F., « Les Trente Glorieuses », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedia/les-trente-glorieuses/> (page consultée le 30 mai 2018).
- DEPREZ F., « Entretien avec Catherine Ferrant déléguée générale de la Fondation TOTAL », dans <http://www.carenews.com/fr/news/1951-entretien-avec-catherine-ferrant-deleguee-generale-de-la-fondation-total> (page consultée le 5 décembre 2018).
- DOHET J. et FANIEL J., « Belgique 1960-2010. Grève du siècle et crise multiforme », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/Savoir-Agir_2011_Dohet_Faniel.pdf (page consultée le 26 octobre 2018).
- FANIEL J., « Deux visages du syndicalisme », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2017-02-14_ACL-Faniel_J.-2017-Politique-Deux_visages_du_syndicalisme.pdf (page consultée le 30 octobre 2018).
- FANIEL J., « Syndicats, des acteurs, structurellement sous tensions », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2018-07-03_ACL-Faniel_J-2018-Politique-Syndicats_des_acteurs_structurellement_sous_tension.pdf (page consultée le 2 novembre 2018).
- FANIEL J., GOBIN C. et PATERNOTTE D., « Les mouvements sociaux en Belgique, entre polarisation et dépolarisation », dans http://www.feseffa.be/wp-content/uploads/2017/12/20171207_DOSSIER_BEEP2_FESEFA.pdf (page consultée le 30 octobre 2018).

- GUBIN É. et JACQUES C., « Éliane Vogel-Polsky. Une femme de conviction », dans http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/13%20-%20Vogel-Polsky_FR.pdf (page consultée 8 mai 2018).
- GUBIN É., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », dans <https://www-jstor-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/stable/pdf/3779562.pdf> (page consultée le 13 août 2018).
- GUBIN É., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », dans https://www.persee.fr/docAsPDF/rbph_0035-0818_1999_num_77_2_4363.pdf (page consultée le 8 août 2018).
- IHOES, « Coup d'œil sur l'émancipation des femmes en Belgique au cours des Trente Glorieuses », dans http://www.ihoes.be/publications_en_ligne.php?action=lire&id=152&ordre=numero (page consultée le 30 mai 2018).
- Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/international/nations_unies/cedaw (page consultée le 17 octobre 2018).
- JACQUOT S., « L'élaboration de la directive 76/207/CEE : une anomalie européenne ? De l'égalité de rémunération à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances », dans https://www.researchgate.net/publication/268517997_L%27elaboration_de_la_directive_76207CEE_une_anomalie_europeenne_De_l%27egalite_de_remuneration_a_l%27egalite_de_traitement_et_a_l%27egalite_des_chances (page consultée le 22 octobre 2018).
- JACQUES C., « Émilienne Brunfaut (1908- 1986) : du syndicalisme au féminisme ? », dans <http://sens-public.org/article684.html> (page consultée le 5 novembre 2018).
- JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », dans <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2009-7-page-5.htm> (page consultée le 7 août 2018).
- JORRIS F., « Marie Mineur. Marie rebelle », dans <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/mineur-marie#.W-lmvKd7RQI> (page consultée le 12 novembre 2018).
- LAMOUREUX D., « Y a-t-il une troisième vague féministe ? », dans <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2006-3-page-57.htm> (page consultée le 14 août 2018).

- LAYON E., « L'exclusion du bénéfice des allocations pour chômage de longue durée : article 143 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 », dans <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1978-14-page-1.htm> (page consultée le 29 octobre 2018).
- LEE DOWNS L., « Salaires et valeur du travail », dans <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2006-1-page-31.htm> (page consultée le 25 août 2018).
- LEON XIII, « Rerum Novarum », dans http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.html (page consultée le 10 août 2018).
- NOGUEROL D., « La femme et le travail ou l'Europe anachronique », dans https://www.persee.fr/doc/GRIF_0770-6081_1994_num_48_1_2059 (page consultée le 22 octobre 2018).
- ONEM, « Statistique des inscriptions auprès des bureaux de placement comme demandeurs d'emploi ou non des chômeurs complets demandeurs d'allocations jusqu'en 1999 », dans http://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2016/20160118_Etude_FR.pdf (page consultée le 3 juin 2018).
- Organisation des Nations Unies, *Assemblée générale des Nations unies*, <http://www.un.org/fr/ga/about/> (page consultée le 18 octobre 2018).
- Organisation des Nations-Unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination l'égard des femmes », *Organisation des Nations Unies*, 18 décembre 1979, <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml> (page consultée le 17 octobre 2018).
- Organisation des Nations Unies, « La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », *Organisation des Nations Unies*, 7 novembre 1967, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation des Nations Unies, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », *Organisation des Nations Unies*, 10 décembre 1948, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation des Nations Unies, « Report of the World Conference of the International Women's Year », *Organisation des Nations Unies*, 7 juin 1975,

<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/otherconferences/Mexico/Mexico%20conference%20report%20optimized.pdf> (page consultée le 17 octobre 2018).

- Organisation internationale du travail, « Convention C003 sur la protection de la maternité », Organisation internationale du travail, 29 octobre 1919, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C003 (page consultée le 16 octobre 2019).
- Organisation internationale du travail, « Convention C004 sur le travail de nuit », Organisation internationale du travail, 28 novembre 1919, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C004 (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation internationale du travail, « Convention C045 des travaux souterrains des femmes », Organisation internationale du travail, 4 juin 1935, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C045 (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation internationale du travail, « Convention C100 sur l'égalité de rémunération », Organisation internationale du travail, 29 juin 1951, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/genericdocument/wcms_114187.pdf (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation internationale du travail, « Convention C111 concernant la discrimination de l'emploi et de la profession », Organisation internationale du travail, 25 juin 1958, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C111 (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation internationale du travail, « Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération. 29 juin 1951 », Organisation internationale du travail, 29 juin 1951, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100 (page consultée le 1^{er} juin 2018).
- Organisation internationale du travail, « Convention n° 100 sur l'égalité de traitement », Organisation internationale du travail, 23 mai 1953, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100 (page consultée le 12 août 2018).
- Organisation internationale du travail, « Déclaration de Philadelphie », Organisation internationale du travail, 10 mai 1944,

- https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907#declaration (page consultée le 16 octobre 2018).
- Organisation internationale du travail, « Recommandation R071 sur l'emploi », *Organisation internationale du travail*, 12 mai 1944, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R071 (page consultée le 16 octobre 2016).
 - Organisation internationale du travail, « Recommandation R090 sur l'égalité de rémunération », *Organisation internationale du travail*, 29 juin 1951, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R090 (page consultée le 16 octobre 2018).
 - RAVESLOOT S. et STROOBANT M. (éds.), « La Charte 'Gender Mainstreaming dans les syndicats' un catalyseur de la politique syndicale belge en matière de genre », dans https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/charte_GM_dans_syndicats.pdf (page consultée le 23 novembre 2018).
 - Royaume de Belgique, « Arrêté royal relatif à l'emploi et au chômage », 27 décembre 1980, [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1963122002&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=030](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=(text+contains+(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1963122002&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=030) (page consultée le 29 octobre 2018)
 - Royaume de Belgique, « Article 10 de la Constitution », 21 février 2002, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi (page consultée le 11 août 2018).
 - Royaume de Belgique, « Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », 10 mai 2007, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi (page consultée le 4 juin 2018).
 - Royaume de Belgique, « Loi sur le travail », 16 mars 1971, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/file_fr_33_-_loi_sur_le_travail_16_mars.pdf (page consultée le 25 octobre 2018).
 - Royaume de Belgique, « Loi assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil

- de la Communauté germanophone », 28 juillet 2002, <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/loi%20du%2018%20juillet%202002.pdf> (page consultée le 12 août 2018).
- Royaume de Belgique, « Loi approuvant la Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie », 20 mai 1908, http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=56653 (page consultée le 16 octobre 2018).
 - Royaume de Belgique, « Loi portant sur la réorientation économique », 4 août 1978, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996121940&table_name=loi (page consultée le 3 juin 2018).
 - SILVERA R., « L'égalité de genre dans le syndicalisme : quelques expériences européennes », dans <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2009-1-page-62.htm> (page consultée le 2 novembre 2018).
 - s. n., « Conseil national du travail », dans <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=503> (page consultée le 26 octobre 2018).
 - s. n., « Convention collective de travail », dans Service public fédéral, emploi, travail et concertation sociale, http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=840 (page consultée le 23 août 2018).
 - s. n., « Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie », dans https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/autres-conventions/divers/Travail-nuit-texte_fr.pdf (page consultée le 16 octobre 2018).
 - s. n., « de Groote, Jacqueline », dans <http://db.amazone.be/archive/1500249> (page consultée le 10 décembre 2018).
 - s. n., « Dolle Mina », dans <https://rosavzw.be/site/het-geheugen/thematische-geschiedenis-van-de-vrouwenbeweging/feminisme-en-vrouwenbeweging/403-dolle-mina> (page consultée le 11 août 2018).
 - s. n., « Fédération générale du travail de Belgique », dans <http://www.vocabulairepolitique.be/federation-generale-du-travail-de-belgique-fgtb/> (page consultée le 29 octobre 2018).

- s. n., « Fernand Baudhuin », dans https://data.bnf.fr/12588364/fernand_baudhuin/ (page consultée le 5 décembre 2018).
- s. n., « Gouvernement de Léo Tindemans I », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/doc_pol/gouvernements/federal/compositions/Tindemans_74.pdf (page consultée le 4 décembre 2018).
- s. n., « Gouvernement de Léo Tindemans II », dans http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/doc_pol/gouvernements/federal/compositions/Tindemans_74-77.pdf (page consultée le 4 décembre 2018).
- s. n., « Groupement de la Porte ouverte », dans <http://porteouverte.be/histoire.htm> (page consultée le 10 août 2018).
- s. n., « Faits et gestes. ONU, décennie des Nations Unies pour la femme, égalité, développement et paix », dans, https://www.persee.fr/doc/GRIF_0770-6081_1977_num_17_1_2020 (page consultée le 17 octobre 2018).
- s. n., « Journée internationale des femmes 8 mars », dans <http://www.un.org/fr/events/womensday/history.shtml> (page consultée le 3 juin 2018).
- s. n., « La Belgique et la Charte sociale européenne », dans <https://rm.coe.int/168049293e> (page consultée le 23 octobre 2018).
- s. n., « La Charte en quatre étapes », dans <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/about-the-charter> (page consultée le 23 octobre 2018).
- s. n., « L'écart salariale entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2017 », dans <http://statbel.fgov.be/sites/default/files/2017-12/Rapport%20Ecart%20salarial%202017.pdf> (page consultée le 4 juin 2018).
- s. n., « Le bureau du plan et le plan 1971- 1975 », dans <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1971-15-page-1.htm> (page consultée le 30 novembre 2018).
- s. n., « Les organisations syndicales en Belgique », dans <http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/syndicats-belgique.pdf> (page consultée le 30 octobre 2018).
- s. n., « Présence des femmes au sein des institutions législatives et exécutives belges », dans <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/politique/chiffres> (page consultée le 12 août 2018).
- s. n., « POB/ BWP », dans <http://www.revuenouvelle.be/POB-BWP> (page consultée le 8 août 2018).

- s. n., « Organisation internationale du travail », <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm> (page consultée le 12 août 2018).
- s. n., « Tendances sur le marché du travail belge, 1983-2013 », dans https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/marchetravail_analyse-b_fr.pdf (page consultée le 11 octobre 2018).
- Société des Nations, « Traité de Versailles », 28 juin 1919, <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles13.htm> (page consultée de 15 octobre 2018).
- Union européenne, « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », 13 décembre 2007, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT> (page consultée le 22 octobre 2018).
- VANDERMOTTEN C., « Les structures économiques de la Belgique et leur spatialité, des Golden Sixties à aujourd'hui », dans <https://journals.openedition.org/belgeo/20564> (page consultée le 26 octobre 2018).
- VOGEL- POLSKY É., « Agir pour les droits des femmes », dans <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2003-2-page-139.htm> (page consultée le 22 octobre).
- WIEBRINGHAUS H., « La Charte sociale européenne », dans https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1963_num_9_1_1055 (page consultée le 23 octobre 2018).

Les sources écrites

- *La Libre Belgique*, 1970- 1980.
- *Le Soir*, 1970- 1980.
- *Les Cahiers du GRIF*, 1973- 1978.

2. Les travaux

Les articles de presse

- BIHIN-JOURDAN C., « Les origines du Parti féministe unifié », dans *Les Cahiers du GRIF*, vol. 6, n° 1, 1975, pp. 43- 47.
- BRACKE N., « De Vrouwenarbeid in de Industrie in België omstreeks 1900. Een 'Vrouwelijke' Analyse van de Industriestelling van 1896 en de Industrie-en

- Handelstelling van 1910 », dans *Revue belge d'Histoire contemporaine*, t. 26, 1996, n° 1- 2, pp. 165- 207.
- BRAU J., « Au cœur du féminisme des années 1970. Le groupe de recherche et d'informations féministes (GRIF) 1972- 1978 », dans *Sextant*, n° 23- 24, 2007, pp. 227- 257.
 - CARDON G., « Le droit des travailleuses à la protection », dans *Revue du Travail*, t. 59, n° 11, 1968, pp. 1557- 1577.
 - COENEN M.- T., « Les travailleuses et le mouvement syndical : intégration ou autonomie ? », dans *Cahiers marxistes*, vol. 191, n° 8- 9, 1993, p. 83- 99.
 - COLLIN F., « New York des femmes », dans *La Revue Nouvelle*, t. 57, n° 2, 1973, pp. 156- 169.
 - DE VOS A., « Défendre le travail féminin. Le groupement belge de la Porte ouverte 1930- 1940 », dans *Sextant*, n° 5, 1996, pp. 97- 111.
 - FILOSOF F., « Se désaliéner au foyer ? », dans *Cahiers du GRIF*, n° 11, avril 1976, pp. 58- 60.
 - FUKS F., « Le travail des femmes et le syndicalisme », dans *Revue du travail*, t. 69, n° 3, 1968, pp. 195- 221.
 - GELLERT R. et DE HERT P., « La non-discrimination comme réalité effective en Europe ? Réflexions sur la procéduralisation du droit de l'égalité européen », dans *Revue belge de droit constitutionnel*, n° 1, 2012, p. 7- 25.
 - GUBIN É., « Féminisme et société en Belgique avant 1914 », dans *Cahiers marxistes*, n° 191, août 1993, p. 22- 35.
 - GUBIN É., « Femmes et travail. 150 ans de mutations (XIX^e- XX^e s.) », dans *Bulletin de la fondation d'André Renard*, n° 196, 1992, pp. 5- 25.
 - GUBIN É., « Les femmes d'une guerre à l'autre », dans *Les Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, vol. 30, n° 4, 1998, p. 249- 281.
 - GUBIN E., PIETTE V. et JACQUES C., « Les féminismes belges et français de 1830 à 1914. Une étude comparée », dans *Le Mouvement Social*, n° 178, 1997, pp. 36- 68.
 - GUBIN É. et PUISSANT J., « Le travail de nuit des femmes au 19^e siècle. Un débat occulté », dans *Sextant*, n° 4, 1995, pp. 11- 42.
 - JACQMAIN J., « Cent ans d'histoire social en Belgique. Le travail des femmes », dans *Revue du Travail*, vol. 87, n° 1- 2, 1987, pp. 1- 21.

- LAOT J., « Stratégie pour la libération des femmes », dans *Fondation André Renard*, vol. 108, n° 5- 6, 1980, pp. 23- 30.
- LAMBRECHTS E., « Le travail féminin en Belgique : une approche sociologique », dans *Revue du Travail*, t. 76, n° 9, 1975, pp. 597- 612.
- LEMONNE A. et MINCKE C., « La justice au secours des femmes ? », dans *La Revue Nouvelle*, t. 73, n° 2, 2018, pp. 30- 31.
- MUNROE E., « Feminism : a Fourth Wave », dans *Political Insight*, vol. 4, n° 2, 2013, pp. 22- 25.
- NANDRIN J.- P., « 13 décembre 1889 : la première loi sur le travail des femmes et des enfants », dans *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 7, 1989, pp. 14- 18.
- PIERRE J., « Participation des femmes aux relations sociales dans la vie du travail », dans *La Revue du Travail*, t. 77, n° 3, 1976, pp. 439- 456.
- SPITAEELS G. et VAN DINGENEN F., « Les femmes salariées en Belgique : législation et action », dans *Sociologie et sociétés*, vol. 6, n° 1, 1974, pp. 171- 185.
- VOGEL- POLSKY É., « Le travail des femmes et l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 », dans *Socialisme*, t. 15, n° 86, 1968, pp. 210- 222.
- VOGEL- POLSKY E., « Égalité de rémunération », dans *Revue du Travail*, t. 77, n° 3, 1976, pp. 373- 393.
- VOGEL É. et BRUNFAUT E., « Le droit à l'égalité des rémunérations », dans *Revue du travail*, t. 59, n° 11, 1968, pp. 1506- 1555.
- YERNAUX J.- L., « Les taux féminins d'activité. Leur évolution en Belgique. Partie I », dans *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 6, n° 8, 1964, p. 1101- 1129.
- YERNAUX J.- L., « Les taux féminins d'activité. Leur évolution en Belgique. Partie II », dans *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 6, n° 9, 1964, p. 1267- 1279.

Les articles de journaux

- LEMAIGRE L., « Pourquoi les journalistes femmes quittent la profession », dans *Le Soir*, 15 décembre, 2018, p. 12.

Les articles d'ouvrages collectifs

- BARNARD C., « L'égalité des sexes dans l'Union européenne », dans ALSTON P. (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 225- 242.

- GALERAND E. et KERGOAT D., « Le travail comme enjeu des rapports sociaux de sexe », dans MARUANI M. (dir.), *Travail et genre dans le monde*, Éditions La Découverte, 2013, pp. 44- 49.
- JACQUES C., « Les attaques contre le travail des femmes en Belgique : une chance pour les milieux féministes égalitaires ? », dans BARRIERE J.- P., et GUIGNET P. (dir.), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du XVIII^e au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 89- 108.

Ouvrages collectifs

- COURTOIS L., PIROTTE J. et ROSAT F. (dir.), *Femmes des années 80 : un siècle de condition féminine en Belgique (1889-1989)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1991.
- DEGRAVE F. (dir.), *Diversité des féminismes*, Bruxelles, Université des Femmes, 2008.
- DESMA C. (dir.), *1885-1985 : du Parti ouvrier au Parti socialiste*, Bruxelles, Labor, 1985.
- DUMOULIN M., DUJARDIN V., GERARD E. et DEN WIJNGAERT M. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 1 : 1830- 1905*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2005.
- DUMOULIN M., GERARD E., DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (dir.), *Nouvelle Histoire de Belgique. Volume 2 : 1905- 1950*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2006.
- GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 1, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994.
- GERARD E. et WYNANTS P. (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien*, t. 2, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 1994.
- MESSIAEN J.- J. et PEIREN L. (dir.), *Histoire du syndicat socialiste*, Anvers, FGTB, Ludion, Labor, IEV, AMSAB, 1997.
- STOFFEL S. (dir.), *Femmes et pouvoirs*, Bruxelles, Université des femmes, 2007.

Mémoires et thèses

- JACQUES C., *Les féministes et le changement social en Belgique : programmes, stratégies et réseaux*, Bruxelles, thèse présentée à l'Université libre de Bruxelles, 2007.
- KRUPPA A., *Le mouvement féministe en Belgique de 1973 à 1997 : Étude à travers la revue féministe « Les Cahiers du GRIF »*, mémoire présenté à l'Université catholique de Louvain, 2017.

Monographie

- BERGES K., BINARD F. et GUYARD-NEDELEC A., *Féminismes du XXI^e siècle : un troisième vague ?*, dans Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- BERKOVITCH N., *From Motherhood to Citizenship : Women's Rights and International Organization*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1999.
- BEYEN M. et DESTATTE P., *Nouvelle histoire de Belgique 1970- 2000. Un autre pays*, Bruxelles, Éditions Le Cri, 2009.
- BOËL M. et DUCHENE C., *Le féminisme en Belgique : 1892- 1914*, Conseil national des femmes belges, Bruxelles, 1955.
- BONDAS J., *Un demi-siècle d'action syndicale*, Anvers, Excelsior, 1953.
- BUE J. et ROUX-ROSSI D., *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie*, Paris, La Documentation française, 1995.
- CAMPE R., DUMON M. et JESPER J.- J., *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, Marabout, 1975.
- CHLEPNER B.- S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 5^e éd., Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1956.
- CLESSE J. et KEFER F., *Manuel de droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- COENEN M.- T., *La grève des femmes de la FN en 1966. Une première en Europe*, Bruxelles, CARHOP, 2016.
- COENEN M.- T., *Syndicalisme au féminin. Volume I. 1830- 1940*, Bruxelles, CARHOP, 2008.
- CSC, *La participation au syndicat. Analyse sociologique du comportement syndical des travailleurs*, Louvain, Université catholique de Louvain, 1966.
- DE BEAUVOIR S., *Le deuxième sexe*, t. 2, Paris, Gallimard, 1998.
- DEMAGOS A. et PASTEEL M., *L'écart salarial entre hommes et femmes : effectivité potentielle de la loi du 22 avril 2012*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- DENIS M. e.a., *Le petit livre rouge des femmes*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1972.
- DESMA C. (dir.), *1885/1985 : du Parti ouvrier belge au Parti socialiste*, Bruxelles, Éditions Labor, 1985.
- DUBY G. et PERROT M. (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. 5, Paris, Éditions Plon, 1992.
- DUMONT J.- F., GREVISSE B. et RINGLET G., *La presse écrite en Belgique*, Diegem, Kluwer, 1998.

- FALUDI S., *Backlash. La guerre froide contre les femmes*, Paris, Des femmes, trad. de l'anglais par Fouque A., 1993.
- FRANCOTTE A. et GAIER C., *FN- Browning, 100 ans d'armes de chasse et de guerre*, Bruxelles, Didier Hatier, 1989.
- GOL J., *Le monde la presse en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1970.
- GUBBELS R., *La grève au féminin*, Bruxelles, Les Éditions du CERSE, 1966.
- GUBBELS R., *La citoyenneté économique de la femme*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 1966.
- GUBIN É., JACQUES C., ROCHEFORT F. e.a., *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions Ouvrières, 2004.
- GUBIN É. et VAN MOLLE L. e. a., *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, Éditions Racine, 1998.
- HANQUET H., *Travail professionnel des femmes et mutations sociales*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1972.
- Institut national de statistique, *Recensement de l'industrie et du commerce. 31 décembre 1970*, Bruxelles, Institut national de statistique, 1976.
- JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique 1918-1968*, Bruxelles, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 2013.
- KEYMOLEN D., *Victoire Cappe. Une vie chrétienne, sociale, féministe*, Louvain, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, Bruylant- Academia, 2001.
- KEYMOLEN D. et COENEN M.- T., *Pas à pas, l'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, Bruxelles, Cabinet du secrétaire d'État à l'émancipation sociale, 1991.
- LEROY R., *Les salaires féminins*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1976.
- LIEBMAN M., *Les Socialistes belges 1885- 1914. La révolte et l'organisation*, Bruxelles, Vie Ouvrière, 1979.
- MABILLE X., *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011.
- MARQUES- PEREIRA B., *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Armand Colin, 2003.
- MARISSAL C. et GUBIN É., *Jeanne Vercheval. Un engagement social et féministe*, Bruxelles, Centre d'archives pour l'histoire des femmes, 2001.
- MARUANI M., *Qui a peur du travail des femmes*, Paris, Syros, 1985.
- Ministère de l'éducation nationale, *L'obligation scolaire*, Bruxelles, Puvrez, 1987.

- Ministère de l'industrie et du travail, *Les industries à domicile en Belgique*, vol. 10, Bruxelles, Société belge de librairie, 1909.
- Ministère de l'emploi et du travail Commission du travail des femmes, *H/ F égalité entre Hommes et Femmes. Document de base*, Bruxelles, Ministère du travail et de l'emploi, 1990.
- NEUVILLE J., *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, t. 1, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1976.
- OPDENBERG M.- L. et LAMBERT S., *L'année sociale 1971*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1971.
- OPDENBERG M.- L., *L'année sociale*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975.
- PEEMANS-POULLET H., *Femmes en Belgique XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Université des Femmes, 1991.
- PONTANUS F., *La population active en Belgique 1910- 1961 et tendances récentes. Un demi-siècle d'évolution*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1974.
- RUGGIU F.- J., *L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaises et françaises (1720- 1780)*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2007.
- SAVAGE R., *Économie belge 1953-2000 : ruptures et mutations*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2005.
- s. n., *Cent ans de droit social en Belgique 1886/1887- 1986/1987*, Bruxelles, Ministère de l'emploi et du travail, 1987.
- SPITAEELS G., *Le mouvement syndical en Belgique*, Bruxelles, 2^e éd., Éditions de l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1969.
- VAN ROKEGHEM S., VERCHEVAL-VERVOORT J. et AUBENAS J., *Des femmes dans l'Histoire en Belgique, depuis 1830*, Bruxelles, Édition Luc Pire, 2006.

Dictionnaire généraux

- BARD C. (dir.), *Dictionnaire des féministes. France XVIII^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2017.
- DENOËL T. (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri édition, 1992.
- FAURE C., *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997.
- GUBIN É., JACQUES C., PIETTE V. et PUISSANT J., *Dictionnaire des femmes belges XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Éditions Racine, 2006.

- *Le grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Paris, Le Robert, t. 9., 1985.
- SCHIERMAN B., KANTROV I. et GREEN C. H. e. a., *Notable American Woman : the Modern Period. A Biographical Dictionary*, Cambridge, Belknap, 1980.

Travaux d'Encyclopédia Universalis

- ASSELAIN J.- C., « Économie de services », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/economie-de-services/> (page consultée le 11 octobre 2018).
- CAIRE G. et LOWIT T., « Syndicalisme », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/syndicalisme/> (page consultée le 29 octobre 2018).
- COLLIN F., « Féminisme », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedia/feminisme-les-theories/> (page consultée le 2 août 2018).
- DEMIER F., « Les Trente Glorieuses », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedia/les-trente-glorieuses/> (page consultée le 30 mai 2018).
- DEMIER F., « Premier choc pétrolier », dans <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be/encyclopedia/premier-choc-petrolier/> (page consultée le 3 juin 2018).
- IERSHEIM F., « Bebel August (1840- 1913) », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/august-bebel/> (page consultée le 6 novembre 2018)
- MARX R., « Suffragette », dans <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/suffragettes/> (page consultée le 13 août 2018)

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	7
TABLE DES ABREVIATIONS.....	9
INTRODUCTION	11
METHODOLOGIE.....	15
CONCEPTUALISATION.....	17
1. LE FEMINISME	17
2. L’EGALITE DES DROITS.....	18
3. L’EGALITE DE TRAITEMENT.....	19
CHAPITRE 1. LES MOUVEMENTS FEMINISTES, LEURS COMBATS POUR L’EGALITE POLITIQUE, SOCIALE ET ECONOMIQUE	21
1. LE FEMINISME PEDAGOGIQUE	22
2. LE FEMINISME SUFFRAGISTE (EGALITAIRE).....	23
3. LE NEO-FEMINISME ET LE FEMINISME INSTITUTIONNEL	29
4. LE POST-FEMINISME	33
5. LE FEMINISME 2.0 WEB	34
CHAPITRE 2. LE TRAVAIL FEMININ, MAIN-D’ŒUVRE D’APPOINT ?	35
1. LA NOTION DE TRAVAIL.....	35
2. LE TRAVAIL DES FEMMES EN BELGIQUE.....	37
3. LA GREVE DES TRAVAILLEUSES DE LA FN A HERSTAL	50
4. PERSEVERANCE ET APPLICATION DU PRINCIPE D’EGALITE DE REMUNERATION.....	58
CHAPITRE 3. LE DROIT ET LA DEFENSE DU TRAVAIL DES FEMMES	61
1. LA LEGISLATION INTERNATIONALE, EUROPEENNE ET BELGE.....	61
1.1. La législation internationale.....	61
1.2. La législation européenne	66
1.3. La législation belge	70
2. LES ATTITUDES SYNDICALES	76
2.1. Le syndicalisme belge	76
2.2. Le paysage syndical belge	77
2.3. Le syndicalisme socialiste	81
2.4. Le syndicalisme chrétien	86
2.5. Front commun syndical en faveur de l’égalité salariale	92

CHAPITRE 4. LA PRESSE ECRITE FRANCOPHONE ET LE PRINCIPE D’EGALITE SALARIALE	95
1. LA PRESSE QUOTIDIENNE.....	95
1.1. Analyse du journal <i>Le Soir</i> et de <i>La Libre Belgique</i> de 1970 à 1980.....	97
1.2. Analyse des auteur.e.s du journal <i>Le Soir</i> et de <i>La Libre Belgique</i>	113
2. LA PRESSE D’OPINION ET <i>LES CAHIERS DU GRIF</i>	118
2.1. Analyse des <i>Cahiers du GRIF</i>	119
2.2. Analyse des auteures des <i>Cahiers du GRIF</i>	121
CONCLUSION.....	125
ANNEXES.....	129
BIBLIOGRAPHIE	143
1. LES SOURCES.....	143
2. LES TRAVAUX	152

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial